Quatre-vingt-huitième année – N° 4732 — 26 joumada II 1420 (7 octobre 1999)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 10 DH

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		
	AU MAROC		A L'ETRANGER
	6 mois	1 an	
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH	
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH	

ABONNEMENT

IMPRIMERIE OFFICIELLE

RABAT - CHELLAH

Tél. : 76.50.24 - 76.50.25 - 76.54.13

Compte n° 4314

ouvert à la Trésorerie Générale du Royaume à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Convention régionale relative à la coopération halieutique entre les Etats Africains riverains de l'Océan Atlantique.

Dahir n° 1-96-165 du 10 rabii I 1420 (24 juin 1999) portant publication de la convention régionale faite à Dakar le 5 juillet 1991 relative à la coopération halieutique entre les Etats Africains riverains de l'Océan Atlantique..... 744

Convention internationale de 1979 sur la recherche et le sauvetage maritimes.

Dahir n° 1-99-21 du 21 rabii I 1420 (5 juillet 1999) portant publication de la convention internationale de 1979 sur la recherche et le sauvetage maritimes faite à Londres le 14 décembre 1979..... 748

Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol.

Dahir n° 1-99-27 du 28 rabii I 1420 (12 juillet 1999) portant publication du protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol fait à Madrid le 14 octobre 1994..... 776

Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les mouvements transfrontières de déchets dangereux.

Dahir n° 1-99-28 du 28 rabii I 1420 (12 juillet 1999) portant publication du protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination fait à Izmir le 1er octobre 1996..... 788

Artisanat.

Dahir n° 1-99-190 du 13 joumada I 1420 (25 août 1999) portant promulgation de la loi n° 52-99 modifiant le dahir n° 1-57-177 du 29 kaada 1376 (27 juin 1957) relatif à la dissolution du Comptoir artisanal marocain, à l'institution du Conseil national de l'artisanat et à la création de la Maison de l'artisan. 797

Locaux d'habitation ou à usage professionnel. – Rapports contractuels entre les bailleurs et les locataires.

Dahir n° 1-99-210 du 13 joumada I 1420 (25 août 1999) portant promulgation de la loi n° 63-99 modifiant et complétant la loi n° 6-79 organisant les rapports contractuels entre les bailleurs et les locataires des locaux d'habitation ou à usage professionnel..... 799

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Loyers. – Recouvrement.

Dahir n° 1-99-211 du 13 joumada I 1420 (25 août 1999) portant promulgation de la loi n° 64-99 relative au recouvrement des loyers 800

Agence de développement social. – Création.

Dahir n° 1-99-207 du 13 joumada I 1420 (25 août 1999) portant promulgation de la loi n° 12-99 portant création de l'Agence de développement social 801

Décret n° 2-99-69 du 25 joumada II 1420 (6 octobre 1999) pris pour l'application de la loi n° 12-99 portant création de l'Agence de développement social 803

Convention de crédit conclue entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque marocaine du commerce extérieur - Paris.

Décret n° 2-99-988 du 27 joumada I 1420 (8 septembre 1999) approuvant la convention de crédit conclue le 26 rabii II 1420 (9 août 1999) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque marocaine du commerce extérieur - Paris 804

Collectivités locales et leurs groupements.

Décret n° 2-99-786 du 16 joumada II 1420 (27 septembre 1999) portant modification du décret n° 2-76-576 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) portant règlement de la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements 804

Organisation judiciaire.

Décret n° 2-99-832 du 17 joumada II 1420 (28 septembre 1999) modifiant le tableau annexé au décret n° 2-74-498 du 25 joumada II 1394 (16 juillet 1974) pris en application du dahir portant loi n° 1-74-338 du 24 joumada II 1394 (15 juillet 1974) relatif à l'organisation judiciaire du Royaume 805

Equivalence de diplôme.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 469-99 du 22 safar 1420 (7 juin 1999) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine 806

Ministère de l'intérieur. – Système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics.

Arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur n° 1041-99 du 16 rabii I 1420 (30 juin 1999) étendant au ministère de l'intérieur les dispositions du décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics 807

Pages

Douane. – Modification de la nomenclature générale des produits.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1367-99 du 5 rabii II 1420 (19 juillet 1999) portant modification de la nomenclature générale des produits. 807

Assurance frontière.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1176-99 du 21 rabii II 1420 (4 août 1999) relatif à l'assurance frontière 817

Assurance maritime.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1177-99 du 21 rabii II 1420 (4 août 1999) modifiant l'arrêté du 18 septembre 1951 relatif à l'organisation du marché de l'assurance maritime 817

Assurances, réassurances et capitalisation. – Garanties financières et documents et comptes rendus exigibles.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1194-99 du 21 rabii II 1420 (4 août 1999) modifiant l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 369-95 du 23 moharrem 1417 (10 juin 1996) relatif aux garanties financières et aux documents et comptes rendus exigibles des entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation 817

Etablissements de crédit. – Plan comptable.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1331-99 du 11 joumada I 1420 (23 août 1999) fixant le cadre comptable et le modèle des états de synthèse des établissements de crédit 819

Homologation de normes marocaines.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat et du secrétaire d'Etat auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat, chargé de l'habitat n° 1355-99 du 18 joumada I 1420 (30 août 1999) portant homologation de normes marocaines 819

TEXTES PARTICULIERS

Office national des chemins de fer. – Nomination d'un représentant au conseil d'administration.

Décret n° 2-99-1005 du 3 joumada II 1420 (14 septembre 1999) portant nomination du représentant du ministre du développement social, de la solidarité, de l'emploi et de la formation professionnelle au conseil d'administration de l'Office national des chemins de fer 820

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Province de Khouribga. – Délimitation du périmètre de mise en valeur en bour.

Décret n° 2-99-929 du 3 joumada II 1420 (14 septembre 1999) délimitant le périmètre de mise en valeur en bour d'Ouled Gouaouch, Beni Zrantel et Boukhriss, communes rurales d'Ouled Gouaouch, Beni Zrantel et Boukhriss, province de Khouribga 820

Transfert d'entreprises publiques au secteur privé.

Décret n° 2-99-1009 du 3 joumada II 1420 (14 septembre 1999) décidant le transfert de 206.415 actions détenues par l'Etat aux salariés de la Société anonyme marocaine de l'industrie du raffinage « SAMIR » 820

Décret n° 2-99-1018 du 9 joumada II 1420 (20 septembre 1999) décidant le transfert par voie d'attribution directe de l'établissement hôtelier dénommé « Saghro » à Tinghir 829

Association marocaine de solidarité sans frontières. – Autorisation d'exercer les activités de micro-crédit.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1381-99 du 27 joumada I 1420 (8 septembre 1999) autorisant l'Association marocaine de solidarité sans frontières à exercer les activités de micro-crédit 829

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Dahir n° 1-99-197 du 13 joumada I 1420 (25 août 1999) portant promulgation de la loi n° 29-99 modifiant et complétant la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions civiles 830

Pages

Dahir n° 1-99-209 du 13 joumada I 1420 (25 août 1999) portant promulgation de la loi n° 31-99 relative à l'obligation d'affiliation du personnel actif et retraité de l'Etat et des collectivités locales aux sociétés mutualistes 830

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes.

Décret n° 2-99-881 du 14 rabii II 1420 (28 juillet 1999) modifiant et complétant le décret n° 2-83-311 du 26 rabii II 1405 (18 janvier 1985) portant statut particulier du personnel de l'Institut national de la recherche agronomique 831

Décret n° 2-99-882 du 14 rabii II 1420 (28 juillet 1999) modifiant et complétant le décret n° 2-83-311 du 26 rabii II 1405 (18 janvier 1985) portant statut particulier du personnel de l'Institut national de la recherche agronomique 831

Ministère de la santé.

Décret n° 2-99-57 du 4 safar 1420 (20 mai 1999) modifiant et complétant le décret n° 2-89-25 du 9 rabii I 1410 (10 octobre 1989) portant statut particulier du corps des médecins, chirurgiens, biologistes, pharmaciens et chirurgiens-dentistes des hôpitaux 832

AVIS ET COMMUNICATIONS

Extrait des décisions du directeur général des douanes et impôts indirects portant classement tarifaire diffusées durant les mois de juillet et d'août 1999 834

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-96-165 du 10 rabii I 1420 (24 juin 1999) portant publication de la convention régionale faite à Dakar le 5 juillet 1991 relative à la coopération halieutique entre les Etats Africains riverains de l'Océan Atlantique.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention régionale faite à Dakar le 5 juillet 1991 relative à la coopération halieutique entre les Etats africains riverains de l'océan Atlantique ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification de la convention précitée fait à Rome le 14 mai 1999,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel,* à la suite du présent dahir, la convention régionale faite à Dakar le 5 juillet 1991 relative à la coopération halieutique entre les Etats africains riverains de l'océan Atlantique.

Fait à Rabat, le 10 rabii I 1420 (24 juin 1999).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*

* *

Convention régionale relative à la coopération halieutique entre les Etats Africains riverains de l'Océan Atlantique

Les Etats Africains riverains de l'Océan Atlantique Parties à la présente convention :

Considérant la convention des Nations unies sur le droit de la mer signée le 10 décembre 1982, notamment ses dispositions qui encouragent la conclusion d'accords régionaux et sous-régionaux de coopération dans le secteur des pêches, ainsi que les autres traités internationaux pertinents ;

Considérant la déclaration de Rabat adoptée à l'issue de la conférence ministérielle sur la coopération halieutique des Etats Africains riverains de l'Océan Atlantique, qui s'est tenue au Royaume du Maroc du 30 mars au 1er avril 1989 ;

Considérant les accords régionaux et sous-régionaux existant entre les Etats de la région relatifs au secteur des pêches ;

Convaincus qu'il ne peut y avoir, compte tenu de la nature particulière du milieu marin, de gestion rationnelle des stocks et par conséquent de développement durable de la pêche, sans une coordination des politiques en ce domaine, notamment entre les Etats d'une même région ;

Convaincus, de ce fait, de la nécessité d'une concertation régionale en vue de parvenir à des politiques harmonisées en matière d'exploitation, de conservation et de valorisation des ressources halieutiques ;

Déterminés, dans ce but, à promouvoir entre eux, et en collaboration avec les organisations sous-régionales et internationales compétentes, une coopération active, répondant aux aspirations des Etats de la région, dans le cadre d'une stratégie d'aménagement des pêches mise au service du développement économique, social et nutritionnel de leurs populations ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Champ d'application et emploi des termes

1) Les dispositions de la présente convention s'appliquent aux Etats Africains riverains de l'Océan Atlantique suivants : République populaire d'Angola, République du Benin, République du Cameroun, République du Cap-vert, République du Congo, République de Côte d'Ivoire, République Gabonaise, République de Gambie, République du Ghana, République de Guinée, République de Guinée Bissau, République de Guinée Equatoriale, République du Libéria, Royaume du Maroc, République islamique de Mauritanie, République de Namibie, République fédérale du Nigéria, République démocratique de Sao Tomé et Principe, République du Sénégal, République de Sierra Leone, République Togolaise, République du Zaïre.

2) Aux fins de la présente convention, on entend par :

a) « Région » : la zone incluant les Etats mentionnés au paragraphe un du présent article ;

b) « Partie » tout Etat partie à la convention ;

c) « Convention » : la présente convention.

Article 2

Objectifs

La convention a pour objectifs de permettre aux parties de :

– promouvoir une coopération active et structurée en matière d'aménagement et de développement des pêches dans la région ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– relever le défi de l'auto-suffisance alimentaire par une utilisation rationnelle des ressources halieutiques, dans le cadre d'une approche globale qui intègre toutes les composantes du secteur des pêches ;

– dynamiser l'ensemble des secteurs économiques nationaux sur la base des effets directs et induits qui peuvent résulter de l'exploitation des ressources halieutiques, eu égard à l'importance du secteur des pêches dans le processus de développement économique, social et nutritionnel des populations de la région ;

– développer, coordonner et harmoniser leurs efforts et leurs capacités en vue de préserver, exploiter, mettre en valeur et commercialiser les ressources halieutiques, en prenant notamment en considération les stocks de poisson se trouvant dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de plusieurs Parties ;

– renforcer la solidarité à l'égard des Etats Africains sans littoral et des Etats de la région géographiquement désavantagés.

Article 3

Conservation et exploitation des ressources halieutiques

1) Les Parties conjuguent leurs efforts en vue d'assurer la conservation et l'exploitation rationnelle de leurs ressources halieutiques et de mener une action concertée pour l'évaluation des stocks de poisson se trouvant dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de plusieurs Parties.

2) Les Parties établissent et tiennent à jour l'inventaire des ressources humaines et matérielles de la région et concluent des arrangements mettant à profit leurs complémentarités dans le domaine de l'évaluation des ressources halieutiques.

3) Les Parties échangent les informations scientifiques relatives aux ressources halieutiques, les statistiques relatives aux captures et à l'effort de pêche, ainsi que d'autres données concernant la conservation et l'aménagement des stocks de poisson en vue de leur exploitation optimale.

4) Les Parties s'efforcent d'adopter des politiques harmonisées en matière de conservation, d'aménagement et d'exploitation des ressources halieutiques, notamment quant à l'établissement de quotas de capture et, le cas échéant, à la réglementation conjointe des campagnes de pêche.

Article 4

Evaluation et conservation des grands migrateurs

Les Parties s'engagent à s'informer mutuellement sur leurs activités en matière d'évaluation et de conservation des grands migrateurs et de coordonner leurs actions dans ce domaine au sein des organisations internationales compétentes.

Article 5

Suivi, surveillance et contrôle des bâteaux de pêche

Les Parties se concertent et collaborent par tous les moyens dont elles disposent ou dont elles pourraient se doter conjointement en vue d'assurer le suivi, la surveillance et le contrôle, y compris le contrôle technique, de tout bateau de pêche opérant dans la région.

Article 6

Développement de la production halieutique et des outils de production

1) Les Parties accordent une attention particulière au développement et à la mise en valeur, sous toutes ses formes, de la production halieutique afin que les effets bénéfiques de l'activité de pêche se répercutent sur le développement socio-économique de leurs populations.

2) les Parties, afin de développer la production halieutique de la région, favorisent une concertation et encouragent la réalisation d'actions conjointes dans les domaines prioritaires suivants :

a) le renforcement des capacités de la région en matière de chaînes de froid, d'unités de traitement et de transformation des produits de la pêche ;

b) la modernisation des outils de production, notamment ceux de la pêche artisanale ;

c) la promotion d'espèces insuffisamment valorisées ou exploitées ;

d) le développement de l'aquaculture et la mise à profit des progrès techniques enregistrés dans ce domaine pour les adapter aux situations spécifiques de la région.

Article 7

Commercialisation des produits de la pêche

1) Les Parties encouragent l'instauration d'une coopération bilatérale et multilatérale dans le domaine de la commercialisation des produits de la pêche permettant de promouvoir le commerce intra-africain de poisson et de renforcer les capacités d'exploitation des Parties sur le marché mondial.

A cet effet, elles s'engagent à :

a) s'enquérir mutuellement de leurs besoins et de leurs potentialités en matière de produits halieutiques ;

b) promouvoir et harmoniser les lois et règlements relatifs au commerce des produits halieutiques ;

c) définir des positions concertées en matière de commerce international des produits halieutiques ;

d) promouvoir la conclusion d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux favorisant notamment les préférences commerciales et les facilités de paiement ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

e) identifier et mettre en oeuvre les moyens susceptibles de renforcer l'image de marque des produits de la région.

2) Les Parties encouragent les rencontres entre les opérateurs du secteur des pêches de la région afin de favoriser l'échange d'information sur l'évolution technologique dans le domaine des pêches et de l'aquaculture, et de promouvoir les produits de leurs industries halieutiques respectives.

Article 8

Planification et financement du secteur des pêches

Afin de promouvoir le secteur des pêches et ses industries annexes au niveau des choix macro-économiques, les Parties s'efforcent de :

a) renforcer les structures et les compétences spécialisées, en particulier d'analyse économique et sociale, pour arrêter les politiques et les stratégies nécessaires à l'aménagement rationnel et au développement planifié des pêcheries de la région ;

b) favoriser des mécanismes spécifiques de financement adaptés aux besoins du secteur des pêches de la région, sous forme de crédit maritime ou d'autres structures appropriées.

Article 9

Condition sociale des marins pêcheurs

Les Parties, tenant compte du rôle moteur des marins pêcheurs de la région dans le développement de la pêche artisanale et industrielle, s'accordent à promouvoir l'amélioration de leur condition sociale, en particulier le statut professionnel et les conditions de travail.

Article 10

Renforcement de la formation professionnelle et technique

Afin de mieux répondre aux besoins spécifiques du secteur des pêches en personnel qualifié navigant et sédentaire, les Parties :

a) favorisent l'instauration d'une coopération régionale en matière de formation maritime qui intègre les aspects techniques, scientifiques, économiques, et juridiques intéressant le secteur des pêches. Cette formation tient compte des normes et règlements internationaux existant en la matière, ainsi que de l'évolution des technologies maritimes ;

b) encouragent l'utilisation optimale des établissements de formation de la région pour permettre les échanges de formateurs et d'étudiants ainsi que la formulation concertée des programmes pédagogiques ;

c) collaborent à l'établissement et à la mise à jour d'un répertoire des institutions de formation de la région qui précise notamment les conditions d'admission à ces institutions ;

d) œuvrent en faveur d'une politique de formation maritime commune dans la région qui couvre tous les niveaux et activités du secteur des pêches et qui réserve une place particulière à la formation des femmes.

Article 11

Développement de la recherche scientifique marine

1) Les Parties favorisent l'échange de leurs expériences en matière de recherche scientifique afin de promouvoir des actions communes visant une meilleure connaissance du milieu marin et de ses ressources et, à terme, l'élaboration de plans d'aménagement des pêcheries, ainsi que l'amélioration de techniques ou d'engins de pêche adaptés aux besoins spécifiques de la région.

2) Les Parties encouragent le jumelage des établissements de la région pour permettre l'échange de chercheurs et la formulation concertée de programmes de recherche, ainsi que l'utilisation optimale des navires et autres moyens de recherche.

Article 12

Protection et préservation de l'environnement marin

Les Parties intensifient leurs efforts aux niveaux national, régional et international, directement ou avec l'appui des organisations régionales et internationales compétentes, pour assurer la protection et la préservation de l'environnement marin et l'aménagement des zones côtières de la région.

A cet effet, elles veillent au renforcement des mécanismes de coopération bilatérale, sous-régionale et internationale relatifs à la préservation et la protection de l'environnement marin et des zones côtières, ainsi qu'à l'intensification de leurs actions, en tenant compte des normes et règlements internationaux existant en la matière.

Article 13

Harmonisation des politiques

Les Parties s'efforcent d'harmoniser leurs politiques dans le domaine des pêches. A cet effet :

a) Elles adoptent, au niveau national, des lois et règlements garantissant la bonne exécution des dispositions de la convention et de ses protocoles ;

b) Elles favorisent l'échange d'informations sur les législations et les réglementations intéressant les pêches, ainsi que sur les modalités de mise en œuvre ;

c) Elles conviennent de se concerter dans les instances internationales en vue d'harmoniser leurs positions en matière de pêche.

Article 14

Accords de coopération en matière de pêche

Les Parties favorisent et privilégient la conclusion entre elles d'accords de pêche sur une base préférentielle. En outre, elles échangent leurs expériences relatives à la négociation et la conclusion d'accords de coopération en matière de pêche avec les tiers.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 15

Banque de données et d'informations maritimes

Les Parties, afin de favoriser la diffusion de données et d'informations scientifiques, économiques, techniques et juridiques relatives aux pêcheries de la région, collaborent à la création et au fonctionnement d'une banque de données et d'informations spécialisée en la matière, en coopération avec les organisations sous-régionales, régionales et internationales compétentes.

Article 16

Solidarité avec les Etats africains sans littoral et les Etats de la région géographiquement désavantagés

Les Parties affirment leur solidarité avec les Etats africains sans littoral et les Etats géographiquement désavantagés de la région et mettent en œuvre une coopération active avec ceux-ci.

Article 17

Cadre institutionnel

1) Les Parties, aux fins de la mise en œuvre de la convention et de ses protocoles, mettent en place un cadre institutionnel composé de la conférence des ministres, du bureau et du secrétariat.

a) La conférence des ministres est l'organe d'orientation et de décision en matière de coopération halieutique entre les Parties. Elle définit les objectifs et principes régissant les programmes et activités prévus par la convention. Elle se réunit en session ordinaire tous les deux ans et en session extraordinaire, à la demande de la majorité des Parties ;

b) Le bureau est l'organe de coordination de la conférence des ministres ;

c) Le secrétariat en est l'organe exécutif.

2) La conférence des ministres définit le statut des organes visés ci-dessus.

3) Les Etats tiers et les organisations inter-gouvernementales et non gouvernementales compétentes peuvent être invités à titre d'observateur aux sessions et aux réunions desdits organes.

Article 18

Financement

Il est créé un fonds régional de développement des pêches (FRDP) géré par le secrétariat dont les modalités de constitution et de fonctionnement sont définies par la conférence des ministres. Les ressources du fonds sont destinées à :

a) couvrir les frais de fonctionnement du secrétariat ;

b) financer les activités des projets et programmes mis en œuvre dans le cadre de la convention.

Article 19

Protocoles

Les Parties élaborent et adoptent des protocoles additionnels prescrivant des mesures, des procédures et des normes visant à préciser et renforcer les modalités de mise en œuvre des dispositions de la convention.

Article 20

Coopération avec les autres organisations

Les Parties, en vue de réaliser les objectifs de la convention, coopèrent selon toute forme appropriée avec les organisations sous-régionales, régionales et internationales compétentes, ainsi que toute autre institution concernée.

Article 21

Règlement des différends

Les Parties règlent par les moyens pacifiques prévus par la charte des Nations unies tout différend surgissant entre elles à propos de l'interprétation ou de l'application de la convention.

Article 22

Signature

La convention est ouverte à la signature de tout Etat de la région auprès du gouvernement du Sénégal ainsi qu'auprès du dépositaire jusqu'au 31 décembre 1992.

Article 23

Ratification, acceptation, approbation ou adhésion

La convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation des Etats signataires et reste ouverte à l'adhésion des autres Etats de la région conformément à leurs procédures respectives.

Article 24

Entrée en vigueur

La convention entre en vigueur le trentième jour qui suit la date de dépôt auprès du directeur général de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture, du septième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Pour chacun des Etats qui ratifient la convention ou adhèrent après le dépôt du septième instrument de ratification ou d'adhésion, la convention entre en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 25

Amendement

Toute Partie peut proposer des amendements à la convention et à ses protocoles. Les textes des projets d'amendement sont communiqués aux Parties six mois avant qu'ils ne soient soumis à leur examen.

Les amendements sont adoptés par les Parties à la majorité des deux tiers et entrent en vigueur quatre vingt dix jours après leur adoption.

Article 26

Retrait

Cinq ans après l'entrée en vigueur de la convention, toute Partie peut la dénoncer, sous réserve de notifier par écrit au dépositaire son intention de la dénoncer. Le retrait prend effet un an après cette notification.

Article 27

Dépositaire

1) La convention est déposée auprès du directeur général de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture qui en adresse des copies certifiées conformes aux gouvernements des Etats de la région.

2) Le dépositaire notifie :

a) les signatures apposées à la convention et le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation et d'adhésion ;

b) la date à laquelle la convention entre en vigueur ;

c) les propositions d'amendement présentées conformément à l'article 25 et la date d'entrée en vigueur des amendements adoptés ;

d) les intentions de dénonciation exprimées conformément à l'article 26 et la date de prise d'effet des retraits.

Article 28

Textes faisant foi

L'original de la convention dont les textes en langues anglaise et française font également foi, est enregistré auprès du secrétaire général des Nations unies conformément à l'article 102 de la charte des Nations unies.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la convention.

Fait à Dakar, le 5 juillet 1991.

– République Populaire d'Angola ;
– République du Benin ;
– République du Cameroun ;
– République du Cap-Vert ;
– République du Congo ;
– République de Côte d'Ivoire ;
– République Gabonaise ;
– République de Gambie ;
– République du Ghana ;
– République de Guinée ;
– République de Guinée Bissau ;
– République de Guinée Equatoriale ;
– République du Libéria ;
– Royaume du Maroc ;
– République Islamique de Mauritanie
– République de Namibie ;
– République Fédérale du Nigéria ;
– République Démocratique de Sao Tomé et Principe ;
– République du Sénégal ;
– République de Sierra Leone ;
– République Togolaise ;
– République du Zaire.

Dahir n° 1-99-21 du 21 rabii I 1420 (5 juillet 1999) portant publication de la convention internationale de 1979 sur la recherche et le sauvetage maritimes faite à Londres le 14 décembre 1979.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention internationale de 1979 sur la recherche et le sauvetage maritimes faite à Londres le 14 décembre 1979 ;

Vu le procès verbal de dépôt des instruments d'adhésion du Royaume du Maroc à la convention précitée fait à Londres le 10 mai 1999,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel,* à la suite du présent dahir, la convention internationale de 1979 sur la recherche et le sauvetage maritimes faite à Londres le 14 décembre 1979.

Fait à Rabat, le 21 rabii I 1420 (5 juillet 1999).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*
* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CONVENTION INTERNATIONALE DE 1979 SUR LA RECHERCHE ET LE SAUVETAGE MARITIMES

LES PARTIES A LA CONVENTION,

PRENANT NOTE de la grande importance que revêtent dans diverses conventions l'assistance aux personnes en détresse en mer et la mise en place par tous les Etats côtiers d'installations adéquates et efficaces pour la veille côtière et pour les services de recherche et de sauvetage,

AYANT EXAMINE la recommandation N° 40 de la Conférence internationale de 1960 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer qui reconnaît l'opportunité de coordonner les activités d'un certain nombre d'organisations intergouvernementales concernant la sécurité en mer et au-dessus de la mer,

DESIREUSES d'intensifier et de promouvoir ces activités grâce à l'établissement d'un plan international de recherche et de sauvetage maritimes qui réponde aux besoins du trafic maritime en matière de sauvetage des personnes en détresse en mer,

SOUHAITANT favoriser la coopération entre les organisations de recherche et de sauvetage du monde entier et entre tous ceux qui participent à des opérations de recherche et de sauvetage en mer,

SONT CONVENUES de ce qui suit :

Article I

Obligations générales découlant de la Convention

Les Parties s'engagent à adopter toutes les mesures législatives ou autres mesures appropriées nécessaires pour donner pleinement effet à la Convention et à son Annexe, qui fait partie intégrante de la Convention. Sauf disposition expresse contraire, toute référence à la Convention constitue en même temps une référence à son Annexe.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article II

Autres traités et interprétation

1) Aucune disposition de la Convention ne préjuge la codification et l'élaboration du droit de la mer par la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer convoquée en vertu de la résolution 2750 (XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies, ni les revendications et positions juridiques présentes ou futures de tout Etat touchant le droit de la mer et la nature et l'étendue de la juridiction de l'Etat côtier et de l'Etat du pavillon.

2) Aucune disposition de la Convention ne saurait être interprétée au préjudice des obligations ou des droits des navires définis dans d'autres instruments internationaux.

Article III

Amendements

1) La Convention peut être modifiée par l'une ou l'autre des procédures définies aux paragraphes 2) et 3) ci-après.

2) Amendement après examen par l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (ci-après dénommée "l'Organisation")

a) Tout amendement proposé par une Partie et adressé au Secrétaire général de l'Organisation (ci-après dénommé le "Secrétaire général") ou tout amendement jugé nécessaire par le Secrétaire général à la suite d'un amendement à une disposition équivalente de l'Annexe 12 à la Convention relative à l'aviation civile internationale est diffusé à tous les Membres de l'Organisation et à toutes les Parties six mois au moins avant son examen par le Comité de la sécurité maritime de l'Organisation.

b) Les Parties, qu'elles soient ou non Membres de l'Organisation, sont autorisées à participer aux délibérations du Comité de la sécurité maritime aux fins de l'examen et de l'adoption des amendements.

c) Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes au sein du Comité de la sécurité maritime, à condition qu'un tiers au moins des Parties soit présent au moment de l'adoption de l'amendement.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

d) Les amendements adoptés conformément à l'alinéa c) sont communiqués par le Secrétaire général à toutes les Parties pour acceptation.

e) Un amendement à un article ou aux paragraphes 2.1.4, 2.1.5, 2.1.7, 2.1.10, 3.1.2 ou 3.1.3 de l'Annexe est réputé avoir été accepté à la date à laquelle le Secrétaire général a reçu un instrument d'acceptation des deux tiers des Parties.

f) Un amendement aux dispositions de l'Annexe autres que celles des paragraphes 2.1.4, 2.1.5, 2.1.7, 2.1.10, 3.1.2 ou 3.1.3 est réputé avoir été accepté à l'expiration d'une période d'un an à compter de la date à laquelle il a été communiqué aux Parties pour acceptation. Toutefois, si pendant cette période d'un an plus d'un tiers des Parties notifient au Secrétaire général qu'elles élèvent une objection contre cet amendement, celui-ci est réputé ne pas avoir été accepté.

g) Un amendement à un article ou aux paragraphes 2.1.4, 2.1.5, 2.1.7, 2.1.10, 3.1.2 ou 3.1.3 de l'Annexe entre en vigueur :

i) à l'égard des Parties qui l'ont accepté, six mois après la date à laquelle il est réputé avoir été accepté;

ii) à l'égard des Parties qui l'acceptent après que la condition mentionnée à l'alinéa e) a été remplie et avant que l'amendement n'entre en vigueur, à la date d'entrée en vigueur de l'amendement;

iii) à l'égard des Parties qui l'acceptent après la date à laquelle l'amendement entre en vigueur, 30 jours après le dépôt d'un instrument d'acceptation.

h) Un amendement aux dispositions de l'Annexe autres que celles des paragraphes 2.1.4, 2.1.5, 2.1.7, 2.1.10, 3.1.2 ou 3.1.3 entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties, à l'exception de celles qui ont élevé une objection contre ledit amendement conformément à l'alinéa f) et qui n'ont pas retiré cette objection, six mois après la date à laquelle il est réputé avoir été accepté. Toutefois, avant la date fixée pour l'entrée en vigueur d'un amendement, toute Partie peut notifier au Secrétaire général qu'elle se dispense de donner

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

effet à l'amendement pour une période qui ne dépasse pas un an à compter de la date de son entrée en vigueur, ou pour une période plus longue si la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes au sein du Comité de la sécurité maritime au moment de l'adoption de l'amendement en décide ainsi.

3) Amendement par une conférence :

a) A la demande d'une Partie appuyée par un tiers au moins des Parties, l'Organisation convoque une conférence des Parties pour examiner les amendements à la Convention. Les propositions d'amendements sont diffusées par le Secrétaire général à toutes les Parties six mois au moins avant leur examen par la conférence.

b) Les amendements sont adoptés par cette conférence à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes, à condition qu'un tiers au moins des Parties soit présent au moment de l'adoption de l'amendement. Les amendements ainsi adoptés sont communiqués par le Secrétaire général à toutes les Parties pour acceptation.

c) A moins que la conférence n'en décide autrement, l'amendement est réputé avoir été accepté et entre en vigueur selon les procédures prévues respectivement aux alinéas e), f), g) et h) du paragraphe 2), à condition que les références de l'alinéa h) du paragraphe 2) au Comité de la sécurité maritime élargi conformément aux dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 2) soient considérées comme des références à la conférence.

4) Toute déclaration d'acceptation ou d'objection relative à un amendement ou toute notification communiquées en vertu de l'alinéa h) du paragraphe 2) doit être adressée par écrit au Secrétaire général. Celui-ci informe toutes les Parties de cette communication et de la date à laquelle il l'a reçue.

5) Le Secrétaire général informe les Etats de tout amendement qui entre en vigueur ainsi que de la date à laquelle chaque amendement entre en vigueur.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article IV

Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion

1) La Convention reste ouverte à la signature, au siège de l'Organisation, du 1er novembre 1979 au 31 octobre 1980, et reste ensuite ouverte à l'adhésion. Les Etats peuvent devenir Parties à la Convention par :

a) signature sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation; ou

b) signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou

c) adhésion.

2) La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du Secrétaire général.

3) Le Secrétaire général informe les Etats de toute signature ou du dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et de la date de ce dépôt.

Article V

Entrée en vigueur

1) La Convention entre en vigueur 12 mois après la date à laquelle 15 Etats sont devenus Parties à cette convention conformément aux dispositions de l'article IV.

2) Pour les Etats qui ratifient, acceptent, approuvent la Convention ou y adhèrent conformément à l'article IV après que la condition prescrite au paragraphe 1) a été remplie et avant que la Convention n'entre en vigueur, la date d'entrée en vigueur est celle de l'entrée en vigueur de la Convention.

3) Pour les Etats qui ratifient, acceptent, approuvent la Convention ou y adhèrent après la date de son entrée en vigueur, la date d'entrée en vigueur se situe 30 jours après celle du dépôt d'un instrument conformément aux dispositions de l'article IV.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

4) Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé après la date d'entrée en vigueur d'un amendement à la Convention conformément aux dispositions de l'article III s'applique au texte modifié de la Convention et, pour un Etat ayant déposé un tel instrument, la Convention modifiée entre en vigueur 30 jours après la date de ce dépôt.

5) Le Secrétaire général informe les Etats de la date d'entrée en vigueur de la Convention.

Article VI

Dénonciation

1) La Convention peut être dénoncée par l'une quelconque des Parties à tout moment après l'expiration d'une période de cinq ans à compter de la date à laquelle la Convention entre en vigueur pour cette Partie.

2) La dénonciation s'effectue par le dépôt d'un instrument de dénonciation auprès du Secrétaire général. Celui-ci notifie aux Etats toute dénonciation reçue et la date de sa réception, ainsi que la date à laquelle la dénonciation prend effet.

3) La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en a reçu notification, ou à l'expiration d'une période plus longue spécifiée dans l'instrument de dénonciation.

Article VII

Dépôt et enregistrement

1) La Convention est déposée auprès du Secrétaire général qui en adresse des copies certifiées conformes aux Etats.

2) Dès l'entrée en vigueur de la Convention, son texte est transmis par le Secrétaire général au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour être enregistré et publié conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article VIII

Langues

La Convention est établie en un seul exemplaire en langues anglaise, chinoise, espagnole, française et russe, chacun de ces textes faisant également foi. Il en est établi des traductions officielles en langues allemande, arabe et italienne qui sont déposées avec l'exemplaire original revêtu des signatures.

FAIT A HAMBOURG ce vingt-sept avril mil neuf cent soixante-dix-neuf.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont apposé leur signature à la Convention.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE

CHAPITRE 1

TERMES ET DEFINITIONS

1.1 L'emploi du présent de l'indicatif dans l'Annexe indique qu'il s'agit d'une disposition dont l'application uniforme par toutes les Parties est nécessaire pour la sauvegarde de la vie humaine en mer.

1.2 L'emploi du conditionnel dans l'Annexe indique qu'il s'agit d'une disposition dont l'application uniforme par toutes les Parties est recommandée pour la sauvegarde de la vie humaine en mer.

1.3 Les expressions ci-dessous ont la signification suivante dans l'Annexe :

.1 "Région de recherche et de sauvetage". Région de dimensions déterminées dans les limites de laquelle sont fournis des services de recherche et de sauvetage.

.2 "Centre de coordination de sauvetage". Centre chargé d'assurer l'organisation efficace des services de recherche et de sauvetage et de coordonner les opérations de recherche et de sauvetage dans une région de recherche et de sauvetage.

.3 "Centre secondaire de sauvetage". Centre subordonné à un centre de coordination de sauvetage et complémentaire de ce dernier dans un secteur déterminé d'une région de recherche et de sauvetage.

.4 "Unité côtière de veille". Unité fixe ou mobile à terre chargée de veiller sur la sécurité des navires dans les zones côtières.

.5 "Unité de sauvetage". Unité composée d'un personnel entraîné et dotée d'un matériel approprié à l'exécution rapide des opérations de recherche et de sauvetage.

.6 "Commandant sur place". Commandant d'une unité de sauvetage désigné pour coordonner les opérations de recherche et de sauvetage dans une zone de recherche déterminée.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

.7 "Coordonnateur des recherches en surface". Navire, autre qu'une unité de sauvetage, désigné pour coordonner les opérations de recherche et de sauvetage en surface dans une zone de recherche déterminée.

.8 "Phase d'urgence". Terme générique s'appliquant, selon le cas, à la phase d'incertitude, à la phase d'alerte ou à la phase de détresse.

.9 "Phase d'incertitude". Situation dans laquelle il y a lieu de douter de la sécurité d'un navire et des personnes à bord.

.10 "Phase d'alerte". Situation dans laquelle on peut craindre pour la sécurité d'un navire et des personnes à bord.

.11 "Phase de détresse". Situation dans laquelle il y a lieu de penser qu'un navire ou une personne est menacé d'un danger grave et imminent et qu'il a besoin d'un secours immédiat.

.12 "Effectuer un amerrissage forcé". Dans le cas d'un aéronef, effectuer un atterrissage forcé sur l'eau.

CHAPITRE 2

ORGANISATION

2.1 Dispositions relatives à la mise en place et à la coordination des services de recherche et de sauvetage

2.1.1 Les Parties veillent à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour que les services requis de recherche et de sauvetage soient fournis aux personnes en détresse en mer au large de leurs côtes.

2.1.2 Les Parties communiquent au Secrétaire général des renseignements sur leur organisation de recherche et de sauvetage ainsi que toutes modifications ultérieures importantes apportées à cette organisation et, notamment :

.1 des renseignements sur les services nationaux de recherche et de sauvetage maritimes;

.2 l'emplacement des centres de coordination de sauvetage, leurs numéros de téléphone et de télex ainsi que leurs zones de responsabilité; et

.3 les principales unités de sauvetage qui sont à leur disposition.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2.1.3 Le Secrétaire général transmet de manière appropriée à toutes les Parties les renseignements indiqués au paragraphe 2.1.2.

2.1.4 Chaque région de recherche et de sauvetage est établie par accord entre les Parties intéressées. Le Secrétaire général est informé de la conclusion d'un tel accord.

2.1.5 Si les Parties intéressées ne parviennent pas à un accord sur les dimensions exactes d'une région de recherche et de sauvetage, ces Parties déploient tous les efforts possibles pour parvenir à un accord sur l'adoption de dispositions appropriées permettant d'assurer une coordination générale équivalente des services de recherche et de sauvetage dans cette zone. Le Secrétaire général est informé de l'adoption de telles dispositions.

2.1.6 Le Secrétaire général notifie à toutes les Parties les accords ou dispositions mentionnés aux paragraphes 2.1.4 et 2.1.5.

2.1.7 La délimitation des régions de recherche et de sauvetage n'est pas liée à celle des frontières existant entre les Etats et ne préjuge aucunement de ces frontières.

2.1.8 Les Parties devraient organiser leurs services de recherche et de sauvetage de façon à ce qu'ils puissent répondre rapidement aux appels de détresse.

2.1.9 Lorsqu'elles sont informées qu'une personne est en détresse en mer, dans une région où une Partie assure la coordination générale des opérations de recherche et de sauvetage, les autorités responsables de cette Partie prennent de toute urgence les mesures nécessaires pour fournir toute l'assistance possible.

2.1.10 Les Parties s'assurent qu'une assistance est fournie à toute personne en détresse en mer. Elles le font sans tenir compte de la nationalité ou du statut de cette personne, ni des circonstances dans lesquelles celle-ci a été trouvée.

2.2 Coordination des moyens de recherche et de sauvetage

2.2.1 Les Parties prennent les mesures qu'exige la coordination des moyens requis pour fournir des services de recherche et de sauvetage au large de leurs côtes.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2.2.2 Les Parties prévoient un organisme national pour assurer la coordination générale des services de recherche et de sauvetage.

2.3 Création de centres de coordination de sauvetage et de centres secondaires de sauvetage

2.3.1 En application des dispositions des paragraphes 2.2.1 et 2.2.2, les Parties créent des centres de coordination de sauvetage pour les services de recherche et de sauvetage dont elles ont la responsabilité, ainsi que les centres secondaires de sauvetage qui leur semblent nécessaires.

2.3.2 Les autorités compétentes de chaque Partie déterminent le secteur de responsabilité de chaque centre secondaire de sauvetage.

2.3.3 Tout centre de coordination de sauvetage et tout centre secondaire de sauvetage constitués conformément aux dispositions du paragraphe 2.3.1 doivent disposer de moyens suffisants pour recevoir les communications de détresse, soit par l'intermédiaire d'une station radiocôtière, soit autrement. Tout centre et tout centre secondaire ainsi constitués doivent également disposer de moyens suffisants pour communiquer avec leurs unités et avec les centres de coordination de sauvetage ou les centres secondaires de sauvetage des zones adjacentes.

2.4 Désignation des unités de sauvetage

2.4.1 Les Parties désignent :

.1 soit comme unités de sauvetage, des services d'Etat ou autres services appropriés, publics ou privés, convenablement situés et équipés, ou des subdivisions de ces services;

.2 soit comme éléments de l'organisation de recherche et de sauvetage, des services d'Etat ou autres services appropriés, publics ou privés, ou des subdivisions de ces services, qui ne peuvent être désignés comme unités de sauvetage mais sont en mesure de participer aux opérations de recherche et de sauvetage; les Parties définissent les fonctions de ces éléments.

2.5 Moyens et équipement des unités de sauvetage

2.5.1 Chaque unité de sauvetage est dotée des moyens et de l'équipement nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2.5.2 Chaque unité de sauvetage devrait disposer de moyens rapides et sûrs de communication avec les autres unités ou éléments participant à la même opération.

2.5.3 La nature générale du contenu des conteneurs ou des chaînes largables à l'intention des survivants devrait être indiquée au moyen d'un code de couleurs, conformément aux dispositions du paragraphe 2.5.4, ainsi que d'indications imprimées et de symboles explicatifs évidents, dans la mesure où ces symboles existent.

2.5.4 Lorsque le contenu des conteneurs ou des chaînes largables est indiqué par un code de couleurs, ces conteneurs ou ces chaînes devraient porter des bandes dont les couleurs soient conformes au code ci-après :

.1 Rouge - articles de premier secours et trousse médicale;

.2 Bleu - vivres et eau;

.3 Jaune - couvertures et vêtements protecteurs;

.4 Noir - matériel divers tel que réchauds, haches, boussoles et ustensiles de cuisine.

2.5.5 Lorsque des articles de nature différente sont largués dans un seul conteneur ou un seul élément de chaîne, ce conteneur ou cet élément devrait porter une bande multicolore dont les couleurs correspondent aux articles qu'il contient.

2.5.6 Chaque conteneur ou chaîne largable devrait contenir des instructions relatives à l'emploi des articles qu'il contient. Ces instructions devraient être imprimées en anglais et en deux autres langues au moins.

CHAPITRE 3

COOPERATION

3.1 Coopération entre Etats

3.1.1 Les Parties coordonnent leurs services de recherche et de sauvetage et devraient, chaque fois que cela est nécessaire, coordonner leurs opérations de recherche et de sauvetage avec celles des Etats voisins.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

3.1.2 A moins que les Etats intéressés n'en décident autrement d'un commun accord, une Partie devrait permettre aux unités de sauvetage des autres Parties, sous réserve des lois, règles et réglementations nationales, de pénétrer immédiatement dans sa mer territoriale ou sur son territoire ou de les survoler dans le seul but de rechercher la position des navires accidentés et de recueillir les survivants de ces accidents. En pareil cas, les opérations de recherche et de sauvetage sont, dans la mesure possible, coordonnées par le centre de coordination de sauvetage approprié de la Partie qui a autorisé l'entrée ou par toute autre autorité désignée par cette Partie.

3.1.3 A moins que les Etats intéressés n'en décident autrement d'un commun accord, les autorités d'une Partie qui désire que ses unités de sauvetage pénètrent dans la mer territoriale d'une autre Partie ou la survolent dans le seul but de rechercher la position des navires accidentés et de recueillir les survivants de ces accidents adressent une demande contenant des renseignements complets sur la mission projetée et sa nécessité au centre de coordination de sauvetage de cette autre Partie ou à toute autre autorité désignée par ladite Partie.

3.1.4 Les autorités compétentes des Parties :

.1 accusent immédiatement réception de cette demande; et

.2 indiquent dès que possible, le cas échéant, les conditions dans lesquelles la mission projetée peut être effectuée.

3.1.5 Les Parties devraient conclure avec les Etats voisins des accords spécifiant les conditions d'admission réciproque des unités de sauvetage dans les limites ou au-dessus de leur mer territoriale ou de leur territoire. Ces accords devraient également prévoir des dispositions visant à accélérer l'admission de ces unités en évitant autant que possible toute formalité.

3.1.6 Toute Partie devrait autoriser ses centres de coordination de sauvetage :

.1 à demander à tout autre centre de coordination de sauvetage les secours dont ils peuvent avoir besoin (navires, aéronefs, personnel et matériel, etc.);

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

.2 à accorder l'autorisation nécessaire pour permettre à ces navires, aéronefs, personnel ou matériel de pénétrer dans sa mer territoriale ou sur son territoire ou de les survoler; et

.3 à faire les démarches nécessaires auprès des services compétents des douanes, de l'immigration ou autres afin d'accélérer les formalités d'admission.

3.1.7 Toute Partie devrait autoriser ses centres de coordination de sauvetage à fournir sur demande une assistance à d'autres centres de coordination de sauvetage et notamment à mettre à leur disposition des navires, des aéronefs, du personnel ou du matériel.

3.1.8 Les Parties devraient conclure avec les Etats voisins des accords en matière de recherche et de sauvetage concernant la mise en commun de leurs moyens, l'élaboration de procédures communes, une formation et des exercices communs, la vérification régulière des voies de communication entre Etats, les visites de liaison par le personnel des centres de coordination de sauvetage et l'échange d'informations relatives à la recherche et au sauvetage.

3.2 Coordination avec les services de navigation aérienne

3.2.1 Les Parties veillent à assurer une coordination aussi étroite que possible entre les services maritimes et aéronautiques afin d'établir des services de recherche et de sauvetage aussi efficaces que possible à l'intérieur et au-dessus de leurs régions de recherche et de sauvetage.

3.2.2 Lorsque cela est possible, toute Partie devrait établir des centres de coordination de sauvetage et des centres secondaires de sauvetage mixtes, qui soient utilisables à la fois à des fins maritimes et aéronautiques.

3.2.3 Lorsqu'il est établi des centres de coordination de sauvetage ou des centres secondaires de sauvetage distincts pour les opérations maritimes et aéronautiques dans une même zone, la Partie intéressée assure une coordination aussi étroite que possible entre les centres ou les centres secondaires.

3.2.4 Les Parties veillent à ce que les unités de sauvetage mises en place à des fins maritimes et celles mises en place à des fins aéronautiques utilisent dans toute la mesure du possible des procédures

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CHAPITRE 4

MESURES PRELIMINAIRES

4.1 Informations requises

4.1.1 Chaque centre de coordination de recherche et de sauvetage et chaque centre secondaire de sauvetage doit disposer de toutes les informations qui présentent un intérêt pour les opérations de recherche et de sauvetage dans sa zone et notamment de renseignements concernant :

.1 les unités de sauvetage et les unités côtières de veille;

.2 tous les autres moyens publics et privés, notamment les moyens de transport et l'approvisionnement en carburant, qui peuvent être utiles pour les opérations de recherche et de sauvetage;

.3 les moyens de communication qui peuvent être utilisés pour les opérations de recherche et de sauvetage;

.4 les noms, adresses télégraphiques et télex et numéros de téléphone et de télex des agents maritimes, autorités consulaires, organisations internationales et autres organismes pouvant fournir des informations essentielles sur les navires;

.5 les emplacements, indicatifs d'appel ou identités dans le service mobile maritime, heures de veille et fréquences de toutes les stations radioélectriques pouvant être amenées à participer aux opérations de recherche et de sauvetage;

.6 les emplacements, indicatifs d'appel ou identités dans le service mobile maritime, heures de veille et fréquences de toutes les stations radiocôtières diffusant des prévisions météorologiques ainsi que des avertissements pour la région de recherche et de sauvetage;

.7 les emplacements et heures de veille des services assurant une veille radioélectrique et les fréquences veillées;

.8 les objets pouvant être confondus avec des épaves non localisées ou non signalées; et

.9 les lieux de stockage du matériel de survie pouvant être largué en cas d'urgence.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

4.1.2 Chaque centre de coordination de sauvetage et chaque centre secondaire de sauvetage devrait pouvoir obtenir facilement des renseignements concernant la position, le cap, la vitesse et l'indicatif d'appel ou l'identité de la station des navires situés dans sa zone et qui sont susceptibles de fournir une assistance aux navires ou aux personnes en détresse en mer. Ces renseignements peuvent soit être conservés par le centre de coordination de sauvetage, soit être facilement disponibles en cas de besoin.

4.1.3 Chaque centre de coordination de sauvetage et chaque centre secondaire de sauvetage doit disposer d'une carte à grande échelle de sa région, sur laquelle seront affichés et pointés les renseignements utiles pour les opérations de recherche et de sauvetage.

4.2 Plans ou instructions opérationnels

4.2.1 Chaque centre de coordination de sauvetage et chaque centre secondaire de sauvetage prépare ou a à sa disposition des plans ou instructions détaillés pour la conduite des opérations de recherche et de sauvetage dans sa région.

4.2.2 Ces plans ou instructions précisent les dispositions à prendre pour assurer, dans toute la mesure du possible, l'entretien et le ravitaillement en carburant des navires, aéronefs et véhicules utilisés pour les opérations de recherche et de sauvetage, y compris ceux qui sont fournis par d'autres Etats.

4.2.3 Les plans ou instructions devraient contenir des précisions sur toutes les mesures que doivent prendre les participants aux opérations de recherche et de sauvetage dans la région et notamment sur :

.1 la manière de conduire les opérations de recherche et de sauvetage;

.2 l'utilisation des systèmes et moyens de communication disponibles;

.3 les mesures à prendre en commun avec les autres centres de coordination de sauvetage ou centres secondaires de sauvetage, le cas échéant;

.4 les méthodes permettant d'alerter les navires à la mer et les aéronefs en vol;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

.5 les fonctions et les pouvoirs dévolus au personnel chargé des opérations de recherche et de sauvetage;

.6 le redéploiement éventuel du matériel qui peut s'avérer nécessaire en raison des conditions météorologiques ou autres;

.7 les méthodes permettant d'obtenir les informations essentielles à toute opération de recherche et de sauvetage, telles que les avis aux navigateurs et les bulletins et prévisions concernant les conditions météorologiques et l'état de la mer;

.8 les méthodes permettant d'obtenir l'assistance d'autres centres de coordination de sauvetage ou centres secondaires de sauvetage, le cas échéant, notamment en matière de navires, d'aéronefs, de personnel et de matériel;

.9 les méthodes visant à faciliter les opérations de rendez-vous entre les navires de sauvetage ou autres navires et les navires en détresse; et

.10 les méthodes visant à faciliter les opérations de rendez-vous entre les aéronefs en détresse contraints d'effectuer un amerrissage forcé et les navires de surface.

4.3 Disponibilité des unités de sauvetage

4.3.1 Chaque unité de sauvetage désignée se tient dans un état de disponibilité approprié à ses fonctions et devrait tenir au courant de cet état le centre de coordination de sauvetage ou le centre secondaire de sauvetage correspondant.

CHAPITRE 5

PROCEDURES DE MISE EN OEUVRE

5.1 Renseignements relatifs aux cas d'urgence

5.1.1 Les Parties s'assurent que les veilles radioélectriques permanentes jugées possibles et nécessaires sont assurées sur les fréquences internationales de détresse. Toute station radiocôtière qui reçoit un appel ou un message de détresse :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

.1 informe immédiatement le centre de coordination de sauvetage ou le centre secondaire de sauvetage approprié;

.2 retransmet cet appel et ce message, dans la mesure où cela est nécessaire pour informer les navires, sur une ou plusieurs des fréquences internationales de détresse ou sur toute autre fréquence appropriée;

.3 fait précéder cette retransmission du signal d'alarme automatique approprié, à moins que cela n'ait déjà été fait; et

.4 prend toute autre mesure ultérieure que pourrait décider l'autorité compétente.

5.1.2 Toute autorité ou tout élément des services de recherche et de sauvetage qui a des raisons de croire qu'un navire se trouve en situation d'urgence devrait aussitôt que possible communiquer tous les renseignements disponibles au centre de coordination de sauvetage ou au centre secondaire de sauvetage compétent.

5.1.3 Les centres de coordination de sauvetage et les centres secondaires de sauvetage doivent, dès réception des renseignements relatifs à un navire en situation d'urgence, évaluer ces renseignements et déterminer la phase d'urgence conformément au paragraphe 5.2, ainsi que l'ampleur des opérations nécessaires.

5.2 Phases d'urgence

5.2.1 A des fins opérationnelles, on distingue les phases d'urgence ci-après :

.1 "Phase d'incertitude" :

.1.1 lorsqu'il est signalé que le navire n'est pas arrivé à destination; ou

.1.2 lorsque le navire n'a pas signalé comme prévu sa position ou son état de sécurité.

.2 "Phase d'alerte" :

.2.1 lorsqu'à la suite d'une phase d'incertitude, les tentatives visant à établir le contact avec le navire ont échoué ou lorsque les enquêtes effectuées auprès d'autres sources appropriées sont restées sans résultat; ou

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

.2.2 lorsque les informations reçues indiquent que l'efficacité du fonctionnement du navire est compromise, sans toutefois que cette situation risque de conduire à un cas de détresse.

.3 "Phase de détresse" :

.3.1 lorsque les renseignements reçus indiquent d'une manière claire qu'un navire ou une personne est en danger grave et imminent et doit faire l'objet d'une assistance immédiate; ou

.3.2 lorsqu'à la suite de la phase d'alerte, toute nouvelle tentative visant à établir un contact avec le navire et toute enquête plus étendue restent sans résultat, ce qui conduit à penser que le navire est sans doute en détresse; ou

.3.3 lorsque les informations reçues indiquent que l'efficacité du fonctionnement du navire est compromise de telle sorte qu'un cas de détresse est vraisemblable.

5.3 Procédures applicables par les centres de coordination de sauvetage et les centres secondaires de sauvetage pendant les phases d'urgence

5.3.1 Lorsqu'une phase d'incertitude est déclarée, le centre de coordination de sauvetage ou le centre secondaire de sauvetage, le cas échéant, ouvre une enquête pour déterminer l'état de sécurité du navire ou déclenche la phase d'alerte.

5.3.2 Lorsqu'une phase d'alerte est déclarée, le centre de coordination de sauvetage ou le centre secondaire de sauvetage, le cas échéant, étend l'enquête entreprise pour tenter de retrouver le navire disparu, avise les services compétents de recherche et de sauvetage et déclenche la procédure indiquée au paragraphe 5.3.3 selon les besoins et en fonction des circonstances propres à chaque cas.

5.3.3 Lorsqu'une phase de détresse est déclarée, le centre de coordination de sauvetage ou le centre secondaire de sauvetage, le cas échéant :

.1 déclenche les mesures prévues au paragraphe 4.2;

.2 estime, selon les besoins, la marge d'incertitude concernant la position du navire et détermine l'étendue de la zone de recherche;

.3 avise si possible le propriétaire du navire ou son agent et le tient au courant de l'évolution de la situation;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

.4 avise les autres centres de coordination de sauvetage ou centres secondaires de sauvetage qui risquent d'être appelés à prendre part aux opérations ou que ces opérations peuvent concerner;

.5 sollicite au plus tôt toute assistance pouvant être fournie par les aéronefs, navires ou autres services qui ne participent pas à proprement parler à l'organisation de recherche et de sauvetage, étant donné que, dans la majorité des situations de détresse dans les zones océaniques, les autres navires se trouvant dans le voisinage jouent un rôle important dans les opérations de recherche et de sauvetage;

.6 établit un plan général d'exécution des opérations en se fondant sur les informations disponibles et le communique, à titre indicatif, aux autorités désignées conformément aux paragraphes 5.7 et 5.8;

.7 modifie, si les circonstances l'exigent, les directives données à l'alinéa 5.3.3.6;

.8 avise les autorités consulaires ou diplomatiques intéressées ou, si l'événement concerne un réfugié ou un expatrié, le siège de l'organisation internationale compétente;

.9 avise, selon les besoins, les services chargés d'enquêter sur l'accident; et

.10 avise les aéronefs, navires et autres services mentionnés à l'alinéa 5.3.3.5, en accord avec les autorités désignées conformément aux dispositions du paragraphe 5.7 ou 5.8, selon le cas, quand leur concours n'est plus nécessaire.

5.3.4 <u>Déclenchement des opérations de recherche et de sauvetage dans le cas d'un navire dont la position est inconnue</u>

5.3.4.1 Dans le cas d'une phase d'urgence concernant un navire dont la position est inconnue, les dispositions ci-après sont applicables :

.1 lorsqu'un centre de coordination de sauvetage ou un centre secondaire de sauvetage est prévenu de l'existence d'une phase d'urgence et qu'il ignore si d'autres centres prennent les mesures appropriées, il se charge de déclencher les mesures nécessaires et de conférer avec les centres voisins afin de désigner un centre qui prend immédiatement la responsabilité des opérations;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

.2 sauf décision contraire prise d'un commun accord par les centres intéressés, le centre ainsi désigné est le centre responsable de la zone où se trouvait le navire d'après sa dernière position signalée; et

.3 après le déclenchement de la phase de détresse, le centre chargé de coordonner les opérations de recherche et de sauvetage informe, si besoin est, les autres centres intéressés de toutes les circonstances du cas d'urgence et de l'évolution de la situation.

5.3.5 Information des navires qui font l'objet de la phase d'urgence

5.3.5.1 Lorsque cela est possible, le centre de coordination de sauvetage ou le centre secondaire de sauvetage responsable des opérations de recherche et de sauvetage est chargé de transmettre au navire qui fait l'objet de la phase d'urgence les informations concernant les opérations de recherche et de sauvetage que ce centre a déclenchées.

5.4 Coordination des opérations au cas où deux Parties au moins sont concernées

5.4.1 Lorsque la conduite des opérations portant sur l'ensemble de la région de recherche et de sauvetage incombe à plus d'une Partie, chaque Partie prend les mesures appropriées conformément aux plans ou instructions opérationnels mentionnés au paragraphe 4.2, lorsqu'elle y est invitée par le centre de coordination de sauvetage de cette région.

5.5 Fin et suspension des opérations de recherche et de sauvetage

5.5.1 Phase d'incertitude et phase d'alerte

5.5.1.1 Lorsque, au cours d'une phase d'incertitude ou d'une phase d'alerte, un centre de coordination de sauvetage ou un centre secondaire de sauvetage, le cas échéant, est avisé que l'urgence a cessé, il en informe les autorités, unités ou services qui avaient été alertés ou avisés.

5.5.2 Phase de détresse

5.5.2.1 Lorsque, au cours d'une phase de détresse, le centre de coordination de sauvetage ou le centre secondaire de sauvetage, le cas échéant, est avisé par le navire en détresse ou par d'autres sources

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

appropriées que l'urgence a cessé, il prend les mesures nécessaires pour mettre fin aux opérations de recherche et de sauvetage et pour informer les autorités, unités ou services qui avaient été alertés ou avisés.

5.5.2.2 Si, au cours d'une phase de détresse, il est établi que les recherches devraient être interrompues, le centre de coordination de sauvetage ou le centre secondaire de sauvetage, le cas échéant, suspend les opérations de recherche et de sauvetage et en informe les autorités, unités ou services qui avaient été alertés ou avisés. Il sera tenu compte des informations reçues ultérieurement pour déterminer s'il convient ou non de reprendre les opérations de recherche et de sauvetage.

5.5.2.3 Si, au cours d'une phase de détresse, il est constaté que toute poursuite des recherches serait inutile, le centre de coordination de sauvetage ou, le cas échéant, le centre secondaire de sauvetage met fin aux opérations de recherche et de sauvetage et en informe les autorités, unités ou services qui avaient été alertés ou avisés.

5.6 Coordination sur place des activités de recherche et de sauvetage

5.6.1 Les activités des unités participant aux opérations de recherche et de sauvetage, qu'il s'agisse d'unités de sauvetage ou d'autres unités prêtant assistance, sont coordonnées de manière à obtenir les résultats les plus efficaces.

5.7 Désignation du commandant sur place et définition de ses responsabilités

5.7.1 Lorsque les unités de sauvetage s'apprêtent à engager les opérations de recherche et de sauvetage, l'une d'entre elles devrait être désignée comme commandant sur place dès que possible et de préférence avant l'arrivée dans la zone de recherche déterminée.

5.7.2 Le centre de coordination de sauvetage ou le centre secondaire de sauvetage approprié devrait désigner un commandant sur place. Si cela n'est pas possible, les unités concernées devraient désigner un commandant sur place d'un commun accord.

5.7.3 Jusqu'à ce que l'on ait désigné un commandant sur place, la première unité de sauvetage à arriver sur le lieu des opérations devrait assumer automatiquement les fonctions et responsabilités de commandant sur place.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

5.7.4 Le commandant sur place est chargé des fonctions suivantes lorsque celles-ci n'ont pas été remplies par le centre ou le centre secondaire responsable :

.1 détermination de la position probable de l'objet des recherches, de la marge d'erreur probable de sa position et de la zone de recherche;

.2 adoption de mesures en vue d'espacer les unités participant aux recherches, aux fins de la sécurité;

.3 attribution de secteurs de recherche appropriés aux unités participant aux opérations de recherche et assignation de zones de recherche aux unités ou groupe d'unités;

.4 désignation des unités chargées d'effectuer le sauvetage après la découverte de l'objet des recherches; et

.5 coordination sur place des communications de recherche et de sauvetage.

5.7.5 Le commandant sur place est également chargé des fonctions suivantes :

.1 envoi de rapports périodiques au centre de coordination de sauvetage ou au centre secondaire de sauvetage qui coordonne les opérations;

.2 indication du nombre et des noms des survivants au centre de coordination de sauvetage ou au centre secondaire de sauvetage qui coordonne les opérations; communication à ce centre des noms et destinations des unités qui ont des survivants à leur bord en indiquant la répartition de ces survivants par unité et demande d'assistance supplémentaire au centre, en cas de besoin, par exemple pour l'évacuation sanitaire des survivants atteints de blessures graves.

5.8 Désignation du coordonnateur des recherches en surface et définition de ses responsabilités

5.8.1 Si aucune unité de sauvetage (et notamment aucun navire de guerre) n'est disponible pour assumer les fonctions de commandant sur place, et qu'un certain nombre de navires de commerce ou d'autres navires participent aux opérations, l'un d'entre eux devrait être désigné d'un

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

5.8.2 Le coordonnateur des recherches en surface devrait être désigné dès que possible et de préférence avant l'arrivée dans la zone de recherche déterminée.

5.8.3 Le coordonnateur des recherches en surface devrait être responsable d'un nombre aussi grand de fonctions énumérées aux paragraphes 5.7.4 et 5.7.5 que le navire est capable d'exécuter.

5.9 Déclenchement des opérations

5.9.1 Toute unité qui a connaissance d'un cas de détresse prend immédiatement des dispositions dans la mesure de ses possibilités en vue de prêter assistance ou alerte les autres unités pouvant prêter assistance et avise le centre de coordination de sauvetage ou le centre secondaire de sauvetage de la zone où s'est produit le cas de détresse.

5.10 Zones de recherche

5.10.1 Les zones de recherche déterminées conformément aux dispositions des alinéas 5.3.3.2, 5.7.4.1 ou du paragraphe 5.8.3 peuvent être modifiées selon les besoins par le commandant sur place ou le coordonnateur des recherches en surface, qui devrait notifier au centre de coordination de sauvetage ou au centre secondaire de sauvetage les mesures qu'il prend et les raisons de ces mesures.

5.11 Diagrammes de recherche

5.11.1 Les diagrammes de recherche établis en fonction des alinéas 5.3.3.6 ou 5.7.4.3 ou du paragraphe 5.8.3 peuvent être remplacés par d'autres diagrammes si cela est jugé nécessaire par le commandant sur place ou le coordonnateur des recherches en surface. Celui-ci devrait aviser de cette décision le centre de coordination de sauvetage ou le centre secondaire de sauvetage, en indiquant les raisons de sa décision.

5.12 Succès des recherches

5.12.1 Si les recherches ont abouti, le commandant sur place ou le coordonnateur des recherches en surface devrait ordonner aux unités les mieux équipées de procéder au sauvetage ou de fournir toute autre assistance nécessaire.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

5.12.2 Les unités chargées d'effectuer le sauvetage devraient indiquer, si besoin est, au commandant sur place ou au coordonnateur des recherches en surface le nombre et les noms des survivants qui se trouvent à bord en précisant si toutes les personnes ont pu être recueillies et si une assistance supplémentaire est nécessaire - telle que par exemple des évacuations sanitaires - ainsi que la destination des unités.

5.12.3 Si les recherches ont abouti, le commandant sur place ou le coordonnateur des recherches en surface devrait immédiatement en aviser le centre de coordination de sauvetage ou le centre secondaire de sauvetage.

5.13 Echec des recherches

5.13.1 Les recherches ne devraient prendre fin que s'il n'y a plus d'espoir raisonnable de recueillir les survivants.

5.13.2 La décision de mettre fin aux recherches devrait incomber normalement au centre de coordination de sauvetage ou au centre secondaire de sauvetage qui coordonne les opérations.

5.13.3 Dans les régions océaniques lointaines qui ne relèvent pas d'un centre de coordination de sauvetage ou dont le centre responsable n'est pas en mesure de coordonner les opérations de recherche et de sauvetage, le commandant sur place ou le coordonnateur des recherches en surface peut prendre la responsabilité de mettre fin aux recherches.

CHAPITRE 6

SYSTEMES DE COMPTES RENDUS DES NAVIRES

6.1 Généralités

6.1.1 Les Parties devraient établir un système de comptes rendus des navires qui s'applique dans toute région de recherche et de sauvetage dont elles sont chargées, lorsqu'elles le jugent nécessaire pour faciliter les opérations de recherche et de sauvetage et possible dans la pratique.

6.1.2 Les Parties qui envisagent l'établissement d'un système de comptes rendus des navires devraient tenir compte des recommandations

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

6.1.3 Le système de comptes rendus des navires devrait fournir des renseignements à jour sur les mouvements des navires afin qu'en cas de détresse, on puisse :

.1 réduire l'intervalle entre le moment où l'on a perdu contact avec un navire et celui où les opérations de recherche et de sauvetage sont déclenchées, lorsque aucun signal de détresse n'a été reçu;

.2 identifier rapidement les navires auxquels on pourrait demander une assistance;

.3 délimiter une zone de recherche d'une étendue limitée au cas où la position d'un navire en détresse est inconnue ou incertaine; et

.4 apporter plus facilement des soins ou des conseils médicaux à des navires qui n'ont pas de médecin à bord.

6.2 Caractéristiques opérationnelles

6.2.1 Afin d'atteindre les objectifs énoncés au paragraphe 6.1.3, le système de comptes rendus des navires devrait satisfaire aux caractéristiques opérationnelles suivantes :

.1 fourniture de renseignements, notamment des plans de route et des comptes rendus de position, qui permettent de prédire la position future des navires participants;

.2 entretien d'un pointage de la position des navires;

.3 réception, à intervalles appropriés, des comptes rendus des navires participants;

.4 simplicité de conception et d'exploitation;

.5 utilisation, pour les comptes rendus, d'un format et de procédures normalisés agréés au plan international.

6.3 Types de comptes rendus

6.3.1 Un système de comptes rendus des navires devrait comprendre les comptes rendus suivants :

.1 Plan de route : donnant le nom, l'indicatif d'appel ou l'identité de la station du navire, la date et l'heure (TU) du départ, ainsi que des détails sur le point de départ, le prochain port d'escale, les intentions de route et de vitesse, la date et l'heure (TU) d'arrivée prévues. Les changements importants devraient être signalés aussi rapidement que possible.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

.2 Compte rendu de position : donnant le nom, l'indicatif d'appel ou l'identité de la station du navire, la date et l'heure (TU), la position, le cap et la vitesse.

.3 Compte rendu final : donnant le nom, l'indicatif d'appel ou l'identité de la station du navire, la date et l'heure (TU) de l'arrivée du navire à destination ou de son départ de la zone couverte par le système.

6.4 Utilisation des systèmes

6.4.1 Les Parties devraient encourager tous les navires à signaler leur position lorsqu'ils traversent des zones où des dispositions ont été prises pour réunir des renseignements sur la position des navires aux fins de la recherche et du sauvetage.

6.4.2 Les Parties qui recueillent des renseignements sur la position des navires devraient, dans toute la mesure du possible, les communiquer aux autres Etats qui leur en font la demande aux fins de la recherche et du sauvetage.

Copie certifiée conforme du texte français de la Convention internationale de 1979 sur la recherche et le sauvetage maritimes, faite à Hambourg le 27 avril 1979, dont l'original est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime.

Pour le Secrétaire général de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime :

Londres, le 14 . XII . 79

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-99-27 du 28 rabii I 1420 (12 juillet 1999) portant publication du protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol fait à Madrid le 14 octobre 1994.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le protocole relatif à la protection de la mer Méditerrannée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol fait à Madrid le 14 octobre 1994 ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments d'adhésion du Royaume du Maroc au protocole précité fait à Madrid le 1er juillet 1999,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, le protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol fait à Madrid le 14 octobre 1994.

Fait à Rabat, le 28 rabii I 1420 (12 juillet 1999).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*
* *

Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol

PRÉAMBULE

Les Parties contractantes au présent Protocole.

Etant Parties à la convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution adoptée à Barcelone le 16 février 1976,

Considérant les dispositions de l'article 7 de ladite convention,

Considérant l'accroissement des activités d'exploration et d'exploitation du fond de la mer méditerrannée et de son sous-sol,

Reconnaissant que la pollution qui peut en résulter représente un grave danger pour l'environnement et pour l'homme,

Désireuses de protéger et de préserver la mer méditerrannée de la pollution résultant des activités d'exploration et d'exploitation,

Tenant compte des protocoles liés à la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, et en particulier du protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer Méditerrannée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique, adopté à Barcelone le 16 février 1976, et du protocole relatif aux aires spécialement protégées de la Méditerranée, adopté à Genève le 3 avril 1982,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes de la convention des Nations unies sur le droit de la mer, faite à Montego Bay le 10 décembre 1982 et signée par de nombreuses Parties contractantes,

Reconnaissant les différences entre les niveaux de développement atteints par les pays riverains, et tenant compte des impératifs économiques et sociaux des pays en développement,

Sont convenues de ce qui suit :

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Définitions

Aux fins du présent Protocole :

a) On entend par « Convention » la convention pour la protection de la mer méditerranée contre la pollution, adoptée à Barcelone le 16 février 1976 ;

b) On entend par « Organisation » l'organisme visé à l'article 13 de la Convention ;

c) On entend par « ressources » toutes les ressources minérales, qu'elles soient solides, liquides ou gazeuses ;

d) On entend par « activités d'exploration et / ou d'exploitation des ressources dans la zone du protocole » (ci-après dénommées les « activités ») ;

i) Les activités de recherche scientifique portant sur les ressources du fond de la mer et de son sous-sol ;

ii) Les activités d'exploration :

– activités sismologiques ; prospections du fond de la mer et de son sous-sol ;

– prélèvement d'échantillons ;

– forages exploratoires ;

iii) Les activités d'exploitation :

– mise en place d'une installation aux fins d'extraire des ressources et activités y relatives ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– forages de mise en valeur ;

– extraction, traitement et entreposage ;

– transport jusqu'au rivage par conduites et chargement à bord de navires ;

– entretien, réparations et autres opérations auxiliaires.

e) La pollution est définie conformément à l'article 2 alinéa a) de la Convention ;

f) On entend par «installation» toute structure fixe ou flottante, ainsi que tout élément faisant partie intégrante de celle-ci, qui est utilisée dans les activités, et notamment :

i) Les unités, fixes ou mobiles, de forage en mer ;

ii) Les unités, fixes ou flottantes, de production, y compris les unités à positionnement dynamique ;

iii) Les installations de stockage en mer, y compris les navires utilisés à cette fin ;

iv) Les terminaux de chargement en mer et les systèmes de transport des produits extraits, comme les conduites sous-marines ;

v) L'équipement dont l'installation est munie et le matériel de transbordement, de traitement, de stockage et d'évacuation des ressources prélevées sur le fond de la mer et dans son sous-sol ;

g) On entend par «opérateur» :

i) toute personne physique ou morale qui est autorisée par la partie exerçant sa juridiction sur la zone où sont entreprises les activités (ci-après dénommée la «Partie contractante») conformément au présent protocole à exercer des activités et / ou qui exerce de telles activités ;

ii) toute personne qui, n'ayant pas d'autorisation aux termes du présent protocole, exerce *de facto* le contrôle de ces activités ;

h) On entend par «zone de sécurité» la zone qui, conformément aux dispositions du droit international général et aux impératifs techniques, est établie autour des installations et qui est signalée convenablement de façon à assurer la sécurité des installations et celle de la navigation ;

i) On entend par «déchets» les substances et matières de tout type, de toute forme ou de toute nature résultant des activités couvertes par le présent protocole, qu'on élimine, qu'on à l'intention d'éliminer ou qu'on est tenu d'éliminer ;

j) On entend par «substances et matières nuisibles ou nocives» les substances et matières de tout type, de toute forme ou de toute nature qui sont susceptibles d'engendrer une pollution si elles sont introduites dans la zone du protocole ;

k) On entend par «plan d'utilisation de produits chimiques» un plan établi par l'opérateur de toute installation en mer, qui indique :

i) les produits chimiques qu'il est prévu d'utiliser au cours des opérations ;

ii) les fins pour lesquelles l'opérateur compte utiliser lesdits produits chimiques ;

iii) les concentrations maximales des produits chimiques que l'opérateur compte utiliser en composition avec toute autre substance, et les quantités maximales qu'il compte utiliser dans un laps de temps donné ;

iv) la zone dans laquelle le produit chimique peut éventuellement s'échapper dans le milieu marin ;

l) On entend par «hydrocarbures» le pétrole sous toutes ses formes , à savoir notamment le pétrole brut, le fuel-oil, les boues d'hydrocarbures, les résidus d'hydrocarbures et les produits raffinés et, sans préjudice du caractère général de ce qui précède, les substances énumérées à l'appendice du présent protocole ;

m) On entend par « mélanges d'hydrocarbures» tout mélange contenant des hydrocarbures ;

n) On entend par «eaux usées» :

i) les eaux de vidange et déchets provenant d'un type quelconque de toilettes, d'urinoirs et d'évacuations de w.c. ;

ii) les eaux provenant des lavabos, baquets et conduites de vidange situés dans les locaux réservés aux soins médicaux (infirmerie, salle de soins, etc) ;

iii) les autres eaux résiduaires lorsqu'elles sont mélangées aux eaux définies ci-dessus ;

o) On entend par «ordures» toutes sortes de déchets alimentaires, ménagers ou résultant de l'exploitation normale de l'installation dont il peut être nécessaire de se débarrasser de façon continue ou périodique, à l'exception des substances qui sont définies ou énumérées ailleurs dans le présent protocole ;

p) On entend par «limite des eaux douces» l'endroit d'un cours d'eau où, à marée basse et en période de faible débit d'eau douce, le degré de salinité augmente sensiblement par suite de la presence de l'eau de mer.

Article 2

Champ d'application géographique

1. La zone d'application du présent protocole (dénommée la «zone du protocole») comprend :

a) La zone de la mer méditerranée définie à l'article premier de la convention, y compris le plateau continental, le fond de la mer et son sous-sol ;

b) Les eaux, y compris le fond de la mer et son sous-sol, en deçà de la ligne de base servant à mesurer la largeur de la mer territoriale et s'étendant, dans le cas des cours d'eau, jusqu'à la limite des eaux douces.

2. Toute Partie contractante au présent protocole (dénommée «Partie» dans le présent protocole) peut en outre inclure dans la zone du protocole des zones humides ou zones côtières de son territoire.

3. Rien dans le présent protocole, ni dans aucun instrument adopté sur la base de celui-ci, ne porte préjudice aux droits de tout Etat concernant la délimitation du plateau continental.

Article 3

Engagements généraux

1. Les Parties prennent, individuellemnt ou dans le cadre d'une coopération bilatérale ou multilatérale, toutes mesures appropriées pour prévenir, réduire, combattre et maîtriser dans la zone du protocole la pollution résultant des activités, et s'assurent en particulier que les meilleures techniques disponibles, écologiquement efficaces et économiquement appropriées, sont mises en œuvre à cet effet.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2. Les Parties s'assurent que toutes les mesures nécessaires sont prises pour que les activités n'engendrent pas de pollution.

SECTION II

SYSTÈME D'AUTORISATION

Article 4

Principes généraux

1. Toutes les activités dans la zone du protocole, y compris la construction sur place des installations, sont soumises à une autorisation préalable écrite pour l'exploration ou l'exploitation délivrée par l'autorité compétente. Cette autorité, avant de délivrer l'autorisation, s'assure que l'installation est construite conformément aux normes et pratiques internationales et que l'opérateur a les capacités techniques et les moyens financiers pour entreprendre les activités. L'autorisation est délivrée conformément à la procédure appropriée arrêtée par l'autorité compétente.

2. L'autorisation est refusée lorsqu'il apparait que les activités envisagées sont susceptibles de provoquer sur l'environnement des effets nuisibles significatifs qui ne pourraient être évités malgré l'observation des conditions d'octroi de l'autorisation prévues à l'article 6, paragraphe 3, du présent protocole.

3. Lorsqu'elle donne son approbation au choix d'un site pour une installation, la Partie contractante s'assure qu'une telle décision n'entrainera aucun effet préjudiciable aux installations existantes, et particulièrement aux conduites et aux câbles.

Article 5

Conditions régissant les demandes d'autorisation

1. La Partie contractante subordonne toute demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation à la soumission par le condidat opérateur à l'autorité compétente d'un dossier du projet comprenant, en particulier, les éléments suivants :

a) Une étude des effets prévisibles des activités envisagées sur l'environnement ; l'autorité compétente peut, au vu da la nature, de l'étendue, de la durée, des procédés techniques utilisés pour les activités, et en fonction des caractéristiques de la zone, exiger la préparation d'une étude d'impact sur l'environnement, conformément aux dispositions de l'annexe IV du présent protocole.

b) La définition géographique précise des zones où l'activité est envisagée, y compris les zones de sécurité ;

c) Les qualifications professionnelles et techniques du candidat opérateur et du personnel devant être affecté à l'installation, ainsi que la composition de l'équipe ;

d) Les mesures de sécurité visées à l'article 15 ;

e) Le plan d'intervention d'urgence de l'opérateur visé à l'article 16 ;

f) Les procédures de surveillance continue visées à l'article 19 ;

g) Les mesures prévues pour l'enlèvement de l'installation conformément à l'article 20 ;

h) Les précautions envisagées pour les aires spécialement protégées conformément à l'article 21 ;

i) L'assurance ou autre garantie financière pour couvrir sa responsabilité conformément à l'article 27, paragraphe 2 alinéa b).

2. L'autorité compétente peut décider, dans le cas d'activités de recherche scientifique et d'exploration, de limiter la portée des conditions énumérées au paragraphe 1 du présent article selon la nature, l'étendue, la durée des activités et les procédés techniques utilisés, ainsi que les caractéristiques de la zone.

Article 6

Délivrance des autorisations

1. Les autorisations visées à l'article 4 ne sont délivrées qu'après examen par l'autorité compétente conditions énumérées à l'article 5 et à l'annexe IV.

2. Chaque autorisation précise les activités et la période de validité de l'autorisation, établit les limites géographiques du secteur faisant l'objet de l'autorisation et détermine les prescriptions techniques et les installations autorisées. Les zones de sécurité requises seront établies ultérieurement, en temps voulu.

3. L'autorisation peut être assortie de conditions concernant les mesures, les techniques ou les méthodes destinées à réduire au minimum les risques et dommages de pollution résultant des activités.

4. Les Parties notifient à l'Organisation le plus rapidement possible les autorisations délivrées ou renouvelées. L'organisation tient un registre de toutes les installations autorisées dans la zone du protocole.

Article 7

Sanctions

Chaque Partie détermine les sanctions à appliquer en cas d'infraction aux obligations découlant du présent protocole, à la législation et à la réglementation nationales mettant en œuvre le présent protocole ou aux conditions particulières fixées par l'autorisation.

SECTION III

DÉCHÊTS ET SUBSTANCES ET MATIÈRES NUISIBLES OU NOCIVES

Article 8

Obligation générale

Sans préjudice des autres normes et obligations visées dans la présente section, les Parties imposent aux opérateurs, en tant qu'obligation générale, l'utilisation des meilleures techniques disponibles, écologiquement efficaces et économiquement appropriées, ainsi que l'observation des normes internationalement admises concernant les déchets ainsi que l'utilisation, le stockage et le rejet des substances et matières nuisibles ou nocives afin de réduire au minimum le risque de pollution.

Article 9

Substances et matières nuisibles ou nocives

1. L'utilisation et le stockage de produits chimiques pour les activités sont approuvés par l'autorité compétente, sur la base du plan d'utilisation de produits chimiques.

2. La Partie contractante peut réglementer, limiter ou interdire l'emploi de produits chimiques pour les activités, conformément aux lignes directrices qu'adopteront les Parties contractantes.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

3. Aux fins de protéger l'environnement, les Parties s'assurent que chaque substance ou matière utilisée pour des activités s'accompagne d'une description en indiquant la composition, fournie par l'entité productrice des substances ou matières en question.

4. Le rejet dans la zone du protocole des substances et matières nuisibles ou nocives résultant des activités couvertes par le présent protocole et énumérées à l'annexe 1 du présent protocole est interdit.

5. Le rejet dans la zone du protocole des substances et matières nuisibles ou nocives résultant des activités couvertes par le présent protocole et énumérées à l'annexe II du présent protocole est subordonné, dans chaque cas, à la délivrance préalable, par l'autorité compétente, d'un permis spécial.

6. Le rejet dans la zone du protocole de toutes autres substances et matières nuisibles ou nocives résultant des activités couvertes par le présent protocole et qui sont susceptibles d'engendrer une pollution est subordonné à la délivrance préalable, par l'autorité compétente, d'un permis général.

7. Les permis visés aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus ne sont délivrés qu'après un examen soigneux de tous les facteurs énumérés à l'annexe III du présent protocole.

Article 10

Hydrocarbures et mélanges d'hydrocarbures et fluides et déblais de forage

1. Les Parties élaborent et adoptent des normes communes pour l'élimination dans la zone du protocole d'hydrocarbures et de mélanges d'hydrocarbures provenant des installations :

a) Ces normes communes sont élaborées conformément aux dispositions de l'annexe V, A ;

b) Ces normes communes ne sont pas moins restrictives que, en particulier, les valeurs suivantes :

i) pour l'écoulement de la tranche des machines, une teneur maximale de 15 mg d'hydrocarbures par litre, non dilués ;

ii) pour les eaux de production une teneur maximale d'hydrocarbures de 40 mg par litre en moyenne mensuelle; en aucun cas cette teneur ne doit dépasser 100 mg par litre.

c) Les Parties déterminent d'un commun accord la méthode à utiliser pour analyser la teneur en hydrocarbures.

2. Les Parties élaborent et adoptent des normes communes pour l'utilisation et l'élimination dans la zone du protocole des fluides de forage et déblais de forage. Ces normes communes sont établies conformément aux dispositions de l'annexe V.B.

3. Chaque Partie prend des mesures appropriées pour mettre en vigueur les normes communes adoptées conformément au présent article ou les normes plus restrictives qu'elle aura éventuellement adoptées.

Article 11

Eaux usées

1. La Partie contractante interdit le rejet dans la zone du protocole des eaux usées provenant d'installations ayant un effectif permanent de 10 personnes ou plus, sauf si :

a) L'installation rejette des eaux usées ayant subi un traitemnt approuvé par l'autorité compétente à une distance d'au moins quatre milles marins de la terre la plus proche ou d'une installation fixe de pêche, la Partie contractante étant libre de prendre une décision au cas par cas : ou si

b) Les eaux usées ne sont pas traitées mais sont rejetées conformément aux règles et normes internationales ou

c) Les eaux usées sont traitées dans une station d'épuration appropriée agréée par l'autorité compétente.

2. La Partie contractante impose, le cas échéant, des dispositions plus strictes lorsqu'elle le juge nécessaire en raison, entre autres, du régime des courants dans le secteur ou de la proximité d'une aire visée à l'article 21.

3. Les exceptions mentionnées au paragraphe 1 ne s'appliquent pas si le rejet produit des matières solides flottantes et visibles ou entraine une coloration, décoloration ou opacité de l'eau environnante.

4. Lorsque les eaux usées sont mêlées à des déchets ou à d'autres substances et matières nuisibles ou nocives dont l'élimination est soumise à des conditions différentes, les dispositions les plus rigoureuses sont applicables.

Article 12

Ordures

1. La Partie contractante interdit le rejet dans la zone du protocole des objets et matières ci-après :

a) Tous les objets en matière plastique, y compris notamment les cordages et les filets de pêche en fibre synthétique ainsi que les sacs à ordures en matière plastique ;

b) Toutes les autres ordures non biodégradables, ainsi que les articles en papier chiffons, objets en verre, objets métalliques, bouteilles et vaisselle, le fardage et les matériaux de revêtement et d'emballage.

2. Le rejet des déchets alimentaires dans la zone du protocole se fait le plus loin possible de la côte conformément aux règles et normes internationales.

3. Lorsque les ordures sont mélées à d'autres déchets dont l'élimination ou le rejet est soumis à des conditions différentes, les dispositions les plus rigoureuses sont applicables.

Article 13

Installations de reception, instructions et sanctions

Les Parties s'assurent :

a) Que les opérateurs éliminent de façon satisfaisante tous déchets et substances et matières nuisibles ou nocives dans des installations réceptrices agréées à terre, sauf autorisation contraire du présent protocole ;

b) Que tout le personnel est instruit des moyens appropriés d'élimination ;

c) Que toute élimination illégale est sanctionnée.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 14

Exceptions

1. Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas :

a) dans les cas de force majeure, et en particulier :

– lorsque la vie humaine est en danger ;

– lorsque la sécurité des insallations est en danger ;

– lorsqu'une avarie survient à l'installation ou à son équipement ;

à condition que toutes les précautions raisonnables aient été prises après la découverte des dommages ou la survenue du rejet pour en minimiser l'ampleur ;

b) lorsque le rejet dans la mer de substance contenant des hydrocarbures ou des substances ou matières nuisibles ou nocives soumises au régime de l'approbation préalable de l'autorité compétente s'effectue pour lutter contre des incidents de pollution spécifiques et réduire au minimum les dommages qui en découlent.

2. Toutefois, les dispositions de la présente section s'appliquent dans tout cas où l'opérateur a agi avec l'intention de causer des dommages ou de manière imprudente en sachant que des dommages en résulteront probablement.

3. Les rejets effectués dans les conditions visées au paragraphe 1 du présent article sont immédiatement notifiés à l'organisation et, soit par l'intermédiaire de celle-ci, soit directement, à toute partie susceptible d'être affectée. La notification contiendra tous les détails relatifs aux circonstances, à la nature et aux quantités de déchets ou de substances ou matières nuisibles ou nocives rejetées.

SECTION IV

SAUVEGARDES

Article 15

Mesures de sécurité

1. La Partie contractante sous la juridiction de laquelle des activités sont envisagées ou entreprise s'assure que des mesures de sécurité sont prises en ce qui concerne la conception, la construction, la mise en place, l'équipement, la signalisation, l'exploitation et l'entretien des installations.

2. La Partie contractante s'assure que l'opérateur a en permanence sur ses installations et en bon état de marche, le matériel et les dispositifs adéquats de protection de la vie humaine, de prévention et de lutte contre la pollution accidentelle permettant d'intervenir promptement dans une situation critique, selon les meilleures techniques disponibles, écologiquement efficaces et économiquement appropriées, et conformément aux dispositions du plan d'intervention de l'opérateur visé à l'article 16.

3. L'autorité compétente exige un certificat de sécurité et d'aptitude à l'usage prévu (ci-après dénommé le "certificat") délivré par un organisme reconnu compétent en matière de plates-formes de production, d'unités mobiles de forage en mer, d'installations de stockage en mer, de systèmes de chargement en mer, de conduites sous-marines et d'autres installations que la Partie contractante pourrait spécifier.

4. Les Parties s'assurent par des inspections que les opérateurs conduisent leurs activités conformément aux dispositions du présent article.

Article 16

Plans d'intervention d'urgence

1. En cas de situation critique, les Parties contractantes mettent en oeuvre *mutatis mutandis* les dispositions du protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique.

2. Chaque partie exige que les opérateurs ayant la charge d'installations relevant de sa juridiction aient des plans d'urgence contre les pollutions accidentelles qui soient coordonnés avec le plan d'urgence de la Partie contractante établi conformément au protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique et approuvés conformément aux procédures établies par l'autorité compétente.

3. Chaque Partie contractante instaure une coordination pour l'élaboration et la mise en œuvre des plans d'intervention d'urgence. Ces plans sont établis conformément aux directives adoptées par l'organisation internationale compétente. Ils sont, en particulier, conformes aux dispositions de l'annexe VII au présent protocole.

Article 17

Notification

Chaque partie exige que les opérateurs ayant la charge d'installations relevant de sa juridiction signalent sans retard à l'autorité compétente :

a) tout évènement survenu à bord de leur installation qui entraîne ou risque d'entraîner une pollution de la zone du protocole ;

b) tout évènement observé en mer qui entraîne ou risque d'entraîner une pollution dans la zone du protocole.

Article 18

Assistance mutuelle en cas de situation critique

En cas de situation critique, toute partie ayant besoin d'assistance pour prévenir, réduire ou combattre une pollution résultant d'activités peut solliciter l'aide d'autres parties, soit directement soit par l'intermédiaire du Centre régional méditerranée pour l'intervention d'urgence contre la pollution marine accidentelle (REMPEC), lesquelles feront tout leur possible pour apporter l'assistance requise.

A cette fin, chaque partie également partie au protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique applique les dispositions pertinentes de celui-ci.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 19

Surveillance continue

1. L'opérateur est tenu de mesurer ou de faire mesurer par une entité agréée, experte en la matière, les effets de ses activités sur l'environnement en fonction de la nature, de l'ampleur, de la durée et des méthodes techniques utilisées pour ces activités ainsi que des caractéristiques de la zone et de communiquer ces résultats, périodiquement ou sur demande de l'autorité compétente, afin que celle-ci puisse établir une évaluation de l'environnement conformément à la procédure instaurée par l'autorité compétente dans son système d'autorisation.

2. L'autorité compétente établit, si nécessaire, un système national de surveillance continue afin d'être en mesure de surveiller régulièrement les installations et les conséquences des activités sur l'environnement, et de s'assurer que les conditions régissant la délivrance de l'autorisation sont respectées.

Article 20

Enlèvement des installations

1. L'opérateur est tenu par l'autorité compétente d'enlever toute installation abandonnée ou désaffectée, afin d'assurer la sécurité de la navigation, compte tenu des lignes directrices et des normes adoptées par l'organisation internationale compétente. Un tel enlèvement doit également tenir compte des autres usages légitimes de la mer et particulièrement la pêche, la protection de l'environnement marin et les droits et obligations des autres Parties contractantes. L'opérateur doit prendre au préalable et sous sa responsabilité toutes les mesures nécessaires pour éviter les déversements ou fuites provenant du site des activités.

2. L'autorité compétente exige de l'opérateur qu'il enlève les conduites abandonnées ou désaffectées conformèment au paragraphe 1 du présent article, ou qu'il les abandonne après en avoir nettoyé l'intérieur, ou qu'il en nettoie l'intérieur et qu'il les enterre, afin qu'elles n'engendrent pas de pollution, ne présentent pas de danger pour la navigation, n'entravent pas la pêche, ne menacent pas l'environnement marin et n'interfèrent pas avec les autres usages légitimes de la mer ni avec les droits et les obligations des autres Parties contractantes. L'autorité compétente s'assure qu'une publicité adéquate est assurée quant à la profondeur, à la position et aux dimensions de toute conduite enterrée et qu'une telle information est portée sur les cartes et notifiée à l'organisation et aux autres organisations internationales compétentes ainsi qu'aux Parties.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent également aux installations désaffectées ou abandonnées par tout opérateur dont l'autorisation a été retirée ou suspendue en application des dispositions de l'article 7.

4. L'autorité compétente peut indiquer les modifications éventuelles à apporter au niveau des activités et des mesures pour la protection de l'environnement marin, prévues initialement.

5. L'autorité compétente peut réglementer la cession ou le transfert des activités autorisées à d'autres personnes.

6. Si l'opérateur ne respecte pas les dispositions du présent article, l'autorité compétente entreprend, aux frais dudit opérateur, toutes les opérations qui pourraient être nécessaires pour remédier à la défaillance de celui-ci.

Article 21

Aires spécialement protégées

Afin de protéger les aires définies dans le protocole relatif aux aires spécialement protégées de la Méditerranée et toute autre aire déjà retenue par une partie et de favoriser les ojectifs énoncés dans ledit protocole, les parties adoptent des mesures particulières conformes au droit international, soit individuellement, soit par une coopération multilatérale ou bilatérale, pour prévenir, réduire, combattre et maîtriser la pollution résultant des activités menées dans ces aires.

Outre les dispositions stipulées dans le protocole relatif aux aires spécialement protégées de la Méditerranée pour la délivrance des autorisations, de telles mesures peuvent comprendre, entre autres :

a) Des restrictions et conditions spéciales relatives à l'octroi des autorisations dans ces aires visant :

i) La préparation et l'évaluation d'études d'impact sur l'environnement ;

ii) L'élaboration de dispositions spéciales dans ces aires concernant la surveillance continue, l'enlèvement des installations et l'interdiction de tout rejet

b) L'échange accru d'informations entre les opérateurs, les autorités nationales compétentes , les parties et l'organisation en ce qui concerne les questions qui pourraient affecter ces aires.

SECTION V

COOPÉRATION

Article 22

Études et programmes de recherche

Conformément à l'article 11 de la convention, les Parties coopèrent, le cas échéant, pour promouvoir des études et entreprendre des programmes de recherche scientifique et technologique afin de développer de nouvelles méthodes pour :

a) Mener les activités de telle sorte que les risques de pollution soient réduits au minimum ;

b) Prévenir, réduire, combattre et maîtriser la pollution, particulièrement en cas de situation critique.

Article 23

Règles et normes internationales ainsi que pratiques et procédures internationales recommandées

1. Les Parties coopèrent, directement ou par l'intermédiaire de l'Organisation ou d'autres organisations internationales compétentes :

a) Pour établir des critères scientifiques appropriés pour la formulation et l'élaboration de règles et normes internationales ainsi que de pratiques et procédures recommandées destinées à la réalisation des objectifs du présent Protocole ;

b) Pour formuler et élaborer les règles, normes, pratiques et procédures internationales recommandées ;

c) Pour formuler et adopter des lignes directrices conformes aux pratiques et procédures internationales afin d'assurer l'application des dispositions de l'annexe VI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2. Les Parties s'efforcent d'harmoniser dès que possible leur législation et leur réglementation avec les règles, normes, pratiques et procédures internationales recommandées visées au paragraphe 1 du présent article.

3. Les Parties s'efforcent dans toute la mesure possible d'échanger des informations concernant leur politique, leur législation et leur réglementation nationales en la matière ainsi que l'harmonisation visée au paragraphe 2 du présent article.

Article 24

Assistance scientifique et technique aux pays en développement

1. Les Parties, agissant directement ou avec le concours des organisations régionales ou autres organisations internationales compétentes, coopèrent en vue de formuler et de mettre en œuvre, dans toute la mesure possible, des programmes d'assistance en faveur des pays en développement, notamment dans les domaines de la science, du droit, de l'éducation et de la technologie, afin de prévenir, réduire, combattre et maîtriser la pollution résultant des activités menées dans la zone du Protocole.

2. L'assistance technique portera en particulier sur la formation de personnel scientifique, juridique et techniqque ainsi que sur l'acquisition, l'utilisation et la fabrication par ces pays de matériel approprié, à des conditions avantageuses à convenir entre les Parties concernées.

Article 25

Information mutuelle

Les Parties s'informent mutuellement, directement ou par l'intermédiaire de l'Organisation, des mesures prises, des résultats obtenus et, le cas échéant, des difficultés rencontrées dans l'application du présent Protocole. Les Parties déterminent au cours de leurs réunions les procédures destinées au rassemblement et à la communication de ces informations.

Article 26

Pollution transfrontière

1. Chaque Partie prend toutes les mesures nécessaires pour que les activités relevant de sa juridiction soient menées de manière à ne pas engendrer de pollution au-delà des limites de sa juridiction.

2. Toute Partie dans la juridiction de laquelle des activités sont envisagées ou menées doit tenir compte de tous leurs effets nuisibles éventuels sur l'environnement, que ces effets se produisent ou risquent de se produire dans les limites de sa juridiction ou au-delà.

3. Quand une Partie a connaissance de situation dans lesquelles l'environnement marin est en danger imminent d'être endommagé ou a été endommagé par la pollution, elle en avise immédiatement les autres Parties qu'elle estime susceptibles de subir un préjudice ainsi que le Centre régional méditerranéen pour l'intervention d'urgence contre la pollution marine accidentelle (REMPEC), et leur donne toute information opportune afin qu'elles puissent prendre, le cas échéant, les mesures appropriées. Le REMPEC communique immédiatement cette information à toutes les Parties intéressées.

4. Les Parties, conformément à leur système juridique et, le cas échéant, sur la base d'un accord, s'efforcent de garantir une égalité d'accès et de traitement dans le cadre de procédures administratives aux ressortissants d'autres Etats qui pourraient être affectés par la pollution ou par d'autres effets nuisibles résultant des opérations envisagées ou en cours.

5. Lorsqu'une pollution a son origine sur le territoire d'un Etat qui n'est pas Partie contractante au présent Protocole, toute Partie contractante touchée s'efforce de coopérer avec ledit Etat afin de rendre possible l'application du présent Protocole.

Article 27

Responsabilité et réparation des dommages

1. Les Parties s'engagent à coopérer dès que possible pour élaborer et adopter des règles et procédures appropriées concernant la détermination des responsabilités et la réparation des dommages résultant des activités visées au présent Protocole, conformément à l'article 12 de la Convention.

2. En attendant l'instauration de ces procédures, chaque Partie :

a) prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les opérateurs sont tenus responsables des dommages causés par les activités et sont tenus de verser promptement une réparation adéquate ;

b) prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les opérateurs sont et demeurent couverts par une assurance ou autre garantie financière dont la nature et les conditions seront précisées par la Partie contractante en vue d'assurer la réparation des dommages causés par les activités couvertes par le présent Protocole.

SECTION VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 28

Désignation des autorités compétentes

Chaque Partie contractante désigne une ou plusieurs autorités compétentes pour :

a) Accorder, renouveler et enregister les autorisations visées à la section II du présent Protocole ;

b) Délivrer et enregister les permis généraux et spéciaux visés à l'article 9 du présent Protocole ;

c) Délivrer les permis visés à l'annexe V du présent Protocole ;

d) Approuver le système de traitement et agréer la station d'épuration des eaux usées, visés à l'article 11, paragraphe 1, du présent Protocole ;

e) Donner l'approbation, préalable pour les rejets exceptionnels visés à l'article 14, paragraphe 1 alinéa b), du présent Protocole ;

f) S'acquitter des obligations relatives aux mesures de sécurité visées à l'article 15, paragraphe 3 et 4, du présent Protocole ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

g) Exercer les fonctions relatives aux plans d'intervention d'urgence décrits à l'article 16 et à l'annexe VII du présent Protocole ;

h) Établir les procédures de surveillance continue prévues à l'article 19 du présent Protocole ;

i) Contrôler les opérations d'enlèvement des installations visées à l'article 20 du présent Protocole.

Article 29

Mesures transitoires

Chaque Partie élabore des procédures et règlements concernant les activités, autorisées ou non, commencées avant l'entrée en vigueur du présent Protocole, afin d'assurer la conformité, autant que possible, desdites activités avec les dispositions du présent Protocole.

Article 30

Réunions

1. Les réunions ordinaires des Parties se tiennent lors des réunions ordinaires des Parties contractantes à la Convention organisées en vertu de l'article 14 de ladite Convention. Les Parties peuvent également tenir des réunions extraordinaires conformément audit article 14.

2. Les réunions des Parties au présent Protocole ont notamment pour objet :

a) De veiller à l'application du Protocole et d'examiner l'efficacité des mesures adoptées ainsi que l'opportunité de prendre d'autres dispositions, en particulier sous forme d'annexes ou appendices ;

b) De réviser et d'amender toute annexe ou tout appendice au présent Protocole ;

c) D'examiner les informations relatives aux autorisations délivrées ou renouvelées conformément à la section II du présent Protocole ;

d) D'examiner les informations relatives aux permis délivrés et aux approbations données conformément à la section III du présent Protocole ;

e) D'adopter les lignes directrices visées à l'article 9, paragraphe 2, et à l'article 23, paragraphe 1, alinéa c), du présent Protocole ;

f) D'examiner les données relatives aux plans d'intervention d'urgence et aux moyens d'intervention en cas de situation critique adoptés conformément à l'article 16 du présent protocole ;

g) D'établir les critères et de formuler les règles, normes, pratiques et procédures internationales recommandées conformément à l'article 23, paragraphe 1, du présent Protocole, dans la forme convenue par les Parties ;

h) De faciliter la mise en vigueur des politiques et la poursuite des objectifs visés à la section V, et particulièrement l'harmonisation des législations nationales et de la Communauté économique européenne conformément à l'article 23, paragraphe 2, du présent Protocole ;

i) D'examiner les progrès accomplis dans l'application de l'article 27 du présent Protocole ;

j) De s'acquitter en tant que de besoin de toutes autres fonctions en application du présent Protocole.

Article 31

Relations avec la convention

1. Les dispositions de la Convention se rapportant à tout Protocole s'appliquent à l'égard du présent Protocole.

2. Le règlement intérieur et les règles financières adoptés conformément à l'article 18 de la Convention s'appliquent à l'égard du présent Protocole, à moins que les Parties au présent Protocole n'en conviennent autrement.

Article 32

Clause finale

1. Le présent Protocole est ouvert à Madrid du 14 octobre 1994 au 14 octobre 1995 à la signature des Etats Parties à la Convention invités à la Conférence de plénipotentiaires des Etats côtiers de la région méditerranéenne sur le protocole relatif à la protection de la Mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du fond de la mer et de son sous-sol, tenue à Madrid les 13 et 14 octobre 1994. Il est également ouvert, jusqu'aux mêmes dates, à la signature de la Communauté européenne et de tout groupement économique régional similaire dont l'un au moins des membres est un Etat côtier de la zone du Protocole et qui exerce des compétences dans des domaines couverts par le présent Protocole conformément à l'article 24 de la Convention.

2. Le présent Protocole sera soumis à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Gouvernement de l'Espagne, qui assumera les fonctions de dépositaire.

3. A partir du 15 octobre 1995, le présent Protocole est ouvert à l'adhésion des Etats visés au paragraphe 1 ci-dessus, de la Communauté européenne et de tout groupement visé audit paragraphe.

4. Le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour à compter de la date du dépôt d'au moins six instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation du Protocole ou d'adhésion à celui-ci par les Parties visées au paragraphe 1 du présent article.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.

Fait à Madrid le quatorze octobre mille neuf cent quatre-vingt quatorze, en un seul exemplaire en langue anglaise, arabe, espagnole et française, les quatre textes faisant également foi. Les textes originaux seront déposés auprès du Gouvernement de l'Espagne.

*

* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Annexe I

Substances et matières nuisibles ou nocives dont le rejet est interdit dans la zone du Protocole

A. Les susbstances, matières, et composés ci-après sont énumérés aux fins de l'article 9, paragraphe 4, du Protocole. Cette liste a été établie principalement sur la base de leur toxicité, de leur persistance et de leur bio-accumulation :

1. Mercure et composés du mercure ;
2. Cadmium et composés du cadmium ;
3. Composés organostaniques et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu marin ; (1)
4. Composés organophosphorés et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu marin ; (1)
5. Composés organohalogénés et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu marin ; (1)
6. Pétrole brut, fuel-oil, boues d'hydrocarbures, huiles lubrifiantes usées et produits raffinés ;
7. Matières synthétiques persistantes qui peuvent flotter, couler ou rester en suspension et qui peuvent gêner toute utilisation légitime de la mer ;
8. Substances dont il est prouvé qu'elles possèdent un pouvoir cancérigène, tératogène ou mutagène dans le milieu marin ou par l'intermédiaire de celui-ci ;
9. Substances radioactives y compris leurs déchets, si leur rejet n'est pas conforme aux principes de radioprotection définis par les organisations internationales compétentes en tenant compte de la protection du milieu marin.

B. Les dispositions de la présente annexe ne sont pas applicables aux rejets qui contiennent des substances figurant à la section A en des quantités inférieures aux limites déterminées conjointement par les Parties et, en ce qui concerne les hydrocarbures, aux valeurs définies à l'article 10 du présent Protocole.

(1) A l'exception de ceux qui sont biologiquement inoffensifs ou qui se transforment rapidement en substances biologiquement inoffensives.

* * *

Annexe II

Substances et matières nuisibles ou nocives dont le rejet dans la zone du Protocole est assujetti à un permis spécial

A. La liste ci-après des substances, matières et composés qu'elles peuvent former a été établie aux fins de l'article 9, paragraphe 5, du Protocole :

1. Arsenic ;
2. Plomb ;
3. Cuivre ;
4. Zinc ;
5. Béryllium ;
6. Nickel ;
7. Vanadium ;
8. Chrome ;
9. Biocides et leurs dérivés non inclus dans l'annexe I ;
10. Sélénium ;
11. Antimoine ;
12. Molybdène ;
13. Titane ;
14. Etain ;
15. Baryum (autre que le sulfate de baryum) ;
16. Bore ;
17. Uranium ;
18. Cobalt ;
19. Thallium ;
20. Tellure ;
21. Argent ;
22. Cyanures.

B. Le contrôle et la limitation stricte du rejet des substances mentionnées à la section A doivent être assurés conformément aux dispositions de l'annexe III.

* * *

Annexe III

Facteurs à prendre en considération pour la délivrance des permis

En vue de la délivrance d'un permis demandé à l'article 9 paragrahe 7, il sera tenu particulièrement compte, selon le cas, des facteurs suivants :

A. Caractéristiques et composition du déchet :

1. Type et importance de la source du déchet (procédé industriel, par exemple) ;
2. Type du déchet (origine, composition moyenne) ;
3. Forme du déchet (solide, liquide, boueuse, gazeuse) ;
4. Quantité totale (volume rejeté chaque année, par exemple) ;
5. Mode de rejet (permanent, intermittent, variable selon les saisons, etc.) ;
6. Concentration des principaux constituants, substances énumérées à l'annexe I, substances énumérées à l'annexe II et autres substances, selon le cas ;
7. Propriétés physiques, chimiques et biochimiques du déchet.

B. Caractéristiques des constituants du déchet quant à leur nocivité :

1. Persistance (physique, chimique et biologique) dans le milieu marin ;
2. Toxicité et autres effets nocifs ;
3. Accumulation dans les matières biologiques ou les sédiments ;
4. Transformation biochimique produisant des composés nocifs ;
5. Effets défavorables sur la teneur et l'équilibre de l'oxygène ;
6. Sensibilité aux transformations physiques, chimiques et biochimiques et interaction dans le milieu aquatique avec d'autres constituants de l'eau de mer qui peuvent produire des effets, biologiques ou autres, nocifs du point de vue des utilisations énumérées à la section E ci-après.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

C. Caractéristiques du lieu de déversement et du milieu marin récepteur :

1. Caractéristiques hydrographiques, météorologiques, géologiques et topographiques de la zone côtière ;

2. Emplacement et type du rejet (émissaire, canal, sortie d'eau, etc.) et situation par rapport à d'autres emplacements (tels que zone d'agrément, de frai, d'élevage et de pêche, zones conchylicoles) et à d'autres rejets ;

3. Dilution initiale réalisée au point de décharge dans le milieu marin récepteur ;

4. Caractéristiques de dispersion, tels que les effets des courants, des marées et du vent sur le déplacement horizontal et le brassage vertical ;

5. Caractéristiques de l'eau réceptrice, eu égard aux conditions physiques, chimiques, biologiques et écologiques existant dans la zone de rejet ;

6. Capacité du milieu marin récepteur à absorber sans effets défavorables les déchets rejetés.

D. Disponibilité de techniques concernant les déchets :

Les méthodes de réduction et de rejet des déchets doivent être choisies pour les effluents industriels ainsi que pour les eaux usées domestiques en tenant compte de l'existence et de la possibilité de mise en œvure :

a) des alternatives en matière de procédés de traitement ;

b) des méthodes de réutilisation ou d'élimination ;

c) des alternatives de décharge sur terre ;

d) des technologies à faible quantité de déchets.

E. Atteintes possibles aux écosystèmes marins et aux utilisations de l'eau de mer :

1. Effets sur la santé humaine du fait des incidences de la pollution sur :

a) les organismes marins comestibles ;

b) les eaux de baignade ;

c) l'esthétique.

2. Effets sur les écosystèmes marins, notamment les ressources biologiques, les espèces en danger et les habitats vulnérables ;

3. Effets sur d'autres utilisations légitimes de la mer conformément au droit international.

* * *

Annexe IV

Étude d'impact sur l'environnement

1. Chaque Partie exige que l'étude d'impact sur l'environnement contienne au moins les éléments suivants :

a) La détermination des limites géographiques de la zone dans laquelle les activités sont envisagées comprenant, le cas échéant, les zones de sécurité ;

b) Une description de l'état initial de l'environnement dans la zone ;

c) Des indications relatives à la nature, aux buts, à l'importance et à la durée des activités envisagées ;

d) Une description des méthodes, des installations et des autres moyens devant être utilisés, et des solutions de rechange possibles ;

e) Une description des effets prévisibles directs ou indirects, à court terme et à long terme, des activités envisagées sur l'environnement, y compris la faune, la flore et l'équilibre écologique ;

f) Un rapport décrivant les mesures envisagées pour réduire au minimum les risques de dommage à l'environnement découlant des activités envisagées, et les alternatives possibles à de telles mesures ;

g) Des indications relatives aux mesures devant être prises pour la protection de l'environnement contre la pollution et les autres effets défavorables durant et après les activités envisagées ;

h) Un exposé de la méthodologie suivie pour effectuer l'étude d'impact sur l'environnement ;

i) Une indication de la probabilité que l'environnement d'un autre Etat soit touché par les activités envisagées.

2. Chaque Partie promulgue des normes qui tiennent compte des règles, normes, pratiques et procédures internationales recommandées et adoptées conformément à l'article 23 du Protocole, en fonction desquelles sont évaluées les études d'impact sur l'environnement.

* * *

Annexe V

Hydrocarbures et mélanges d'hydrocarbures et fluides et déblais de forage

Les Parties s'assurent de l'application des dispositions suivantes conformément à l'article 10 :

A. Hydrocarbures et mélanges d'hydrocarbures :

1. Les déversements à forte teneur en hydrocarbures provenant du drainage de traitement ou du drainage de plate-forme sont confinés, détournés puis traités au même titre que le produit, le reliquat étant traité jusqu'à un niveau acceptable avant d'être rejeté dans des conditions conformes aux bonnes pratiques pétrolières ;

2. Les déchets et boues contenant des Hydrocarbures, issus des processus de séparation, sont transportés à terre ;

3. Toutes les précautions nécessaires doivent être prises pour réduire au minimum les fuites en mer du pétrole recueilli ou brûlé lors d'essais de puits ;

4. Toutes les précautions nécessaires doivent être prises pour s'assurer que tout gaz résultant des activités pétrolières est brûlé ou utilisé de manière appropriée.

B. Fluides de forage et déblais de forage :

1. Les fluides de forage et déblais de forage à base d'eau sont soumis aux dispositions suivantes :

a) L'emploi et l'évacuation des fluides de forage sont régis par le plan d'utilisation de produits chimiques et par les dispositions de l'article 9 du présent Protocole ;

b) L'évacuation des déblais de forage se fait soit à terre soit en mer dans un site ou une zone approprié désigné par l'autorité compétente.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2. Les fluides de forage et déblais de forage à base d'hydrocarbures sont soumis aux dispositions suivantes :

a) Ces fluides ne sont utilisés que si leur toxicité est suffisamment faible et seulement après que l'autorité compétente, après s'être assurée du niveau de toxicité, a délivré un permis à l'opérateur ;

b) Le rejet en mer de ces fluides de forage est interdit ;

c) Le rejet en mer des déblais de forage n'est autorisé qu'à condition que soit installé un système efficace de maîtrise des solides et que ledit système soit correctement exploité, que le point de rejet soit loin sous la surface de l'eau et que la teneur en hydrocarbures soit inférieure à 100 g par kilogramme de matière sèche ;

d) Le rejet de ces déblais de forage est interdit dans les aires spécialement protégées ;

e) Dans les cas de forages de production et de développement, un programme d'échantillonnage et d'analyse du fond marin dans la zone de contamination doit être entrepris.

3. Fluides de forage à base de gazole :

L'utilisation de fluides de forage à base de gazole est interdite. Exceptionnellement, du gazole peut être ajouté aux fluides de forage dans des conditions que déterminent les Parties.

* * *

Annexe VI

Mesures de sécurité

Les Parties s'assurent de l'application des dispositions suivantes conformément à l'article 15 :

a) Que l'installation est sûre et apte à l'usage prévu, et particulièrement qu'elle est conçue et construite pour résister en charge maximum à tout phénomène naturel, notamment aux forces les plus grandes du vent et de la mer relevées dans les annales météorologiques, aux secousses sismiques éventuelles, et qu'elle est adaptée à la configuration et à la stabilité du fond de la mer, ainsi qu'à la profondeur de l'eau ;

b) Que toutes les phases des activités, y compris le stockage et le transport des ressources récupérées, sont bien préparées, que l'ensemble de l'activité peut être contrôlé au plan de la sécurité et qu'elle est menée de la manière la plus sûre possible, et que l'exploitant exerce sur toutes ses activités une surveillance continue ;

c) Que les systèmes de sécurité les plus perfectionnés sont utilisés et vérifiés périodiquement pour réduire au minimum les risques de fuite, de déversement, de rejet accidentel, d'incendie, d'explosion, d'éruption ou de tout ce qui pourrait menacer la sécurité de l'homme ou l'environnement ; qu'une équipe spécialisée et entraînée pour mettre en œuvre et entretenir ces systèmes est sur place et qu'elle effectue régulièrement des exercices. Dans le cas d'installations autorisées sans personnel permanent, on veillera à ce qu'une équipe spécialisée soit disponible en permanence ;

d) Que l'installation et, le cas échéant, la zone de sécurité instaurée sont balisées conformément aux remmandations internationales de manière à être convenablement signalées, avec suffisamment de détails pour être identifiées ;

e) Que les installations sont portées sur les cartes conformément à la pratique maritime internationale, et que les intéressés sont avisés de leur présence ;

f) Afin d'assurer que sont respectées les dispositions ci-dessus, que la ou les personnes ayant la responsabilité de l'installation et des activités, notamment le responsable de l'obturateur anti-éruption, présentent les qualifications requises par l'autorité compétente et que suffisamment de personnel qualifié soit en permanence disponible. Ces qualifications doivent s'accompagner en particulier d'une formation continue en matière de sécurité et d'environnement.

* * *

Annexe VII

Plan d'intervention d'urgence

A. Le plan d'intervention de l'opérateur :

1. Les opérateurs sont tenus d'assurer :

a) Que le système d'alarme et de communication le plus adapté est présent sur l'installation et en bon état de marche ;

b) Que l'alerte est immédiatement donnée en cas d'urgence et que toute situation critique est immédiatement signalée à l'autorité compétente ;

c) Qu'en coordination avec l'autorité compétente, la diffusion de l'alerte, l'assistance appropriée et la coordination de celle-ci sont organisées et supervisées sans retard ;

d) Qu'une information immédiate concernant la nature et l'ampleur de la situation critique est donnée à l'équipe présente sur l'installation et à l'autorité compétente ;

e) Que l'autorité compétente est en permanence pleinement informée de l'évolution de l'intervention d'urgence ;

f) Qu'à tout moment on dispose de suffisamment de matériel et d'équipements les plus adaptés, notamment navires et aéronefs, prêts à intervenir pour mettre en œuvre le plan d'intervention d'urgence ;

g) Que les méthodes et les techniques les plus adaptées sont connues de l'équipe spécialisée visée à l'annexe VI alinéa c) pour combattre les fuites, déversements, décharges accidentelles, incendies, explosions, éruptions et toute autre menace pour la vie humaine ou l'environnement ;

h) Que les méthodes et les techniques les plus adaptées sont connues de l'équipe spécialisée chargée d'atténuer et de prévenir les dommages durables à l'environnement ;

i) Que l'équipe a une connaissance détaillée du plan d'intervention d'urgence de l'opérateur, que des exercices sont régulièrement pratiqués afin que l'équipe ait la pleine maîtrise du matériel et des procédures et que chacun connaisse exactement son rôle.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2. L'opérateur devrait coopérer dans un cadre institutionnel, avec d'autres opérateurs ou organismes capables d'apporter l'assistance nécessaire, afin d'être assuré que cette assistance peut être octroyée dans les cas où l'ampleur et la nature d'une situation critique crée un risque pour lequel l'assistance est ou peut être requise.

B. Coordination et direction nationales :

L'autorité compétente de la Partie contractante en matière de situation critique assure :

a) La coordination du plan d'intervention d'urgence et/ou des procédures d'intervention à l'échelon national, et du plan d'intervention d'urgence de l'opérateur, ainsi que le contrôle de la conduite des opérations, surtout en cas de risques majeurs découlant de la situation critique ;

b) L'ordre à l'opérateur de prendre toute mesure jugée nécessaire pour prévenir, atténuer ou lutter contre la pollution, ou pour préparer les opérations futures pertinentes, y compris par l'envoi d'un appareil de forage de secours, ou l'interdiction à l'opérateur de prendre telle ou telle initiative ;

c) La coordination des opérations de prévention, d'atténuation et de lutte contre la pollution ou des préparatifs en vue d'opérations ultérieures à mener dans le cadre de la juridiction nationale avec des opérations analogues entreprises dans le cadre de la juridiction d'autres Etats ou engagées par des organisations internationales ;

d) Le rassemblement et la disponibilité permanente de toutes informations nécessaires concernant les activités en cours ;

e) L'établissement d'une liste tenue à jour de personnes et d'organismes à prévenir et à tenir au courant, en cas d'urgence, de l'évolution de la situation et des mesures prises ;

f) Le rassemblement de toutes informations sur l'ampleur d'une situation critique, les moyens disponibles pour la combattre et la communication de ces informations aux Parties intéressées ;

g) La coordination et la supervision de l'assistance visée à la section A ci-dessus, en coopération avec l'opérateur ;

h) L'organisation et la coordination, si nécessaire, d'actions spécifiques, y compris des interventions d'experts techniques et de personnels qualifiés dotés des équipements et des matériels voulus ;

i) La notification immédiate de toute situation critique aux autorités compétentes d'autres Parties susceptibles d'être touchées par ladite situation afin qu'elles puissent prendre les mesures nécessaires ;

j) La fourniture d'une assistance technique aux autres Parties, en cas de besoin ;

k) La notitification immédiate aux organisations internationales compétentes de toute situation critique afin d'éviter les dangers pour la navigation et pour d'autres intérêts.

Appendice

*Liste d'hydrocarbures**

Asphalte (bitume)
Bases pour mélanges
Asphalte pour étanchéité
Bitume direct

Hydrocarbures
Huile clarifiée
Pétrole brut
Mélanges contenant du pétrole brut
Gas oil moteur
Fuel Oil n° 4
Fuel Oil n° 5
Fuel Oil n° 6
Fuel résiduel
Bitume routier
Huile pour transformateur
Hydrocarbures aromatiques (à l'exclusion des huiles végétales)
Huile de graissage et huile de base
Huile minérale
Huile moteur
Huile d'imprégnation
Huile à broches (spindle)
Huile turbine

Distillats
Directs
Séparation flash

Gas oil
de craquage

Carburéacteurs
JP-1 (Kérosine)
JJP-3
JP-4
JP-5 (Kérosine, lourd)
Turbo fuel
Pétrole
Essence minérale (White Spirit)

Naphta
Qualité solvant
Essence ourde
Coupe étroite

Bases pour mélanges essences
Alkylats - essence
Réformats
Plymères - essence

Essences
Essence naturelle
Carburant auto
Essence aviation
Essence distillation directe
Fuel oil n° 1 (kérosine)
Fuel oil n° 1-D
Fuel oil n° 2
Fuel oil n° 2-D

* La liste ci-dessus ne doit pas nécessairement être considérée comme exhaustive.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-99-28 du 28 rabii I 1420 (12 juillet 1999) portant publication du protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination fait à Izmir le 1er octobre 1996.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination fait à Izmir le 1er octobre 1996 ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification du Royaume du Maroc du protocole précité fait à Madrid le 1er juillet 1999,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, le protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination fait à Izmir le 1er octobre 1996.

Fait à Rabat, le 28 rabii I 1420 (12 juillet 1999).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*
* *

Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination

Les Parties contractantes au présent Protocole,

Etant Parties à la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution adoptée à Barcelone le 16 février 1976 et amendée le 10 juin 1995.

Conscientes du danger que font courir à l'environnement de la mer Méditerranée les mouvements transfrontières et l'élimination de déchets dangereux ;

Convaincues que la manière la plus efficace de protéger la santé humaine et le milieu marin des dangers représentés par les déchets dangereux consiste à réduire et supprimer leur production au moyen, par exemple, de leur remplacement et d'autres méthodes de production propre ;

Constatant une volonté croissante d'interdire les mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination dans d'autres Etats, en particulier dans les pays en développement ;

Tenant compte de la Déclaration de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement, et notamment du Principe 14 qui énonce que les Etats « devraient concerter efficacement leurs efforts pour décourager au prévenir les déplacements ou les transferts dans d'autres Etats de toutes activités ou substances qui provoquent une grave détérioration de l'environnement et dont on a constaté qu'elles étaient nocives pour la santé de l'homme » ;

Conscientes du fait que la communauté internationale est de plus en plus préoccupée par la nécessité de veiller à ce que la pollution ayant sa source dans un Etat ne soit pas transférée dans d'autres Etats et, conformément à cet objectif, de réduire autant que faire se peut les mouvements transfrontières de déchets dangereux dans le but ultime de supprimer progressivement ces mouvements ;

Reconnaissant également que tout Etat possède le droit souverain d'interdire l'entrée, le transit ou l'élimination de déchets dangereux sur son territoire ;

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer de 1982 ;

Tenant compte aussi de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination, adoptée le 22 mars 1989, en particulier de l'article 11, et des décisions I/22, II/12 et III/1 adoptées par les Première, Deuxième et Troisième réunions respectivement de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle ;

Tenant compte en outre du fait que de nombreux Etats, et parmi eux des Parties contractantes à la Convention de Barcelone, ont pris des mesures juridiques et conclu des accords internationaux conformes à la Convention de Bâle pour interdire les mouvements transfrontières de déchets dangereux, tels que la quatrième Convention ACP/CEE signée à Lomé le 15 décembre 1989 par la Communauté économique européenne et le Groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique, adoptée sous les auspices de l'Organisation de l'unité africaine le 30 janvier 1991 ;

Reconnaissant également la différence de niveaux de développement économique et de législations entre les divers Etats riverains de la Méditerranée, et conscientes du fait que le transfert de déchets dangereux ne devrait pas être autorisé en tirant parti de ces disparités économiques ou différences de législation au détriment de l'environnement et du bien-être social des pays en développement ;

Ayant à l'esprit également le fait que la manière la plus efficace d'atténuer les menaces que représentent les déchets pour la santé humaine et l'environnement consiste à réduire, voire à proscrire, le transfert des activités génératrices de déchets dangereux,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Définitions

Aux fins du présent Protocole :

a) On entend par « Convention » la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, adoptée à Barcelone le 16 février 1976 et amendée le 10 juin 1995 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

b) On entend par « Partie » toute Partie contractante au présent Protocole conformément au paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention ;

c) On entend par « déchets » des substances ou objets qu'on élimine, qu'on a l'intention d'éliminer ou qu'on est tenu d'éliminer en vertu des dispositions du droit national ;

d) On entend par « déchets dangereux » les déchets ou catégories de substances spécifiés à l'article 3 du présent Protocole ;

e) On entend par « élimination » toute opération spécifiée à l'annexe III du présent Protocole ;

f) On entend par « mouvement transfrontière » tout mouvement de déchets dangereux en provenance d'une zone relevant de la compétence nationale d'un Etat et à destination d'une zone relevant de la compétence nationale d'un autre Etat ou en transit par cette zone, ou à destination d'une zone ne relevant de la compétence nationale d'aucun Etat ou en transit par cette zone, pour autant que deux Etats au moins soient concernés par le mouvement ;

g) On entend par « site ou installation agréé » un site ou une installation où l'élimination des déchets dangereux a lieu en vertu d'une autorisation ou d'un permis d'exploitation délivré par une autorité compétente de l'Etat où le site ou l'installation se trouve ;

h) On entend par « autorité compétente » l'autorité gouvernementale désignée par une Partie pour recevoir, dans les zones géographiques que la Partie peut déterminer, la notification d'un mouvement transfrontière de déchets dangereux ainsi que tous les renseignements qui s'y rapportent et pour répondre à cette notification ;

i) On entend par « méthodes de production propre » celles qui réduisent ou évitent la production de déchets dangereux conformément aux articles 5 et 8 du présent Protocole ;

j) On entend par « gestion écologiquement rationnelle » des déchets dangereux toutes mesures pratiques permettant d'assurer que les déchets dangereux sont collectés, transportés et éliminés (y compris l'entretien des sites d'élimination) d'une manière qui garantisse la protection de la santé humaine et de l'environnement contre les effets nuisibles que peuvent avoir ces déchets ;

k) On entend par « zone relevant de la compétence nationale d'un Etat » toute zone terrestre, maritime ou aérienne à l'intérieur de laquelle un Etat exerce conformément au droit international des compétences administratives et réglementaires en matière de protection de la santé humaine ou de l'environnement ;

l) On entend par « Etat d'exportation » toute Partie d'où est prévu le déclenchement ou où est déclenché un mouvement transfrontière de déchets dangereux ;

m) On entend par « Etat d'importation » toute Partie vers laquelle est prévu ou où a lieu un mouvement transfrontière de déchets dangereux pour qu'ils y soient éliminés ou aux fins de chargement avant élimination dans une zone qui ne relève de la compétence nationale d'aucun Etat ;

n) On entend par « Etat de transit » tout Etat, autre que l'Etat d'exportation ou d'importation à travers lequel un mouvement de déchets dangereux doit être ou est entrepris ;

o) On entend par « exportateur » toute personne qui relève de la juridiction de l'Etat d'exportation et qui procède à l'exportation de déchets dangereux ;

p) On entend par « importateur » toute personne qui relève de la juridiction de l'Etat d'importation et qui procède à l'importation de déchets dangereux ;

q) On entend par « producteur » toute personne dont l'activité produit des déchets dangereux ou, si cette personne est inconnue, la personne qui est en possession de ces déchets et/ou qui les contrôle ;

r) On entend par « éliminateur » toute personne à qui sont expédiés des déchets dangereux et qui procède à leur élimination ;

s) On entend par « trafic illicite » tout mouvement transfrontière de déchets dangereux ainsi qu'il est spécifié à l'article 9 ;

t) On entend par « personne » toute personne physique ou morale ;

u) On entend par « pays en développement » les pays qui ne sont pas Etats membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) [1] ;

v) On entend par « pays développés » les pays qui sont Etats membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) [1] ;

w) On entend par « Organisation » l'organisme défini à l'article 2 *b)* de la Convention.

Article 2

Zone d'application du Protocole

La zone d'application du présent Protocole est celle définie à l'article premier de la Convention.

Article 3

Champ d'application du Protocole

1. Le présent Protocole s'applique :

a) Aux déchets qui appartiennent à l'une des catégories figurant à l'annexe I du présent Protocole ;

b) Aux déchets auxquels les dispositions de l'alinéa a) ci-dessus ne s'appliquent pas mais qui sont définis ou considérés comme dangereux par la législation interne de l'Etat d'exportation, d'importation ou de transit ;

c) Aux déchets qui possèdent l'une des caractéristiques indiquées à l'annexe II du présent Protocole ;

---

[1] Aux fins du présent Protocole, Monaco a les mêmes droits et obligations que les Etats membres de l'OCDE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

d) Aux substances dangereuses qui ont été frappées d'interdiction ou qui sont périmées, ou dont l'enregistrement a été annulé ou refusé par décision des organes de réglementation du gouvernement du pays de production ou d'exportation pour des raisons de protection de la santé humaine ou de l'environnement, ou dont l'enregistrement officiel requis pour utilisation dans le pays de production ou d'exportation a été volontairement retiré ou omis.

2. Les déchets provenant de l'exploitation normale des navires et dont le rejet fait l'objet d'un autre instrument international sont exclus du champ d'application du présent Protocole.

3. Le producteur, l'exportateur ou l'importateur, selon le cas, sont tenus de vérifier auprès des autorités compétentes de l'Etat d'exportation, d'importation ou de transit avant le mouvement transfrontière qu'un déchet particulier n'est pas assujetti aux dispositions du présent Protocole.

Article 4

Définitions nationales des déchets dangereux

1. Chaque Partie à la Convention informe l'Organisation, dans un délai de six mois après être devenue Partie, des déchets, autres que ceux énumérés à l'annexe I du présent Protocole, qui sont considérés ou définis comme dangereux par sa législation nationale, ainsi que de toute autre disposition concernant les procédures en matière de mouvement transfrontière applicables à ces déchets.

2. Chacune des Parties informe par la suite l'Organisation de toute modification importante aux informations communiquées en application du paragraphe 1 du présent article.

3. L'Organisation communique à toutes les Parties les informations qu'elle a reçues en application des paragraphes 1 et 2 du présent article.

4. Les Parties sont tenues de mettre à la disposition de leurs exportateurs les informations qui leurs sont communiquées par l'Organisation en application du paragraphe 3 du présent article.

Article 5

Obligations générales

1. Les Parties prennent toutes mesures appropriées pour prévenir, réduire et supprimer la pollution de la zone d'application du Protocole qui peut résulter de mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux.

2. Les Parties prennent toutes mesures appropriées pour réduire au minimum et, si possible, supprimer la production de déchets dangereux.

3. Les Parties prennent également toutes mesures appropriées pour réduire au minimum les mouvements transfrontières de déchets dangereux et, si possible, supprimer ces mouvements en Méditerranée. Pour atteindre cet objectif, les Parties ont le droit, individuellement ou collectivement, d'interdire l'importation de déchets dangereux. Les autres Parties respectent cette décision souveraine et n'autorisent pas l'exportation de déchets dangereux vers les Etats qui ont interdit leur importation.

4. Sous réserve des dispositions spécifiques relatives au mouvement transfrontière de déchets dangereux à travers la mer territoriale d'un Etat de transit qui sont visées au paragraphe 4 de l'article 6 du présent Protocole, chaque Partie prend les mesures juridiques, administratives et autres appropriées dans la zone relevant de sa compétence pour interdire l'exportation et le transit de déchets dangereux vers les pays en développement, et chaque Partie non membre de la Communauté européenne [1] interdit toutes les importations et le transit de déchets dangereux.

5. Les parties coopèrent avec les autres organismes des Nations unies et les organisations internationales et régionales concernées afin de prévenir le trafic illicite et prennent toutes mesures appropriées pour atteindre cet objectif, y compris des sanctions pénales conformément à leur législation nationale.

Article 6

Mouvement transfrontière et procédures de notification

Dans des cas exceptionnels, sauf interdiction contraire, quand les déchets dangereux ne peuvent être éliminés d'une façon écologiquement rationnelle dans le pays où ils ont été produits, les mouvements transfrontières de ces déchets peuvent être autorisés si :

1. La situation particulière des pays en développement méditerranéens qui ne disposent pas des moyens techniques ni des installations d'élimination nécessaires à une gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux est prise en considération.

2. L'autorité compétente de l'Etat d'importation veille à ce que les déchets dangereux soient éliminés dans un site ou une installation agréé doté des moyens techniques nécessaires à une élimination écologiquement rationnelle.

3. Le mouvement transfrontière de déchets dangereux n'a lieu qu'après notification écrite préalable de l'Etat exportateur ainsi qu'il est spécifié à l'annexe IV du présent Protocole et avec le consentement écrit préalable de l'Etat ou des Etats d'importation et de transit. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux conditions de passage dans la mer territoriale, qui sont régies par le paragraphe 4 du présent article.

4. Le mouvement transfrontière de déchets dangereux à travers la mer territoriale d'un Etat de transit n'a lieu qu'après notification de l'Etat d'exportation à l'Etat de transit, comme spécifié à l'annexe IV du présent Protocole. Après réception de la notification, l'Etat de transit porte à la connaissance de l'Etat d'exportation l'ensemble des obligations relatives au passage dans sa mer territoriale en application du droit international et des dispositions pertinentes de sa législation interne prises conformément au droit international pour protéger le milieu marin. Le cas échéant, l'Etat de transit peut prendre les mesures appropriées conformément au droit international. Cette procédure doit être accomplie dans les délais prévus par la Convention de Bâle.

---

[1] Aux fins du présent Protocle, Monaco a les mêmes droits et obligations que les Etats membres de la Communauté européenne.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

5. Chaque Etat concerné par un mouvement transfrontière veille à ce que ledit mouvement soit compatible avec les normes de sécurité internationales et les garanties financières, et en particulier avec les procédures et normes fixées par la Convention de Bâle.

Article 7

Obligation de réimporter

L'Etat d'exportation est tenu de réimporter les déchets dangereux si le mouvement transfrontière ne peut être mené à terme par suite d'impossibilité d'exécution des contrats concernant le mouvement et l'élimination des déchets. A cette fin, un Etat de transit ne doit pas s'opposer à la réintroduction de ces déchets dans l'Etat d'exportation, ni l'entraver ou l'empêcher, après avoir été dûment informé par l'Etat d'exportation.

Article 8

Coopération régionale

1. Conformément à l'article 13 de la Convention, les Parties coopèrent, dans la mesure du possible, dans les domaines de la science et la technologie qui sont liés à la pollution due aux déchets dangereux, notamment sur l'application et l'élaboration de nouvelles méthodes de réduction et d'élimination des déchets dangereux produits grâce à des méthodes de production propre.

2. A cette fin, les Parties soumettent des rapports annuels à l'Organisation concernant les déchets dangereux qu'ils produisent et transfèrent à l'intérieur de la zone d'application du Protocole afin de permettre à ladite Organisation de présenter un bilan des déchets dangereux.

3. Les Parties coopèrent à l'adoption de mesures appropriées pour appliquer l'approche de précaution basée sur la prévention des problèmes de pollution résultant des déchets dangereux, de leurs mouvements transfrontières et de leur élimination. A cette fin, les Parties veillent à ce qu'il soit appliqué des méthodes de production propre.

Article 9

Trafic illicite

1. Aux fins du présent Protocole, tout mouvement transfrontière de déchets dangereux en violation des dispositions du présent Protocole ou d'autres règles du droit international est réputé constituer un trafic illicite.

2. Chaque Partie adopte les mesures législatives nationales appropriées pour prévenir et réprimer le trafic illicite, y compris des sanctions pénales à l'égard de toute personne impliquée dans de telles activités illicites.

3. En cas de trafic illicite du fait du comportement du producteur ou de l'exportateur, l'Etat d'exportation veille à ce que les déchets en question soient repris par l'exportateur ou le producteur ou, s'il y a lieu, par lui-même, sur son territoire, dans un délai de 30 jours à compter du moment où il a connaissance du trafic illicite, et à ce qu'une action judiciaire appropriée soit engagée contre le contrevenant ou les contrevenants.

4. En cas de trafic illicite du fait du comportement de l'importateur ou l'éliminateur, l'Etat d'importation veille à ce que les déchets en question soient éliminés par l'importateur par des méthodes écologiquement rationnelles dans un délai de 30 jours à compter du moment où l'Etat d'importation a connaissance du trafic illicite, si cela n'est pas possible, l'Etat d'exportation veille à ce que les déchets soient repris par l'exportateur, le producteur ou, s'il y a lieu, par lui-même, sur son territoire. Les autorités compétentes des Etats d'exportation ou d'importation veillent à ce que des poursuites judiciaires soient engagées contre le contrevenant ou les contrevenants conformément aux dispositions du présent Protocole.

5. Lorsque la responsabilité du trafic illicite ne peut être imputée ni à l'exportateur ou au producteur, ni à l'importateur ou à l'éliminateur, les Parties concernées ou d'autres Parties, le cas échéant, coopèrent pour veiller à ce que les déchets en question soient éliminés le plus tôt possible selon des méthodes écologiquement rationnelles dans l'Etat d'exportation, dans l'Etat d'importation ou ailleurs, selon qu'il conviendra.

6. Les Parties communiquent dès que possible toutes les informations relatives à un trafic illicite à l'Organisation, laquelle les transmet à toutes les Parties contractantes.

7. Les Parties coopèrent pour veiller à ce qu'aucun trafic illicite n'ait lieu. Sur demande, l'Organisation aide les Parties à déceler les cas de trafic illicite et elle communique immédiatement aux Parties concernées toutes les informations qu'elle a reçues à ce sujet.

8. L'Organisation s'engage à assurer la coordination nécessaire avec le Secrétariat de la Convention de Bâle afin de prévenir et de surveiller efficacement le trafic illicite de déchets dangereux. Cette coordination revêtira essentiellement les formes suivantes :

a) Echange d'informations sur les cas ou allégations de trafic illicite en Méditerranée et coordination des mesures à prendre pour y remédier ;

b) Fourniture d'une assistance afin de renforcer les capacités, notamment au moyen de l'élaboration de législations nationales et de la mise en place de l'infrastructure appropriée dans les Etats méditerranéens, en vue de prévenir et réprimer pénalement le trafic illicite de déchets dangereux ;

c) Institution d'un mécanisme pour prévenir et surveiller le trafic illicite de déchets dangereux en Méditerranée.

Article 10

Assistance aux pays en développement

Les Parties, agissant directement ou avec l'aide des organisations compétentes ou d'autres organisations internationales, ou de manière bilatérale, coopèrent en vue d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes d'assistance financière et technique aux pays en développement en vue de l'application du présent Protocole.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 11

Communication de l'information

Les Parties s'informent mutuellement, par l'intermédiaire de l'Organisation, des mesures prises, des résultats obtenus et, le cas échéant, des difficultés rencontrées lors de l'application du présent Protocole. Les modalités selon lesquelles est recueillie et diffusée cette information sont déterminées lors des réunions des Parties.

Article 12

Information et participation du public

1. Dans les cas exceptionnels où un mouvement transfrontière de déchets dangereux est autorisé aux termes de l'article 6 du présent Protocole, les Parties veillent à ce qu'une information adéquate soit mise à la disposition du public par les voies que les Parties jugent appropriées.

2. L'Etat d'exportation et l'Etat d'importation, conformément aux dispositions du présent Protocole, et chaque fois qu'il est possible et opportun, donnent au public l'occasion de prendre part aux procédures pertinentes en vue de faire connaître ses vues et préoccupations.

Article 13

Vérification

1. Toute Partie qui a des raisons de croire qu'une autre Partie agit ou a agi en violation des obligations qui lui incombent en vertu du présent Protocole en informe l'Organisation et en informe simultanément et immédiatement, directement ou par l'intermédiaire de l'Organisation, la Partie faisant l'objet des allégations.

2. L'Organisation procède à une vérification pour déterminer le bien-fondé de l'allégation par voie de consultation avec les Partis concernées et soumet un rapport à ce sujet aux Parties.

Article 14

Responsabilité et indemnisation des dommages

Les Parties coopèrent en vue d'élaborer, aussitôt que possible, des directives appropriées pour l'évaluation des dommages ainsi que des règles et procédures appropriées concernant la détermination des responsabilités et l'indemnisation des dommages résultant des mouvements transfrontières et de l'élimination des déchets dangereux.

Article 15

Réunions

1. Les réunions ordinaires des Parties ont lieu lors des réunions ordinaires tenues par les Parties contractantes à la Convention en vertu de l'article 18 de ladite Convention. Les Parties au présent Protocole peuvent aussi tenir des réunions extraordinaires conformément à l'article 18 de la Convention.

2. Les réunions des Parties ont entre autres pour objet :

a) De suivre l'application du présent Protocole et d'examiner toutes mesures complémentaires, y compris sous forme d'annexes ;

b) De réviser et d'amender le présent Protocole et toute annexe y relative, selon qu'il conviendra ;

c) D'élaborer et d'adopter des programmes, méthodes et mesures conformément aux articles pertinents du présent Protocole ;

d) D'examiner toute information communiquée par les Parties à l'Organisation ou aux réunions des Parties, conformément aux articles pertinents du présent Protocole ;

e) D'adopter toutes autres mesures appropriées pour assurer l'application du présent Protocole.

Article 16

Adoption d'autres programmes et mesures

La réunion des Parties adopte à la majorité des deux tiers (2/3) d'autres programmes et mesures visant à prévenir et à éliminer la pollution résultant de mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination.

Article 17

Clauses finales

1. Les dispositions de la Convention se rapportant à tout protocole s'appliquent à l'égard du présent Protocole.

2. Le règlement intérieur et les règles financières adoptés conformément à l'article 24 de la Convention s'appliquent à l'égard du présent Protocole, à moins que les Parties à ce dernier n'en conviennent autrement.

3. Le présent Protocole est ouvert, à Izmir le 1er octobre 1996 et à Madrid du 2 octobre 1996 au 1er octobre 1997, à la signature des Etats Parties à la Convention. Il est également ouvert aux mêmes dates à la signature de la Communauté européenne et de tout groupement économique régional similaire dont l'un au moins des membres est un Etat riverain de la zone d'application du Protocole et qui exerce des compétences dans les domaines couverts par ce dernier.

4. Le présent Protocole sera soumis à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, acceptation ou approbation seront déposés auprès du Gouvernement de l'Espagne, qui assumera les fonctions de dépositaire.

5. A partir du 2 octobre 1997, le présent Protocole est ouvert à l'adhésion des Etats visés au paragraphe 3 du présent article, de la Communauté européenne et de tout groupement visé audit paragraphe.

6. Le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour à compter de la date du dépôt d'au moins six instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation du Protocole ou d'adhésion à celui-ci par les Parties visées au paragraphe 3 du présent article.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le Présent Protocole.

Fait à Izmir le 1er octobre 1996 en un seul exemplaire en langues anglaise, arabe, espagnole et française, les quatre textes faisant également foi.

*

* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE I

Catégories de déchets assujetties aux dispositions du présent protocole

A. DÉCHETS DANGEREUX

Y0 Tous les déchets contenant des radionucléides ou contaminés par des radionucléides et dont la concentration en radionucléides ou les propriétés résultent d'activités humaines.

Y1 Déchets cliniques provenant de soins médicaux dispensés dans des hôpitaux, centres médicaux et cliniques.

Y2 Déchets issus de la production et de la préparation de produits pharmaceutiques.

Y3 Déchets de médicaments et produits pharmaceutiques.

Y4 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de biocides et de produits phyto-pharmaceutiques.

Y5 Déchets issus de la fabrication, de la préparation et de l'utilisation des produits de préservation du bois.

Y6 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de solvants organiques.

Y7 Déchets cyanurés de traitements thermiques et d'opérations de trempe.

Y8 Déchets d'huiles minérales impropres à l'usage initialement prévu.

Y9 Mélanges et émulsions huile/eau ou hydrocarbure/eau.

Y10 Substances et articles contenant ou contaminés par des diphényles polychlorés (PCB), des terphényles polychlorés (PCT) ou des diphényles polybromés (PBB).

Y11 Résidus goudronneux de raffinage, de distillation ou de toute opération de pyrolyse.

Y12 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation d'encres, de colorants de pigments de peintures de laques ou de vernis.

Y13 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de résines de latex de plastifiants ou de colles et adhésifs.

Y14 Déchets de substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche, de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus.

Y15 Déchets de caractère explosible non soumis à une législation différente.

Y16 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de produits et matériels photographiques.

Y17 Déchets de traitement de surface des métaux et matières plastiques.

Y18 Résidus d'opérations d'élimination des déchets industriels.

Déchets ayant comme constituants :

Y19 Métaux carbonyles.

Y20 Béryllium : composés du béryllium.

Y21 Composés du chrome hexavalent.

Y22 Composés du cuivre.

Y23 Composés du zinc.

Y24 Arsenic : composés de l'arsenic.

Y25 Sélénium : composés du sélénium.

Y26 Cadmium : composés du cadmium.

Y27 Antimoine : composés de l'antimoine.

Y28 Tellure : composés du tellure.

Y29 Mercure : composés du mercure.

Y30 Thallium : composés du thallium.

Y31 Plomb : composés du plomb.

Y32 Composés inorganiques du fluor, à l'exclusion du fluorure de calcium.

Y33 Cyanures inorganiques.

Y34 Solutions acides ou acides sous forme solide.

Y35 Solutions basiques ou bases sous forme solide.

Y36 Amiante (poussières et fibres).

Y37 Composés organiques du phosphore.

Y38 Cyanures organiques.

Y39 Phénols : composés phénolés, y compris les chlorophénols.

Y40 Ethers.

Y41 Solvants organiques halogénés.

Y42 Solvants organiques, sauf solvants halogénés.

Y43 Tout produit de la famille des dibenzofurannes polychlorés.

Y44 Tout produit de la famille des dibenzoparadioxines polychlorées.

Y45 Composés organohalogénés autres que les matières figurant dans la présente annexe (par exemple Y39, Y41, Y42, Y43, Y44).

B. DÉCHETS MÉNAGERS

Y46 Déchets ménagers collectés, y compris les eaux usées et les boues d'égout.

Y47 Résidus provenant de l'incinération des déchets ménagers.

* * *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE II

Liste des caractéristiques de danger

Classe* ONU	Code	Caractéristiques
1	H1	Matières explosives Une matière ou un déchet explosif est une matière ou un déchet (ou un mélange de matières ou de déchets) solide ou liquide qui peut lui-même par réaction chimique émettre des gaz à une température et une préssion et à une vitesse telles qu'il en résulte des dégâts dans la zone environnante.
3	H3	Liquides inflammables Les liquides inflammables sont les liquides, mélange de liquides, ou liquides contenant des solides en solution ou suspension (peintures, vernis, laques, etc... par exemple, à l'exclusion cependant des matières ou déchets classés ailleurs en raison de leurs caractéristiques dangereuses) qui émettent des vapeurs inflammables à une température ne dépassant pas 60,5°C en creuset fermé ou 65,6°C en creuset ouvert. (Comme les résultats des essais en creuset ouvert et en creuset fermé ne sont pas strictement comparables entre eux et que même les résultats de plusieurs essais effectués selon la même méthode diffèrent souvent, les règlements qui s'écarteraient des chiffres ci-dessus pour tenir compte de ces différences demeureraient conformes à l'esprit de cette définition).
4.1	H4.1	Matières solides inflammables Les solides ou déchets solides inflammables sont les matières solides autres que celles classées comme explosives qui dans les conditions rencontrées lors du transport, s'enflamment facilement ou peuvent causer un incendie sous l'effet du frottement, ou le favoriser.
4.2	H4.2	Matières spontanément inflammables Matières ou déchets susceptibles de s'échauffer spontanément dans des conditions normales de transport, ou de s'échauffer au contact de l'air, et pouvant alors s'enflammer.
4.3	H4.3	Matière ou déchets qui au contact de l'eau émettent des gaz inflammables Matières ou déchets qui par réaction avec l'eau, sont susceptibles de s'enflammer spontanément ou d'émettre des gaz inflammables en quantités dangereuses.
5.1	H5.1	Matières comburantes Matières ou déchets qui, sans être toujours combustibles eux-mêmes, pevent, en général, en cédant de l'oxygène provoquer ou favoriser la combustion d'autres matières.
5.2	H5.2	Péroxydes organiques Matières organiques ou déchets contenant la structure bivalente -O-O- sont les matières thermiquement instables, qui peuvent subir une décomposition auto-accélérée exothermique.
6.1	H6.1	Matières toxiques (aigues) Matières ou déchets qui par ingestion, inhalation ou pénétration cutanée peuvent causer la mort ou une lésion grave ou nuire à la santé huamine.
6.2	H6.2	Matières infectieuses Matières ou déchets contenant des micro-organismes viables ou leurs toxines dont on sait, ou dont on a de bonnes raisons de croire, qu'ils causent la maladie chez les animaux ou chez l'homme.
8	H8	Matières corrosives Matières ou déchets qui par action chimique, causent des dommages graves aux tissus vivants qu'ils touchent, ou qui peuvent en cas de fuite endommager sérieusement, voire détruire les autres marchandises transportées ou les engins de transport et qui peuvent aussi comporter d'autres risques.
9	H10	Matières libérant des gaz toxiques au contact de l'air ou de l'eau Matières ou déchets, qui par réaction avec l'air ou l'eau, sont susceptibles d'émettre des gaz toxiques en quantités dangereuses.
9	H11	Matières toxiques (effets différés ou chroniques) Matières ou déchets, qui par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent entraîner des effets différés ou chroniques, ou produire le cancer.
9	H12	Matières écotoxiques Matières ou déchets qui s'ils sont rejetés, provoquent ou risquent de provoquer, par bio-accumulation et/ou effets toxiques sur les systèmes biologiques des impacts nocifs immédiats ou différés sur l'environnement.
9	H13	Matières susceptibles après élimination de donner lieu, par quelque moyen que ce soit, à une autre substance par exemple un produit de lixiviation qui possède l'une des caractéristiques énumérées ci-dessus.

* Cette numérotation correspond au système de classification de danger adopté dans les recommandations des Nations unies pour le transport des marchandises dangereuses (ST/SG/AC 10/1/Rev 5. Nations unies. New York 1988).

* * *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE III

Opérations d'élimination

La liste des opérations d'élimination figurant dans la présente annexe récapitule les opérations d'élimination telles qu'elles sont ou ont été effectuées dans la pratique. Elle ne reflète pas forcément une liste d'opérations d'élimination acceptables. Conformément aux articles 5 et 6 du présent Protocole, les déchets dangereux doivent être dans tous les cas gérés de façon écologiquement rationnelle.

A. Opérations ne débouchant pas sur une possibilité de récupération, de recyclage, de réutilisation, de réemploi direct, ou toute autre utilisation des déchets.
La section A récapitule toutes ces opérations d'élimination telles qu'elles sont effectuées en pratique.

D1 Dépôt sur ou dans le sol (par exemple mise en décharge, etc.)

D2 Traitement en milieu terrestre (par exemple biodégradation de déchets liquides ou de boue dans les sols, etc.)

D3 Injection en profondeur (par exemple des déchets pompables dans des puits, des dômes de sel ou des failles géologiques naturelles etc.)

D4 Lagunage (par exemple déversement de déchets liquides ou de boues dans des puits, des étangs ou des bassins, etc.)

D5 Mise en décharge spécialement aménagée (par exemple placement dans des alvéoles étanches séparées recouvertes et isolées les unes des autres et de l'environnement, etc.)

D6 Rejet dans le milieu aquatique sauf immersion en mer.

D7 Immersion en mer, y compris enfouissement dans le sous-sol marin.

D8 Traitement biologique non spécifié ailleurs dans la présente annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés énumérés à la section A.

D9 Traitement physico-chimique non spécifié ailleurs dans la présente annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés énumérés à la section A (par exemple évaporation, séchage, calcination, neutralisation, précipitation, etc.)

D10 Incinération à terre.

D11 Incinération en mer.

D12 Stockage permanent (par exemple placement de conteneurs dans une mine, etc.)

D13 Regroupement ou mélange préalablement à l'une des opérations de la section A.

D14 Reconditionnement, préalablement à l'une des opérations de la section A.

D15 Stockage, préalablement à l'une des opérations de la section A.

B. Opérations débouchant sur une possibilité de récupération, de recyclage, de réutilisation, de réemploi direct, ou toute autre utilisation des déchets.
La section B récapitule toutes ces opérations, concernant des matières qui sont considérées ou légalement définies comme déchets dangereux et qui auraient sinon subi l'une des opérations énoncées à la section A.

R1 Utilisation comme combustible (autrement qu'en incinération directe) ou autre moyen de produire de l'énergie.

R2 Récupération ou régénération des solvants.

R3 Recyclage ou récupération de substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants.

R4 Recyclage ou récupération des métaux ou des composés métalliques.

R5 Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques.

R6 Régénération des acides ou des bases.

R7 Récupération des produits servant à capter les polluants.

R8 Récupération des produits provenant des catalyseurs.

R9 Régénération ou autres réemplois des huiles usées.

R10 Epandage sur le sol au profit de l'agriculture ou de l'écologie.

R11 Utilisation de matériaux résiduels obtenus à partir de l'une des opérations numérotées R1 à R10.

R12 Echange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations numérotées R1 à R11.

R13 Mise en réserve de matériaux en vue de les soumettre à l'une des opérations figurant à la section B.

* * *

ANNEXE IV (A)

Informations à fournir lors de la notification

1. Motif de l'exportation de déchets ;
2. Exportateur des déchets 1/ ;
3. Producteur(s) des déchets et lieu de prodution 1/ ;
4. Importateur et éliminateur des déchets et site effectif d'élimination 1/ ;
5. Transporteur(s) prévus(s) des déchets ou leurs agents, lorsqu'ils sont connus 1/ ;
6. Pays d'exportation des déchets ;
   Autorité compétente 2/ ;
7. Pays de transit prévus ;
   Autorité compétente 2/ ;
8. Pays d'importation des déchets ;
   Autorité compétente 2/ ;
9. Date(s) prévue(s) du (des) transferts(s), durée de l'exportation des déchets et itinéraire prévu (notamment points d'entrée et de sortie) 3/ ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

10. Moyen(s) de transport prévu(s) (route, rail, mer, air, voie de navigation intérieure, etc.) ;
11. Informations relatives à l'assurance 4/ ;
12. Dénomination et description physique des déchets, y compris numéro Y et numéro ONU, composition de ceux-ci 5/ et renseignements sur toute disposition particulière relative à la manipulation, notamment mesures d'urgence à prendre en cas d'accident ;
13. Type de conditionnement prévu (par exemple vrac, fûts, citernes) ;
14. Quantité estimée en poids/volume 6/ ;
15. Processus dont proviennent les déchets 7/ ;
16. Code selon l'annexe I, classification selon l'annexe II, numéro H et classe de l'ONU ;
17. Mode d'élimination selon l'annexe III ;
18. Déclaration du producteur et de l'exportateur certifiant l'exactitude des informations ;
19. Informations (y compris la description technique de l'installation) communiquées à l'exportateur ou au producteur par l'éliminateur des déchets et sur lesquelles ce dernier s'est fondé pour estimer qu'il n'y a aucune raison de croire que les déchets ne seront pas gérés selon des méthodes écologiquement rationnelles conformément aux lois et règlements du pays importateur ;
20. Renseignements concernant le contrat conclu entre l'exportateur et l'éliminateur.

NOTES

L'Organisation utilise un formulaire de notification et le document joint tels que ceux élaborés dans le cadre de la Convention de Bâle, l'OCDE et la Communauté européenne.

1/ Nom et adresse complets, numéros de téléphone, de télex ou de télécopieur, ainsi que nom, adresse et numéro de téléphone de télex ou de télécopieur de la personne à contacter.

2/ Nom et adresse complets, numéro de téléphone, de télex ou de télécopieur.

3/ En cas de notification générale couvrant plusieurs transferts, indiquer soit les dates prévues de chaque transport soit si celles-ci ne sont pas connues, la fréquence prévue des transports.

4/ Informations à fournir sur les dispositions pertinentes relatives à l'assurance et sur la manière dont l'exportateur, le transporteur et l'éliminateur s'en acquittent.

5/ Indiquer la nature et la concentration des composés les plus dangereux au regard de la toxicité et des autres dangers présentés par les déchets tant pour la manipulation que pour le mode d'élimination prévu.

6/ En cas de notification générale couvrant plusieurs transferts, indiquer à la fois la quantité totale estimée et les quantités estimées pour chacun des transferts.

7/ Dans la mesure où ce renseignement est nécessaire pour évaluer les risques et déterminer la validité de l'opération d'élimination proposée.

* * *

ANNEXE IV (B)

Informations à fournir dans le document d'accompagnement

1. Exportateur des déchets 1/ ;
2. Producteur(s) des déchets et lieu de prodution 1/ ;
3. Eliminateur des déchets et lieu effectif d'élimination 1/ ;
4. Transporteur(s) des déchets 1/ ou son (ses) agent(s) ;
5. Date de début du mouvement transfrontière et date(s) et signature à la réception par chaque personne qui prend en charge les déchets ;
6. Moyen de transport (route, rail, voie de navigation intérieur, mer, air) y compris pays d'exportation de transit et d'importation ainsi que points d'entrée et de sortie lorsque ceux-ci sont connus ;
7. Description générale des déchets (état physique, appellation exacte et classe d'expédition ONU, numéro ONU, numéro Y et numéro H le cas échéant) ;
8. Renseignements sur les dispositions particulières relatives à la manipulation, y compris mesures d'intervention en cas d'accident ;
9. Type et nombre de colis ;
10. Quantité en poids/volume ;
11. Déclaration du producteur ou de l'exportateur certifiant l'exactitude des informations ;
12. Déclaration du producteur ou de l'exportateur certifiant l'absence d'objections de la part des autorités compétentes de tous les Etats concernés qui sont Parties ;
13. Attestation de l'éliminateur de la réception à l'installation d'élimination désignée et indication de la méthode d'élimination et de la date approximative d'élimination ;
14. Documents d'assurance, cautionnement ou autre garantie éventuellement exigés par les Parties, comme indiqué à l'article 6, paragraphe 5.

NOTES

L'Organisation utilise un document d'accompagnement et le document joint tels que ceux élaborés dans le cadre de la Convention de Bâle, l'OCDE et la Communauté européenne.

Les informations à fournir sur le document d'accompagnement devraient, chaque fois que possible, être rassemblées dans un seul et même document avec celles exigées par la réglementation des transports. En cas d'impossibilité, ces informations devraient compléter et non répéter celles exigées par la réglementation des transports. Le document d'accompagnement contiendra des instructions quant à la personne habilitée à fournir les renseignements et à remplir les formulaires.

1/ Nom et adresse complets, numéros de téléphone, de télex ou de télécopieur, ainsi que nom, adresse et numéro de téléphone, de télex ou de télécopieur de la personne à contacter en cas d'urgence.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-99-190 du 13 joumada I 1420 (25 août 1999) portant promulgation de la loi n° 52-99 modifiant le dahir n° 1-57-177 du 29 kaada 1376 (27 juin 1957) relatif à la dissolution du Comptoir artisanal marocain, à l'institution du Conseil national de l'artisanat et à la création de la Maison de l'artisan.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed-VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 52-99 modifiant le dahir n° 1-57-177 du 29 kaada 1376 (27 juin 1957) relatif à la dissolution du Comptoir artisanal marocain, à l'institution du Conseil national de l'artisanat et à la création de la Maison de l'artisan, adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 13 joumada I 1420 (25 août 1999).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*
* *

Loi n° 52-99
modifiant le dahir n° 1-57-177 du 29 kaada 1376 (27 juin 1957) relatif à la dissolution du Comptoir artisanal marocain, à l'institution du Conseil national de l'artisanat et à la création de la Maison de l'artisan

ARTICLE PREMIER. – Les articles 6, 7, 8 et 10 du titre III du dahir n° 1-57-177 du 29 kaada 1376 (27 juin 1957) relatif à la dissolution du Comptoir artisanal marocain, à l'institution du Conseil national de l'artisanat et à la création de la Maison de l'artisan sont modifiés ainsi qu'il suit :

« TITRE III

« Maison de l'artisan

« *Article 6.* – Il est créé, sous le nom de « Maison de « l'artisan », un établissement public doté de la personnalité « morale et de l'autonomie financière.

« La Maison de l'artisan est soumise à la tutelle de l'Etat, « laquelle a pour objet de faire respecter, par les organes « compétents de cet établissement, les dispositions de la présente « loi, en particulier celles relatives aux missions qui lui sont « dévolues, et de manière générale de veiller, en ce qui le « concerne, à l'application de la législation et de la « réglementation relatives aux établissements publics.

« La Maison de l'artisan est soumise au contrôle financier « de l'Etat applicable aux établissements publics conformément à « la législation en vigueur. »

« *Article 7.* – La Maison de l'artisan est administrée par un « conseil d'administration investi de tous les pouvoirs et « attributions nécessaires à l'administration de l'établissement.

« Le conseil d'administration peut déléguer une partie de « ses pouvoirs au comité de gestion ou aux autres comités « spécialisés et au directeur de la Maison de l'artisan.

« La Maison de l'artisan est gérée par un directeur nommé « conformément à la législation en vigueur.

« Le directeur détient tous les pouvoirs et attributions « nécessaires à la gestion de la Maison de l'artisan.

« Le directeur exécute les décisions du conseil « d'administration, du comité de gestion et des autres comités « spécialisés.

« Il peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses « pouvoirs et attributions à ses collaborateurs relevant de son « autorité.

« En tant qu'ordonnateur des dépenses et des recettes de la « Maison de l'artisan, il engage les dépenses par actes, contrats « ou marchés, fait tenir la comptabilité des dépenses et des « recettes conformément à la législation en vigueur.

« Il représente la Maison de l'artisan devant la justice ainsi « que vis-à-vis de l'Etat et des autres services. »

« *Article 8.* – Le conseil d'administration de la Maison de « l'artisan, présidé par le Premier ministre ou l'autorité « gouvernementale déléguée par lui à cet effet, se compose des « membres suivants :

« – le ministre chargé de l'artisanat ou son représentant ;

« – le ministre chargé de l'intérieur ou son représentant ;

« – le ministre chargé des affaires étrangères ou son « représentant ;

« – le ministre chargé des finances ou son représentant ;

« – le ministre chargé du commerce extérieur ou son « représentant ;

« – le ministre chargé du tourisme ou son représentant ;

« – le ministre chargé des affaires culturelles ou son « représentant ;

« – le président de la Fédération des chambres d'artisanat ;

« – trois représentants des chambres d'artisanat ;

« – trois représentants des associations professionnelles « nommés par arrêté de l'autorité gouvernementale « chargée de l'artisanat.

« Le directeur de la Maison de l'artisan assiste, avec voix « consultative, aux réunions du conseil d'administration et fait « rapport des questions qui y sont examinées.

« Le conseil d'administration peut convoquer aux réunions « du conseil toute personne physique ou morale du secteur public « ou privé dont la participation est jugée utile.

« Le conseil délibère valablement lorsque la moitié au « moins de ses membres sont présents.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de « partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

« Les réunions du conseil d'administration se tiennent sur « convocation du président ou à la demande des deux tiers des « membres, chaque fois que les circonstances l'exigent et au « moins deux fois par an :

« *a)* Avant le 31 mai pour examiner et arrêter le budget de « la Maison de l'artisan et le programme prévisionnel de « l'exercice suivant ;

« *b)* Avant le 31 octobre de chaque année pour arrêter les « comptes de l'exercice écoulé. »

« *Article 10.* – Le budget de la Maison de l'artisan comprend :

« a*) en recettes :*

« – les subventions de l'Etat, des collectivités locales, des « chambres professionnelles et des personnes physiques « ou morales ;

« – le produit des taxes parafiscales qui peuvent être « instituées à son profit ;

« – les avances et les emprunts autorisés conformément à la « législation en vigueur ;

« – le produit des rémunérations des services rendus par la « Maison de l'artisan, notamment les montants des « participations financières des organismes bénéficiant « du programme d'action de la Maison de l'artisan ;

« – les dons, legs et produits divers ;

« – les ressources octroyées en vertu de textes législatifs.

« b*) en dépenses :*

« – les frais de fonctionnement et d'équipement ;

« – les remboursements des avances et des emprunts ;

« – toutes autres dépenses qui peuvent lui être imposées « ultérieurement. »

ART. 2. – Le dahir précité n° 1-57-177 du 29 kaada 1376 (27 juin 1957) est complété par les articles 6 *bis*, 8 *bis* et 8 *ter* suivants :

« *Article 6* bis. – La maison de l'artisan est chargée de « promouvoir la commercialisation des produits et services de « l'artisanat tant au niveau du marché intérieur qu'extérieur, « ainsi que d'exécuter la politique gouvernementale dans ce « domaine.

« A ce titre, elle est chargée des missions suivantes :

« – la promotion commerciale, et ce en effectuant des « études sur les marchés susceptibles d'accueillir les « produits de l'artisanat, ainsi que l'organisation « d'expositions et de foires à l'intérieur et à l'extérieur « du pays et l'assistance des entreprises d'artisanat dans « leurs efforts de commercialisation ;

« – la participation à l'information commerciale en « collectant des données économiques relatives à ce « domaine et en constituant une banque de données qui « contient des renseignements sur les marchés intérieur « et extérieur ainsi que sur les intervenants dans ces « marchés, les produits, services et les éléments de « concurrence ;

« – l'organisation de séminaires de formation ou la « participation dans la formation des cadres des « entreprises artisanales dans le domaine de la « commercialisation, de la recherche de nouveaux « marchés et de l'adaptation aux exigences des « consommateurs ;

« – la recherche et l'incitation en vue d'adapter le produit « artisanal aux goûts des consommateurs, tant à « l'intérieur qu'à l'extérieur du pays tout en préservant « le cachet authentique et civilisationnel de ce produit. »

« *Article 8 bis.* – Le conseil d'administration est chargé des « missions suivantes :

« – arrêter le programme d'activités que la Maison de « l'artisan doit réaliser dans les différents domaines de « ses compétences ;

« – arrêter le budget et déterminer ses affectations ;

« – élaborer et réviser le statut du personnel ;

« – approuver le rapport de l'expert comptable auquel le « conseil confie la mission du contrôle et de la « conformité de la comptabilité de l'établissement ;

« – examiner les rapports et les recommandations du comité « de direction et des autres comités spécialisés. »

« *Article 8* ter. – Le conseil d'administration crée un comité « de gestion chargé, durant les intersessions, du suivi de « l'exécution de ses décisions et du règlement des questions pour « lesquelles il a reçu délégation. La composition et les modalités « de fonctionnement du comité sont fixées par le conseil « d'administration.

« Le conseil d'administration peut également créer des « comités spécialisés chaque fois que les circonstances l'exigent.

« Le directeur de la Maison de l'artisan assiste aux réunions « du comité de gestion et des autres comités avec voix « consultative et fait rapport des questions qui y sont examinées.

« Le comité de gestion et les autres comités spécialisés se « réunissent sur convocation de leurs présidents, ou à la demande « du tiers de leurs membres ou du directeur de la Maison de « l'artisan chaque fois que les circonstances l'exigent, et une fois « au moins tous les deux mois en ce qui concerne le comité de « gestion.

« Le comité de gestion ainsi que les autres comités « spécialisés délibèrent valablement lorsque la moitié au moins « de leurs membres sont présents.

« Le président de chaque comité peut convoquer pour avis « toute personne compétente.

« Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de « partage égal des voix, celle du président est prépondérante. »

ART. 3. – Sont abrogés les articles 9, 11 et 12 du dahir précité n° 1-57-177 du 29 kaada 1376 (27 juin 1957).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-99-210 du 13 joumada I 1420 (25 août 1999) portant promulgation de la loi n° 63-99 modifiant et complétant la loi n° 6-79 organisant les rapports contractuels entre les bailleurs et les locataires des locaux d'habitation ou à usage professionnel.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed-VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 63-99 modifiant et complétant la loi n° 6-79 organisant les rapports contractuels entre les bailleurs et les locataires des locaux d'habitation ou à usage professionnel, adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 13 joumada I 1420 (25 août 1999).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*

* *

Loi n° 63-99
modifiant et complétant la loi n° 6-79
organisant les rapports contractuels entre
les bailleurs et les locataires des locaux d'habitation
ou à usage professionnel.

ARTICLE PREMIER. – Les articles 5 et 6 de la loi n° 6-79 organisant les rapports contractuels entre les bailleurs et les locataires des locaux d'habitation ou à usage professionnel, promulguée par le dahir n° 1-80-315 du 17 safar 1401 (25 décembre 1980) sont abrogés et remplacés comme suit :

« *Article 5.* – Nonobstant toute convention contraire, la « révision du loyer à la hausse ou à la baisse peut être demandée « par le bailleur ou le preneur chaque fois que des transformations « ont été apportées aux spécificités et caractéristiques des locaux « loués de nature à modifier les conditions sur la base desquelles « le montant du loyer a été fixé.

« Toutefois, la demande en révision du loyer n'est pas « recevable, nonobstant toute clause contraire, avant l'expiration « d'une période de trois ans au moins à compter de la date de « conclusion du contrat de bail ou de la dernière révision « intervenue en vertu du premier alinéa du présent article. »

« *Article 6.* – Le juge tient compte, pour la fixation du « nouveau loyer, des modifications apportées aux spécificités et « caractéristiques des locaux loués en prenant en considération « l'emplacement de l'immeuble, sa valeur réelle, son « ancienneté, le degré de confort, l'état d'entretien et les « conditions économiques générales. L'ensemble de ces éléments « doit être apprécié et évalué au jour de la demande.

« Il ne sera pas tenu compte pour la fixation du nouveau « loyer des réparations locatives prévues par l'article 639 du code « des obligations et contrats effectuées par le preneur. »

ART. 2. – Les dispositions des articles 7, 19 et 22 de la loi n° 6-79 précitée sont complétées ainsi qu'il suit :

« *Article 7.* – La révision du loyer prend effet à la date « convenue par les parties ou si elle a été ordonnée en justice, à « compter du jour de la demande.

« En attendant la décision définitive du juge en révision du « loyer, celui-ci continue à être réglé au prix ancien.

« La décision définitive en révision du loyer est exécutoire « sans qu'il y ait besoin de recours pour régler la différence entre « les deux loyers. »

« *Article 19.* – Par dérogation aux dispositions de l'article 668 « du dahir formant code des obligations et contrats, toute cession « du bail ou sous-location par le preneur des locaux d'habitation « ou à usage professionnel, quelle que soit la forme de la cession « ou de la sous-location, est interdite sauf :

« – stipulation contraire dans le contrat de bail ;

« – accord écrit du bailleur ;

« – si le cessionnaire ou le sous-locataire utilisera le local « loué pour exercer la même activité professionnelle que « le preneur initial y exerçait.

« Sauf preuve contraire, est considérée comme cession ou « sous-location l'occupation des lieux loués par un tiers « lorsqu'elle se poursuit pendant plus de trois mois consécutifs.

« Le cessionnaire ou le sous-locataire est considéré comme « occupant le local loué sans droit ni titre. Le bailleur peut dans « ce cas saisir le juge des référés pour demander le congé.

« Le bail initial est résilié de plein droit lorsque le congé est « ordonné.

« Les décisions rendues en vertu du présent article ne sont « pas soumises aux dispositions de l'article 24 ci-après. »

« *Article 22.* – Les dispositions des chapitres I et II de la « présente loi sont applicables dans les cas de cession de bail « ou de sous-location des locaux d'habitation ou à usage « professionnel si la cession ou la sous-location est intervenue « avec l'accord du bailleur. »

ART. 3. – Les articles 3, 10, 11 et 12 de la loi n° 6-79 précitée sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article 3.* – En sus du montant du loyer, le preneur est « tenu au remboursement au bailleur, sur justifications, des prestations « et fournitures relatives à l'usage des lieux loués ou au règlement « d'une indemnité forfaitaire pour charges locatives telles « qu'elles sont énumérées par la réglementation en vigueur ; « faute d'accord entre les parties, cette indemnité est fixée par le « juge. »

« *Article 10.* – Le congé est notifié, soit par lettre recommandée « avec accusé de réception, soit dans les formes prévues par les « articles 37, 38 et 39 du code de procédure civile, soit par les « huissiers de justice conformément à la loi n° 41-80 portant création « et organisation d'un corps d'huissiers de justice promulguée « par le dahir n° 1-80-440 du 17 safar 1401 (25 décembre 1980).

« La date de réception de la lettre recommandée avec accusé « de réception ou la date de notification par le greffe ou l'huissier « de justice est considérée comme le point de départ du préavis « du congé. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article 11.* – Si le locataire refuse le congé, soit « expréssement, soit tacitement, en se maintenant dans les lieux « après l'expiration du délai de préavis, le bailleur peut saisir le « tribunal pour prononcer, s'il y échet, la validité du congé et « l'expulsion du locataire ou de l'occupant de son chef. »

« *Article 12.* – Le bailleur n'est pas tenu d'adresser le congé « prévu dans les articles 8 et 9 de la présente loi dans les cas « prévus à l'article 692 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) « formant code des obligations et contrats ainsi qu'en cas de « cession ou de sous-location par le locataire des locaux loués « sans l'accord du bailleur. »

Dahir n° 1-99-211 du 13 joumada I 1420 (25 août 1999) portant promulgation de la loi n° 64-99 relative au recouvrement des loyers.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed-VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 64-99 relative au recouvrement des loyers, adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 13 joumada I 1420 (25 août 1999).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*
* *

Loi n° 64-99
relative au recouvrement des loyers

Article premier

Sans préjudice de toutes dispositions législatives auxquelles il peut toujours être fait recours, la présente loi s'applique aux actions en recouvrement des loyers des locaux à usage d'habitation ou à usage professionnel, commercial, industriel ou artisanal lorsque le rapport de location est avéré par un acte authentique ou sous-seing privé portant les signatures légalisées des parties ou par un jugement définitif fixant le montant du loyer.

Article 2

Le bailleur peut, en cas de non-paiement du loyer dû, demander au président du tribunal de première instance compétent l'autorisation d'adresser une mise en demeure de paiement au locataire.

La demande n'est recevable que si elle est assortie de l'une des preuves visées à l'article premier.

Article 3

La mise en demeure doit, sous peine d'irrecevabilité, mentionner :

1- Les noms des parties tels que portés sur les documents visés à l'article premier ;

2- L'adresse du bailleur ;

3- L'adresse du local donné à bail et, le cas échéant, le domicile ou le lieu de résidence du locataire ;

4- Le montant du loyer ;

5- La durée de location impayée ;

6- Le total du montant du loyer dont le locataire est redevable ;

7- Le droit du bailleur à recourir à la procédure d'homologation de la mise en demeure en cas de non paiement dans les délais fixés.

Article 4

La mise en demeure fixe au locataire un délai d'au moins quinze jours pour s'acquitter des montants du loyer. Ce délai court à compter de la date de notification de la mise en demeure.

Article 5

Le bailleur peut demander, en cas de non paiement total ou partiel des montants du loyer fixés dans la mise en demeure, au président du tribunal de première instance compétent d'homologuer la mise en demeure et d'ordonner le paiement.

Article 6

Le président ou son suppléant procède au moyen d'une mention portée en bas de la demande à l'homologation de la mise en demeure et ordonne le paiement dans un délai de 48 heures courant à compter de la date d'enregistrement de la demande, sur la foi du procès-verbal de notification et des documents et mentions visés aux articles 1, 3 et 4.

Cette ordonnance est exécutoire sur minute et n'est susceptible d'aucune voie de recours ordinaire ou extraordinaire.

Article 7

Le rejet de la demande d'homologation n'est susceptible d'aucune voie de recours ordinaire ou extraordinaire, et ne peut en aucun cas être opposable.

Article 8

Le bailleur peut, en cas de rejet de la demande, demander le recouvrement du montant du loyer conformément aux règles de droit commun.

Le locataire, peut en cas d'acceptation de la demande, porter le litige devant le tribunal de première instance compétent conformément aux mêmes règles.

Le tribunal peut, à titre exceptionnel, surseoir à l'exécution par un jugement motivé sur la base d'une demande distincte introduite à cet effet.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 9

S'il s'avère que le montant du loyer dû a été remis au bailleur et que celui-ci a poursuivi de mauvaise foi la procédure d'homologation de la mise en demeure de paiement, le locataire peut faire prononcer un jugement en dommages-intérêts d'un montant variant entre 2 et 6 mois du loyer et ce, sans préjudice, le cas échéant, des poursuites pénales contre le bailleur.

Article 10

La présente loi entre en vigueur à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Dahir n° 1-99-207 du 13 joumada I 1420 (25 août 1999) portant promulgation de la loi n° 12-99 portant création de l'Agence de développement social.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed-VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 12-99 portant création de l'Agence de développement social, adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Rabat, le 13 joumada I 1420 (25 août 1999).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*

* *

Loi n° 12-99
portant création
de l'Agence de développement social

PRÉAMBULE

La création de l'Agence de développement social s'assigne comme objectif fondamental l'atténuation du déficit social qui touche plus particulièrement les couches vulnérables.

L'action de l'Agence de développement social, établissement public, vient compléter le dispositif mis en place par l'administration en matière de lutte contre la pauvreté. Son action complète celles menées par l'Etat et les organismes concernés œuvrant dans l'action sociale.

Par la souplesse de sa gestion et par sa démarche participative et communautaire, fondée sur le principe de partenariat avec les secteurs associatifs et privés, l'Agence de développement social contribuera au financement d'activités de développement social et, dans les domaines prioritaires, soutiendra les projets collectifs et individuels de production de biens et services susceptibles d'améliorer les conditions de vie des populations vulnérables, contribuera à l'exécution des petits projets générateurs d'emplois et de revenus, aidera au renforcement des capacités institutionnelles des organisations non gouvernementales, qui œuvrent dans la réalisation des objectifs assignés à l'agence.

Article premier

Il est créé sous la dénomination « Agence de développement social » (A.D.S.), désignée ci-après par « agence », un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Le siège de l'agence est fixé à Rabat.

L'agence peut, pour les besoins de son activité, avoir des représentations à travers le Royaume.

Article 2

L'Agence de développement social est placée sous la tutelle de l'Etat, laquelle a pour objet de faire respecter par les organes compétents de l'agence, les dispositions de la présente loi, en particulier celles relatives aux missions qui lui sont dévolues.

Article 3

L'Agence de développement social a pour mission d'initier et de soutenir les actions et programmes destinés à améliorer durablement les conditions de vie des populations les plus vulnérables.

Elle peut, à cet effet, apporter son concours financier soit de manière directe aux projets qu'elle agrée, soit par l'entremise d'associations régulièrement déclarées et fonctionnant conformément à leurs statuts.

Sous réserve des attributions dévolues par la législation et la réglementation en vigueur à d'autres organismes de droit public, l'agence peut contribuer à la réalisation de projets visant à améliorer la disponibiliité des biens et des services collectifs dans les zones démunies, dans le cadre de conventions de partenariat à conclure avec l'Etat, les collectivités locales et leurs groupements et les établissements publics ou privés.

Ces conventions sont soumises à l'approbation de l'autorité de tutelle concernée.

A cet effet, elle a pour attribution de :

1. – participer au financement d'activités de développement social dans les domaines prioritaires, notamment l'alimentation en eau potable, l'électrification rurale, l'alphabétisation, l'éducation de base, l'accès aux soins de santé de base et le développement de voies de communication ;

2. – soutenir sur les plans technique et financier les projets collectifs et individuels de production de biens et services susceptibles de relever les ressources des populations à faible revenu et d'améliorer leurs conditions de vie ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

3. – contribuer à l'exécution de petits projets générateurs d'emplois et de revenus visant les populations économiquement vulnérables et ayant des difficultés d'insertion dans la vie active ;

4. – apporter son appui aux projets qui tendent à protéger et préserver l'environnement ;

5. – soutenir les projets tendant à promouvoir les activités culturelles et sportives en faveur des jeunes issus des milieux défavorisés ;

6. – renforcer les capacités institutionnelles des organisations non gouvernementales et des organismes publics qui œuvrent pour la réalisation des objectifs assignés à l'agence par le biais de conventions que l'agence peut conclure avec lesdits organismes.

Article 4

L'agence est administrée par un conseil et gérée par un directeur.

Article 5

Le conseil d'administration comprend outre son président :

a) six représentants de l'administration ;

b) trois représentants du secteur privé désignés par voie réglementaire, après consultation des organismes professionnels les plus représentatifs des secteurs industriel, commercial, agricole, des professions libérales et des services, en raison de leurs excellentes qualités morales et de leur compétence confirmée dans la gestion économique et financière ;

c) trois représentants du secteur associatif désignés par voie réglementaire, en considération des actions de valeur menées par leurs associations, reconnus pour leur engagement personnel dans le mouvement associatif et disposant d'une expérience reconnue dans la conception et la réalisation d'opérations réussies de développement social, notamment en faveur des populations défavorisées.

Les membres visés aux *b)* et *c)* ci-dessus sont nommés pour une période de trois (3) ans renouvelable une (1) fois.

Le conseil d'administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne dont la présence lui paraît utile.

Article 6

Le conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration de l'agence.

Il règle par ses délibérations, les questions générales intéressant l'agence et notamment :

1. – fixe le programme annuel des actions relevant des missions de l'agence ;

2. – désigne au moyen de directives générales les populations cibles et les catégories de projets prioritaires ;

3. – arrête le projet de budget qui doit être soumis au visa de l'autorité gouvernementale chargée des finances et examine les rapports sur les travaux de la commission d'experts citée à l'article 13 de la présente loi.

4. – approuve, sur proposition du directeur :

- les manuels de procédure, les critères d'évaluation des projets ainsi que leurs modes et modalités de financement ;
- les règles générales d'organisation et de fonctionnement de l'agence ;
- l'ouverture de représentations de l'agence dans les zones d'intervention prioritaires et, le cas échéant, leur fermeture ;
- le statut du personnel fixé conformément à la réglementation en vigueur ;
- les nominations aux emplois supérieurs de l'agence ;
- le règlement comptable et financier fixé conformément à la réglementation en vigueur ;
- le programme d'activités à moyen terme ;
- le rapport annuel d'activités ;
- les bilans semestriels des réalisations.

Le conseil d'administration délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents.

Article 7

Le conseil d'administration peut décider la création de tout comité dont il fixe la composition et les modalités de fonctionnement et auquel il peut déléguer certains de ses pouvoirs et attributions.

Article 8

Il est créé auprès du conseil d'administration un comité d'éligibilité chargé d'examiner les projets soumis à l'agence dans le cadre des missions qui lui sont imparties par la présente loi.

Le conseil d'administration fixe, en outre, les projets soumis au comité d'éligibilité en fonction de leur coût, et ceux laissés à l'appréciation du directeur.

Le comité d'éligibilité qui est présidé par le directeur de l'agence est composé de :

– quatre représentants de l'administration ;

– deux représentants du secteur associatif ;

– deux représentants du secteur privé ;

Les représentants des secteurs privé et associatif sont désignés par voie réglementaire.

Article 9

Le directeur détient tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la gestion de l'agence.

Il exécute les décisions du conseil d'administration et, le cas échéant, du ou des comités créés par ce dernier.

Il peut recevoir délégation du conseil d'administration.

Il assiste aux réunions du conseil d'administration à titre consultatif.

Il peut déléguer, sous sa responsabilité, partie de ses pouvoirs et attributions au personnel occupant des postes de responsabilité dans l'agence.

Article 10

Le budget de l'agence comprend

1 – *En recettes :*

- les dotations annuelles et subventions de l'Etat et des collectivités locales et leurs groupements et les établissements publics ;
- les dons et legs nationaux et internationaux acceptés par le conseil d'administration ;
- le produit des placements financiers ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

• les avances remboursables de l'Etat, des organismes publics et privés ainsi que les emprunts autorisés conformément à la réglementation en vigueur ;

• le produit de taxes parafiscales ou prélèvements qui pourrait être affecté à l'agence ;

• les ressources diverses.

2 – *En dépenses :*

• les contributions à la réalisation des projets et des activités agréés par l'agence ;

• les dépenses de fonctionnement ;

• les dépenses d'investissement ;

• le remboursement des avances et emprunts.

Article 11

L'agence tient ses comptes conformément à la réglementation en vigueur en la matière.

Article 12

Par dérogation aux dispositions du dahir n° 1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) organisant le contrôle financier de l'Etat sur les offices, établissements publics et sociétés concessionnaires ainsi que sur les sociétés et organismes bénéficiant du concours financier de l'Etat ou de collectivités publiques, tel qu'il a été modifié et complété, l'agence est soumise à un contrôle financier de l'Etat, a posteriori, visant à apprécier la conformité de la gestion de cet établissement à la mission et aux objectifs qui lui sont assignés et ses performances techniques et financières.

Article 13

Le contrôle visé à l'article 12 ci-dessus est exercé par une commission composée d'experts désignés par le ministre chargé des finances.

L'agent comptable est responsable de la régularité des paiements décidés par l'ordonnateur.

Article 14

Sont, tous les six mois, soumis à l'appréciation de la commission visée à l'article 13 ci-dessus, les mesures d'exécution du budget, les modalités de passation et de réalisation des marchés de travaux ou de fournitures conclus par l'agence, les conditions des acquisitions immobilières réalisées par elle, les conventions passées avec les tiers, l'utilisation des subventions qu'elle a reçues ou accordées et l'application du statut du personnel.

Est également soumis à la commission le résultat du programme d'utilisation des crédits et des dotations affectés à l'agence, assorti de toutes les indications et des états des opérations comptables et financières, ainsi que toutes les données administratives et techniques relatives aux réalisations de l'agence.

Article 15

Pour l'exécution de sa mission, la commission peut à tout moment exercer tous pouvoirs de contrôle sur place. Elle peut procéder à toutes enquêtes, demander communication ou prendre connaissance de tous documents ou titres détenus par l'agence.

La commission établit des rapports sur ses travaux qui sont communiqués à l'autorité de tutelle, au ministre chargé des finances et au président et aux membres du conseil d'administration.

Article 16

Les comptes ou opérations de l'agence sont soumis à un audit annuel. Les audits sont obligatoirement réalisés sous la responsabilité de cabinets d'expertise autorisés à exercer au Maroc. Ces derniers doivent s'assurer que les états financiers donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'agence.

Article 17

Le montant ou la valeur des dons en argent ou en nature octroyés à l'agence par des personnes morales ou physiques constitue des charges déductibles conformément à l'article 7-9° de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés ou de l'article 9 § I de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu.

Article 18

Le personnel de l'agence est constitué par :

– des agents recrutés par ses soins, conformément à son statut du personnel ;

– des fonctionnaires des administrations publiques en service détaché, conformément à la législation en vigueur.

Décret n° 2-99-69 du 25 joumada II 1420 (6 octobre 1999) pris pour l'application de la loi n° 12-99 portant création de l'Agence de développement social.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 62 ;

Vu la loi n° 12-99 portant création de l'Agence de développement social, promulguée par le dahir n° 1-99-207 du 13 joumada I 1420 (25 août 1999) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-77-185 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) relatif à la présidence des conseils d'administration des établissements publics nationaux et régionaux ;

Vu le décret n° 2-98-412 du 15 moharrem 1419 (12 mai 1998) relatif aux attributions du ministre du développement social, de la solidarité, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 2 moharrem 1420 (19 avril 1999),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application de l'article 2 de la loi susvisée n° 12-99, la tutelle de l'Agence de développement social est assurée par l'autorité gouvernementale chargée du développement social, de la solidarité et de l'emploi.

ART. 2. – Le conseil d'administration de l'agence comprend, sous la présidence du Premier ministre ou de l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet, les représentants de l'administration suivants :

– l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur ou son représentant ;

– l'autorité gouvernementale chargée du développement social, de la solidarité et de l'emploi ou son représentant ;

– l'autorité gouvernementale chargée des finances ou son représentant ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture et du développement rural ou son représentant ;

– l'autorité gouvernementale chargée de l'équipement ou son représentant ;

– l'autorité gouvernementale chargée du commerce et de l'industrie ou son représentant.

Les représentants du secteur privé et les représentants du mouvement associatif sont nommés par décision du Premier ministre, sur proposition du ministre chargé du développement social.

ART. 3. – Le comité d'éligibilité, constitué sur proposition du conseil d'administration comprend :

– un représentant du ministre chargé de l'intérieur ;

– un représentant du ministre chargé du développement social ;

– un représentant du ministre chargé des finances ;

– un représentant du ministre chargé de l'équipement ;

– deux représentants du secteur associatif ;

– deux représentants du secteur privé.

ART. 4. – Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, agissant de sa propre initiative ou à la demande du directeur, aussi souvent que les besoins de l'agence l'exigent et au moins deux fois par an, dont une avant le premier janvier pour arrêter les comptes de l'exercice écoulé et une fois avant le 30 juin pour examiner et arrêter le budget et le programme prévisionnel des opérations de l'exercice suivant.

Il peut également être réuni en session extraordinaire, dans les mêmes formes, à la demande des deux tiers de ses membres.

ART. 5. – Le directeur gère l'agence et agit en son nom, il accomplit ou autorise tous les actes ou opérations relatifs à son objet et effectue tous les actes conservatoires.

Il représente l'agence vis-à-vis de toute personne physique ou morale.

Il représente l'agence en justice et peut intenter toutes les actions judiciaires ayant pour objet la défense des intérêts de l'agence ; il doit, toutefois, en aviser immédiatement le président du conseil d'administration.

Il recrute et gère le personnel et assure la gestion de l'ensemble des services de l'agence.

Il est habilité à engager les dépenses par acte, contrat ou marché.

Il fait tenir la comptabilité des dépenses engagées, liquide et constate les dépenses et les recettes de l'agence.

ART. 6. – Le ministre du développement social, de la solidarité, de l'emploi et de la formation professionnelle et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 25 joumada II 1420 (6 octobre 1999).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre du développement social, de la solidarité, de l'emploi et de la formation professionnelle,

KHALID ALIOUA.

Le ministre de l'économie et des finances,

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-99-988 du 27 joumada I 1420 (8 septembre 1999) approuvant la convention de crédit conclue le 26 rabii II 1420 (9 août 1999) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque marocaine du commerce extérieur - Paris.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances n° 26-99 pour l'année budgétaire 1999-2000, promulguée par le dahir n° 1-99-184 du 16 rabii I 1420 (30 juin 1999), notamment son article 45 ;

Vu l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention de crédit conclue le 26 rabii II 1420 (9 août 1999) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque marocaine du commerce extérieur - Paris pour le financement de l'acquisition de biens immobiliers pour les représentations diplomatiques du Royaume du Maroc à l'étranger.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 27 joumada I 1420 (8 septembre 1999).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-99-786 du 16 joumada II 1420 (27 septembre 1999) portant modification du décret n° 2-76-576 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) portant règlement de la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-98-482 du 11 ramadan 1419 (30 septembre 1998) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion ;

Vu le décret n° 2-76-576 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) portant règlement de la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements ;

Sur proposition du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 4 joumada II 1420 (15 septembre 1999),

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 42, 48, 49 et 50 du décret susvisé n° 2-76-576 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) sont modifiées et complétées comme suit :

« *Article 42.* – Les collectivités locales et leurs groupements « peuvent être autorisés par le ministre de l'intérieur après avis « du ministre des finances à affermer, par voie d'appel d'offres, « certains produits moyennant une somme fixe ou un pourcentage « sur les recettes brutes.

« Les formalités d'appel d'offres sont les mêmes que celles « prévues pour les marchés de travaux, fournitures ou services « pour le compte de l'Etat. »

« *Article 48.* – Les marchés de travaux ..... dans « les mêmes formes et conditions arrêtées pour les marchés de l'Etat « et sont soumis aux mêmes dispositions de contrôle et de gestion « que celles applicables à ces marchés, sous réserve des dispositions « ci-après : »

« *Article 49.* – Les procès-verbaux des commissions d'appels « d'offres ainsi que les marchés de travaux, fournitures ou services « passés par la collectivité locale ou le groupement ne sont valables « et définitifs qu'après approbation du ministre de l'intérieur ou de « son délégué. »

« *Article 50.* – Les commissions d'admission des candidats et « les commissions d'appels d'offres sont composées comme suit :

« *a)* Avec voix délibérative :

« – .....

« – .....

« – Le représentant de l'autorité locale pour les communes « urbaines et rurales et leurs groupements, un représentant « de l'assemblée délibérante pour les régions, préfectures, « provinces et leurs groupements.

« *b)* Avec voix consultative : »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. – L'article 51 du décret n° 2-76-576 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) portant règlement de la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements, est abrogé.

ART. 3. – Le présent décret, qui sera publié au *Bulletin officiel*, entrera en vigueur le 7 juillet 1999.

Fait à Rabat, le 16 joumada II 1420 (27 septembre 1999).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur,

DRISS BASRI.

Décret n° 2-99-832 du 17 joumada II 1420 (28 septembre 1999) modifiant le tableau annexé au décret n° 2-74-498 du 25 joumada II 1394 (16 juillet 1974) pris en application du dahir portant loi n° 1-74-338 du 24 joumada II 1394 (15 juillet 1974) relatif à l'organisation judiciaire du Royaume.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-74-498 du 25 joumada II 1394 (16 juillet 1974) pris en application du dahir portant loi n° 1-74-338 du 24 joumada II 1394 (15 juillet 1974) relatif à l'organisation judiciaire du Royaume, notamment par le décret n° 2-96-467 du 8 rejeb 1417 (20 novembre 1996) ;

Sur proposition du ministre de la justice ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 4 joumada II 1420 (15 septembre 1999),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tableau annexé au décret précité n° 2-74-498 du 25 joumada II 1394 (16 juillet 1974) tel qu'il a été abrogé et remplacé par le décret n° 2-96-467 du 8 rejeb 1417 (20 novembre 1996), est modifié conformément au tableau annexé au présent décret.

Les cours d'appel et les tribunaux de première instance

COURS D'APPEL DE :	RESSORT DES COURS D'APPEL — Tribunaux de première instance	RESSORT DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE — Commune de :
.....	.....	.....
Kénitra	Kénitra	.....
	Sidi-Kacem	.....
	Sidi-Slimane	.....
	Souk-Arbaâ-El Gharb	.....
	Ouazzane	Ouazzane (M)
		Mzefroune
		Masmouda
		Bni-quolla
		Sidi Redouane
		Ounana
		Lemjaâra
		Teroual
		Zghira
		Sidi Ahmed Cherif
		Sidi Bousber
		Brikcha
		Asjen
		Moqrissate
		Aïn Beida
		Kalâat Bouqorra
		Zoumi
.....	.....	.....
Taza	Taza	Taza Al-Oulia (M)
		Taza El-Jadida (M)
		Aknoul (M)
		Bourd
		Ajdir
		Gznaïa-el-Janoubia
		Jbarna
		Sidi Ali Bourakba

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

COURS D'APPEL DE :	RESSORT DES COURS D'APPEL — Tribunaux de première instance	RESSORT DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE — Commune de :
Taza *(suite)*		Tizi Ouasli
		Oulad Bourima
		Tahla (M)
		Aït-Saghrouchen
		Maghraoua
		Tazarine
		Bouyblane
		Matmata
		Smïa
		Zrarda
		Bni-ftah
		Traïba
		Taïfa
		Kaf-El-Ghar
		Msila
		Brarha
		El Gouzate
		Taïnaste
		Bab-Boudir
		Bab Merzouka
		Galdamane
		Meknassa Al Gharbiya
		Meknassa Acharkiya
		Beni Lent
		Oulad Chrif
		Oued-Amlil (M)
		Oulad Zbaïr
		Bouhlou
		Bouchfaâ
		Ghaïta Al Gharbiya
		Rbaâ Al fouki
		Beni Frassen
	Guercif	Guercif (M)
		Ras-Iksar
		Assebbab
		Barkine
		Haouara-Oulad-Raho
		Taddart
		Lamrija
		Saka
		Mazguitam
.....	.....	.....
Tétouan	Tétouan	.....
	Chefchaouen	Chefchaouen (M)
		Bab Berred
		Iounane
		Tamorot
		Bni Ahmed Charqia
		Mansoura
		Bni Ahmed Gharbia
		Oued Malha
		Amtar
		Bni Rzine
		Bni Smih
		Mitioua
		Ouaouzgane
		Bab Taza
		Bni Salah
		Bni Darkoul
		Bni Faghloum

COURS D'APPEL DE :	RESSORT DES COURS D'APPEL — Tribunaux de première instance	RESSORT DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE — Commune de :
Tétouan *(suite)*		Fifi
		Derdara
		Tanaqoub
		Laghdir
		Bni Selmane
		Bni Mansour
		Bni Bouzra
		Steha
		Tizgane
		Tassift
		Talambote

(La suite sans modification.)

ART. 2. – Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 17 joumada II 1420 (28 septembre 1999).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de la justice,

OMAR AZZIMAN.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 469-99 du 22 safar 1420 (7 juin 1999) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été complété ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 « (1er alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Pologne :*

« – Titre de médecin (Tytul Lekarza), session août 1992 - « Akademea Medyczna W Szczecine, assorti du baccalauréat, « série : sciences expérimentales bilingues. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 22 safar 1420 (7 juin 1999).

NAJIB ZEROUALI.

Arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur n° 1041-99 du 16 rabii I 1420 (30 juin 1999) étendant au ministère de l'intérieur les dispositions du décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics.

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le décret n° 2-97-176 du 14 chaabane 1418 (15 décembre 1997) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics, notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 2-98-482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat, ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions du décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) susvisé, sont étendues au ministère de l'intérieur.

ART. 2. – Il est procédé à la présente extension par référence aux travaux de la commission désignée à l'article 4 du décret susvisé, et sur la base du certificat de qualification et de classification délivré par le ministre chargé des travaux publics.

ART. 3. – Les secteurs d'activité, objet de classification, sont ceux figurant au tableau annexé au décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) modifié et complété par l'arrêté du ministre des travaux publics n° 2889-94 du 26 rabii II 1415 (3 octobre 1994).

ART. 4. – Les dispositions du décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) susvisé ne s'appliquent pas :

– aux entreprises étrangères participant aux appels d'offres internationaux ;

– aux marchés dont les montants sont inférieurs aux seuils fixés, par secteur d'activité, au tableau ci-après :

SECTEURS	SEUILS
1 – Construction – génie civil	2.000.000 DH
2 – Menuiserie – metallerie – charpente	1.000.000 DH
3 – Plomberie – chauffage – climatisation	500.000 DH
4 – Electricité	1.000.000 DH
5 – Téléphone – sonorisation – courants faibles	500.000 DH
6 – Peinture – vitrerie	500.000 DH
7 – Etanchéité – isolation	500.000 DH
8 – Revêtements	500.000 DH
9 – Plâtrerie – Faux plafonds	500.000 DH
10 – Monte - charges – ascenseurs	500.000 DH
11 – Isolation frigorifique et construction de chambres froides	500.000 DH
12 – Installation de cuisines et buanderies	500.000 DH
13 – Aménagement d'espaces verts et jardins	500.000 DH

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* et entrera en vigueur un mois après sa publication.

Rabat, le 16 rabii I 1420 (30 juin 1999).

DRISS BASRI.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1367-99 du 5 rabii II 1420 (19 juillet 1999) portant modification de la nomenclature générale des produits.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et des impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 2737-97 du 24 joumada II 1418 (27 octobre 1997) portant modification de la nomenclature générale des produits ;

Après avis du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, et du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La nomenclature générale des produits, telle qu'elle a été annexée à l'arrêté susvisé n° 2737-97 du 24 joumada II 1418 (27 octobre 1997), est modifiée conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Les dispositions du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel,* sont applicables à compter du 17 rabii I 1420 (1er juillet 1999).

Rabat, le 5 rabii II 1420 (19 juillet 1999).

FATHALLAH OUALALOU.

*

* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Annexe à l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1367-99 du 5 rabii II 1420 (19 juillet 1999) portant modification de la nomenclature générale des produits

CODIFICATION					Désignation des produits	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
	15.01	1501.00			Graisses de porc (y compris le saindoux) et graisses de volailles, autres que celle du n° 02.09 ou du n° 15.03.		
1			10	00	---graisses de volailles.....	kg	-
1			90	00	---autres.....	kg	-
	15.02	1502.00	00		(sans changement)		
					le reste sans changement		
	25.23				Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits "clinkers"), même colorés.		
		2523.10			- Ciments non pulvérisés dits "clinkers"		
5			10	00	---blancs.....	kg	-
5			90	00	---autres.....	kg	-
					-Ciment Portland :		
5		2523.21	00	00	--(sans changement)		
					le reste sans changement		
					A la suite de la rubrique 3214.10.10.00, insérer le dispositif suivant :		
5			20	00	---mastic de silicone.....	kg	-
			80		---autres :		
5				10	----mastics à greffer.....	kg	-
5				90	----autres.....	kg	-
5		3214.90	00	00	-(sans changement)		
					le reste sans changement		
					A la suite de la rubrique 3916.90.11.00, insérer le dispositif suivant :		
5			13	00	----en polyamides.....	kg	-
			18		----autres :		
					-----en aminoplastes :		
5				11	------en résines uréiques.....	kg	-
5				19	------autres.....	kg	-
5				20	-----en alkydes et autres polyesters.....	kg	-
5				30	-----en résines époxydes ou éthoxylines.....	kg	-
5				50	-----en polyuréthanes.....	kg	-
5				60	-----en silicones.....	kg	-
5				90	-----autres.....	kg	-
			20		---(sans changement)		
					le reste sans changement jusqu'à la rubrique 3926.90.42.00 incluse.		
8			52	00	---pots de filature.....	kg	-
					---autres :		
					----articles à usages techniques :		
8			81	00	-----de machines textiles.....	kg	-

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION					Désignation des produits	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp-lémentaires
8			89	00	-----autres.....	kg	-
8			90	00	---- autres.....	kg	-
					A la suite de la rubrique 4016.99.93.00, insérer le dispositif suivant : ----autres : -----articles à usages techniques :		
8			95	00	------de machines textiles.....	kg	-
8			96	00	------autres.....	kg	-
8			99	00	-----autres.....	kg	-
	40.17	4017.00			(sans changement) le reste sans changement		
	42.04	4204.00			Articles en cuir naturel ou reconstitué, à usages techniques.		
7			10	00	---courroies de transmission ou de transport.....	kg	-
7			20	00	---taquets et butées de taquets pour métiers à tisser....	kg	-
5			30	00	---articles emboutis pour pompes, presses ou autres usages.....	kg	-
5			40	00	---articles pour l'industrie textile autres que les taquets et butées de taquets pour métiers à tisser.....	kg	-
5			90	00	---autres.....	kg	-
	42.05	4205.00	00		(sans changement) le reste sans changement		
					A la suite de la rubrique 4504.10.00.90, insérer le dispositif suivant :		
		4504.90			-Autres		
5			10	00	---rondelles destinées à la fabrication de bouchons-couronnes.....	kg	-
					---autres :		
5			20	00	----liège aggloméré mi-ouvré.....	kg	-
					----liège aggloméré ouvré :		
5			31	00	-----bouchons, y compris les bouchons plats avec ou sans parties accessoires en autres matières.....	kg	-
5			32	00	-----rondelles pour fonds de capsules ou usages analogues.....	kg	-
5			39	00	-----flotteurs.....	kg	-
					-----joints :		
5			41	00	------pour véhicules automobiles.....	kg	-
5			49	00	------autres.....	kg	-
					-----autres ouvrages :		
					------destinés aux machines et appareils :		
5			81	00	-------textiles	kg	-
5			89	00	-------autres.	kg	-
5			90	00	------autres.	kg	-
					A la suite de la rubrique 4823.90.37.00, insérer le dispositif suivant :		
8			38	00	-----pots de filature.....	kg	-
			39		-----(sans changement) le reste sans changement		
					A la suite de la rubrique 5004 00.10.00, insérer le dispositif suivant :		

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION					Désignation des produits	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
					---autres :		
			91		----non décreusés (écrus) :		
5				10	-----contenant au moins 85% en poids de soie.....	kg	-
5				90	-----autres.....	kg	-
			92		----décreusés (décrués) :		
5				10	-----contenant au moins 85% en poids de soie.....	kg	-
5				90	-----autres.....	kg	-
			93		----blanchis :		
5				10	-----contenant au moins 85% en poids de soie.....	kg	-
5				90	-----autres.....	kg	-
5			99	00	----autres.....	kg	-
	50.05	5005.00	00		(sans changement)		
					le reste sans changement		
					A la suite de la rubrique 5402.33.00.90, insérer le dispositif suivant :		
		5402.39			--Autres		
5			10	00	---de chlorofibres.....	kg	-
5			21	00	---de polyéthylène.....	kg	-
5			29	00	---de polypropylène.....	kg	-
5			90	00	---autres.....	kg	-
					- Autres fils, simples, sans torsion ou d'une torsion		
					n'excèdant pas 50 tours par mètre :		
5		5402.41	00	00	--(sans changement)		
					le reste sans changement jusqu'à la rubrique 5402.43.00.90 incluse.		
		5402.49			--Autres		
5			10	00	---d'élastomères.....	kg	-
			90		---autres :		
5				10	----acryliques.....	kg	-
5				20	----de chlorofibres.....	kg	-
5				30	----de polyéthylène ou de polypropylène.....	kg	-
5				90	----autres.....	kg	-
					- Autres fils, simples, sans torsion ou d'une torsion		
					n'excèdant pas 50 tours par mètre :		
5		5402.51	00	00	-(sans changement)		
		5402.52			--De polyester		
5			10	00	---d'un titre inférieur ou égal à 66 décitex.....	kg	-
5			20	00	---d'un titre supérieur à 66 décitex et d'une torsion égale ou supérieure à 600 tours par mètre.....	kg	-
5			80	00	---autres.....	kg	-
		5402.59	00		--(sans changement)		
					le reste sans changement		
	56.06	5606.00			Fils guipés, lames et formes similaires des n°s 54.04 ou 54.05 guipées, autres que ceux du n° 56.05 et autres que les fils de crin guipés; fils de chenille; fils dits "de chaînette".		
					---fil de chenille :		

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION					Désignation des produits	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp-lémentaires
8			11	00	----de soie, de schappe, de bourette de soie, de filés ou de fils du n° 56.05 ou de fils de métal.....	kg	-
					----autres :		
5			12	00	-----de laine ou de poils fins.....	kg	-
5			13	00	-----de coton.....	kg	-
5			14	00	-----de fibres textiles artificielles.....	kg	-
5			15	00	-----de filaments ou de fibres acryliques.....	kg	-
5			19	00	-----d'autres matières textiles.....	kg	-
			20		---(sans changement)		
					le reste sans changement		
					A la suite de la rubrique 6806.10.00.00, insérer le dispositif suivant :		
		6806.20			-Vermiculite expansée, argiles expansées, mousse de scories et produits minéraux similaires expansés, même mélangés entres eux		
5			10	00	---perlite.....	kg	-
5			90	00	---autres.....	kg	-
5		6806.90	00	00	-(sans changement)		
					le reste sans changement jusqu'à la rubrique 6812.90.19.00 incluse		
					---autres :		
5			91	00	----carreaux de revêtement ou de pavement à base d'amiante additionné de charges et de liants autres que le ciment ou les matières plastiques artificielles.....	kg	-
5			99	00	----autres	kg	-
	68.13				(sans changement)		
					le reste sans changement		
	69.09				Appareils et articles pour usages chimiques ou autres usages techniques, en céramique; auges, bacs et récipients similaires pour l'économie rurale, en céramique; cruchons et récipients similaires de transport ou d'emballage, en céramique.		
					-Appareils et articles pour usages chimiques ou autres usages techniques :		
		6909.11			--En porcelaine		
					---articles à usage technique :		
8			11	00	----de machines textiles.....	kg	-
8			19	00	----autres.....	kg	-
8			90	00	---autres.....	kg	-
8		6909.12	00	00	--(sans changement)		
					le reste sans changement		
	70.20	7020.00			Autres ouvrages en verre.		
					---articles à usage technique :		
7			11	00	----de machines textiles.....	kg	-
7			19	00	----autres.....	kg	-
			90		---autres :		
					----articles pour l'industrie (regards et tubes de niveau, manchons,etc...) et pour l'économie rurale (bacs, cloches pour jardins, etc...) :		
7				11	-----en silice ou en quartz fondu.....	kg	-
7				19	-----en verre à faible coefficient de dilatation.....	kg	-

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION					Désignation des produits	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
					-----en autre verre :		
7				21	------pour l'industrie.....	kg	-
7				29	------autres.....	kg	-
					----autres articles :		
7				91	-----en verre à faible coefficient de dilatation, en cristal, en silice fondue ou en quartz fondu.....	kg	-
7				99	-----en autre verre.....	kg	-
					A la suite de la rubrique 7326.90.70.00, insérer le dispositif suivant :		
8			80	00	---canettes, busettes, bobines et supports similaires pour la filature ou le tissage.....	kg	-
					---autres :		
8			91	00	----pots de filature.....	kg	-
			99		----autres :		
8				10	-----échelles et escabeaux.....	kg	-
5				20	-----agrafes de courroies et debandes transporteuses....	kg	-
8				30	-----mousquetons pour tous usages.....	kg	-
8				40	-----palettes et plateaux analogues pour la manipulation des marchandises.....	kg	-
8				50	-----cages et volières.....	kg	-
8				90	-----autres.....	kg	-
					A la suite de la rubrique 7616.99.60.00, insérer le dispositif suivant :		
8			70	00	---pots de filature.....	kg	-
			90		---(sans changement)		
					le reste sans changement		
					A la suite de la rubrique 8413.60.90.99, insérer le dispositif suivant :		
		8413.70			-Autres pompes centrifuges		
8			11	00	---pompes utilisées dans les piscines.....	u	-
7			12	00	---pompes avec revêtement intérieur anti-corrosif ou anti-abrasif.....	u	N
					---autres :		
					----pouvant fournir une pression égale ou supérieure à 20 bars :		
7			21	00	-----pompes nues (sans machine motrice).....	u	N
			29		-----autres :		
7				11	------moto-pompes et turbo-pompes.....	u	N
7				19	------autres.....	u	N
					----autres :		
7			30	00	-----moto-pompes dites "pompes immergées" ou "pompes submersibles" entrainées par un moteur électrique incorporé ou faisant partie intégrante de l'ensemble.....	u	N
7			40	00	-----moto-pompes entraînées par un moteur électrique incorporé dites "circulateurs".....	u	N
					-----pompes et moto-pompes multicellulaires :		
7			51	00	------pompes nues (sans machine motrice) dont le diamètre d'aspiration est supérieur à 150 mm.....	u	N
			59		------autres :		
7				11	-------pompes dont le diamètre d'aspiration est inférieur ou égal à 50 mm.....	u	N

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION					Désignation des produits	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp-lémentaires
7				19	-------autres.....	u	N
					-----autres :		
7			91	00	------pompes nues (sans machine motrice) à axe horizontal dont le diamètre d'aspiration est supérieur à 80 mm.....	u	N
7			92	00	------pompes nues (sans machine motrice) à axe vertical dont le diamètre d'aspiration est supérieur à 150 mm.....	u	N
7			99	00	------autres.....	u	N
					- Autres pompes ; élévateurs à liquides :		
		8413.81			--(sans changement)		
					le reste sans changement jusqu'à la rubrique 8421.22.00.00 incluse.		
		8421.23			--Pour la filtration des huiles minérales dans les moteurs à allumage par étincelles ou par compression		
7			10	00	---filtres catalyseurs de carburants.....	u	-
7			90	00	---autres.....	u	-
		8421.29			--(sans changement)		
					le reste sans changement jusqu'à la rubrique 8423.30.00.00 incluse.		
					-Autres appareils et instruments de pesage :		
		8423.81			--D'une portée n'excédant pas 30 kg		
7			20	00	---à affichage électronique.....	u	-
					---autres :		
7			81	00	----pesons, balances de magasins et pèse-lettres.....	u	-
7			89	00	----autres.....	u	-
		8423.82			--(sans changement)		
					le reste sans changement jusqu'à la rubrique 8425.49.00.00 incluse.		
	84.26				Bigues ; grues et blondins ; ponts roulants, portiques de déchargement ou de manutention, ponts-grues, chariots-cavaliers et chariots-grues.		
					-Ponts roulants, poutres roulantes, portiques, ponts-grues et chariots-cavaliers :		
		8426.11			--Ponts roulants et poutres roulantes, sur supports fixes		
					---ponts roulants :		
7			11	00	----ponts-roulants bipoutre, à chariot birail, comportant une passerelle d'inspection sur toute la longueur, à moteurs électriques assujettis à des régulateurs électroniques et dont toutes les manoeuvres sont assurées par radiotélécommande.....	u	-
7			19	00	----autres.....	u	-
7			90	00	---(sans changement)		
					le reste sans changement jusqu'à la rubrique 8428.90.50.00 incluse.		
7			60	00	---passerelles télescopiques automotrices d'embarquement et de débarquement des passagers...	u	-
7			80	00	---(sans changement)		
					le reste sans changement jusqu'à la rubrique 8438.60.00.00 incluse.		
		8438.80			-Autres machines et appareils		
					---pour le traitement et la préparation du café et du thé :		
7			11	00	----moulins à café.....	u	-
7			19	00	----autres.....	u	-

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION					Désignation des produits	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
7			90	00	---(sans changement)		
					le reste sans changement jusqu'à la rubrique 8481.80.92.00 incluse.		
5			93	00	----robinets d'arrêt à vanne, à clapet tournant ou à obturateur (boisseau) sphérique en métaux communs, non automatiques (fonctionnement à main), sans traitement interne anti corrosif, d'un diamètre intérieur inférieur ou égal à 76,2 mm ou 3 pouces.....	kg	-
5			94	00	----vannes et autres robinets à vannes.....	kg	-
5			99	00	----autres.....	kg	-
		8481.90			-(sans changement)		
					le reste sans changement.		
					A la suite de la rubrique 8504.22.10.00, insérer le dispositif suivant :		
					---autres :		
					----à fréquence industrielle de 25 à 60 périodes inclues par seconde :		
7			21	00	-----d'une puissance nominale de 4000 à 5000 KVA, d'une tension nominale à l'entrée à vide de 20000 V, d'une tension maximale à la sortie à vide de 161 V, d'une tension minimale à la sortie à vide de 121 V, et d'une induction maximale de travail de 1,6 Tesla.....	u	N
7			29	00	-----autres.....	u	N
7			99	00	----(sans changement)		
					le reste sans changement jusqu'à la rubrique 8535.29.00.90 incluse.		
		8535.30			-Sectionneurs et interrupteurs		
			10		---sectionneurs :		
7				10	----pour télécommunication et de mesure.....	kg	-
					----autres :		
7				91	-----de 60 kv ou plus.....	kg	-
7				99	-----de 1 kv à 60 kv exclus.....	kg	-
			90		---interrupteurs :		
7				10	----pour télécommunication et de mesure.....	kg	-
					----autres :		
7				91	-----de 60 kv ou plus.....	kg	-
7				99	-----de 1 kv à 60 kv exclus.....	kg	-
		8535.40	00		-(sans changement)		
					le reste sans changement.		
					A la suite de la rubrique 8704.10.80.00, insérer le dispositif suivant :		
					-Autres à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) :		
		8704.21			--D'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes		
					---importés à l'état démonté, sous la forme d'éléments C.K.D., destinés aux chaînes de montage agréées à cette fin par le gouvernement à l'exclusion des éléments visés par la note complémentaire n° 1 du présent chapitre :		
					----avec moteur d'une cylindrée inférieure à 3000 cm^3:		
			11		-----d'un poids en charge maximal n'excédant pas 3 tonnes :		
7				10	camions-citernes.....	u	N

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION					Désignation des produits	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
7				90	autres	u	N
			19		-----d'un poids en charge maximal excédant 3 tonnes mais n'excédant pas 5 tonnes :		
7				10	------camions-citernes	u	N
7				90	------autres	u	N
			30		----autres :		
7				10	-----camions-citernes	u	N
7				90	-----autres	u	N
					---autres :		
7			91	00	----(sans changement)		
					le reste sans changement jusqu'à la rubrique 8704.22.10.99 incluse.		
7			20	00	---camions porte-voitures	u	N
			90		---(sans changement)		
					le reste sans changement jusqu'à la rubrique 8704.90.99.90 incluse.		
	87.05				Véhicules automobiles à usages spéciaux, autres que ceux principalement conçus pour le transport de personnes ou de marchandises (dépanneuses, camions-grues, voitures de lutte contre l'incendie, camions-bétonnières, voitures balayeuses, voitures épandeuses, voitures-ateliers, voitures radiologiques, par exemple).		
		8705.10			-Camions-grues		
			10		---d'une capacité de levage supérieure à 10 tonnes :		
7				10	----neufs	u	N
7				90	----usagés	u	N
			90		---autres :		
7				10	----neufs	u	N
7				90	----usagés	u	N
		8705.20	00		-(sans changement)		
					le reste sans changement jusqu'à la rubrique 8705.90.20.00 incluse.		
			30		---voitures balayeuses :		
7				10	----neuves	u	N
7				90	----usagées	u	N
					---autres :		
			40		----ensemble automobile équipé d'une cuve et d'une rampe de pulvérisation :		
7				10	-----neuf	u	N
7				90	-----usagé	u	N
7			92	00	----(sans changement)		
					le reste sans changement.		
					A la suite de la rubrique 9406.00.91.00, insérer le dispositif suivant :		
5			92	00	----bâtiment préfabriqué avec ouverture et voies d'accès constitué seulement de la charpente en bois densifié avec accessoires d'assemblage, des panneaux sandwich rembourrés de laine de roche même comportant les canalisations intégrées dans la masse des panneaux ainsi que leurs éléments de connexion, les planchers et le toit à double parois pouvant comporter les canalisations de ventilation	kg	-
5			99	00	----(sans changement)		

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION					Désignation des produits	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
	96.02	9602.00			Matières végétales ou minérales à tailler, travaillées, et ouvrages en ces matières; ouvrages moulés ou taillés en cire, en paraffine, en stéarine, en gommes ou résines naturelles, en pâtes à modeler, et autres ouvrages moulés ou taillés, non dénommés ni compris ailleurs; gélatine non durcie travaillée, autre que celle du n° 35.03, et ouvrages en gélatine non durcie.		
			10		---matières végétales à tailler (corozo, noix, grains durs, etc...) :		
8				10	----plaques, feuilles, baguettes, tubes, disques et formes similaires, non polis ni autrement ouvrés.....	kg	-
8				90	----autres.....	kg	-
			20		---écume de mer et ambre (succin) naturels ou reconstitués, jais et matières minérales similaires du jais :		
8				20	----plaques, feuilles, baguettes, tubes, disques et formes similaires non polis ni autrement ouvrés.....	kg	-
					----autres :		
					-----écume de mer naturelle ou reconstituée :		
8				31	------dégrossissages.....	kg	-
8				39	------ouvrages.....	kg	-
					-----ambre naturel ou reconstitué (ambroide) :		
8				41	------dégrossissages.....	kg	-
8				49	------ouvrages.....	kg	-
					-----jais et matières minérales similaires du jais :		
8				51	------dégrossissages.....	kg	-
8				59	------ouvrages.....	kg	-
8			30	00	---rondelles de paraffine pour bobinoir.....	kg	-
			90		---autres :		
8				60	----cire animale gaufrée en rayon pour ruches.....	kg	-
					----autres :		
8				70	-----gélatine non durcie travaillée, autre que celle reprise sous le n° 35.03, et ouvrages en cette matière.....	kg	-
					----autres ouvrages (en paraffine, stéarine, etc...) :		
8				91	------en copal.....	kg	-
8				99	------autres.....	kg	-
	96.03				(sans changement)		
					le reste sans changement jusqu'à la rubrique 9603.40.00.00 incluse.		
		9603.50			-Autres brosses constituant des parties de machines, d'appareils ou de véhicules		
			10		---brosses constituant des parties de machines textiles :		
7				10	----garnies de fils métalliques.....	u	-
7				90	----garnies d'autres matières.....	u	-
			90		---autres :		
7				10	----garnies de fils métalliques.....	u	-
7				90	----garnies d'autres matières.....	u	-
		9603.90			-(sans changement)		
					le reste sans changement		

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1176-99 du 21 rabii II 1420 (4 août 1999) relatif à l'assurance frontière.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'arrêté du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941) unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir n° 1-69-100 du 8 chaabane 1389 (20 octobre 1969) relatif à l'assurance obligatoire des véhicules sur route, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 284-89 du 29 joumada II 1409 (6 février 1989) relatif à l'attestation d'assurance automobile obligatoire des véhicules sur routes ;

Vu l'arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances n° 070-65 du 25 janvier 1965 fixant les conditions générales type des contrats d'assurances automobiles, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Après avis du comité consultatif des assurances privées,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'assurance frontière instituée par l'article 9 du dahir n° 1-69-100 du 8 chaabane 1389 (20 octobre 1969) susvisé doit être souscrite auprès d'entreprises d'assurances agréées pour pratiquer les opérations d'assurances automobile.

ART. 2. – L'assurance frontière est accordée pour une période de garantie de deux jours, cinq jours, dix jours, un mois ou trois mois.

ART. 3. – Pour lui permettre de justifier que l'obligation d'assurance a été satisfaite, il est remis à l'intéressé, moyennant paiement de la prime correspondante, une attestation d'assurance qui doit être conforme au modèle annexé à l'arrêté du ministre des finances n° 284-89 du 29 joumada II 1409 (6 février 1989) susvisé et doit comporter en outre la mention « Assurance frontière ».

ART. 4. – Les conditions générales de la police d'assurance frontière sont celles fixées pour les contrats d'assurances automobiles, par l'arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances n° 070-65 du 25 janvier 1965 susvisé.

ART. 5. – L'arrêté du ministre des finances n° 559-69 du 21 octobre 1969 relatif à l'assurance frontière est abrogé.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 21 rabii II 1420 (4 août 1999).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1177-99 du 21 rabii II 1420 (4 août 1999) modifiant l'arrêté du 18 septembre 1951 relatif à l'organisation du marché de l'assurance maritime.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'arrêté du 18 septembre 1951 relatif à l'organisation du marché de l'assurance maritime, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Après avis du comité marocain de tarification des risques maritimes corps et facultés ;

Après avis du comité consultatif des assurances privées,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 4 de l'arrêté du 18 septembre 1951 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 4.* – Les pleins de souscription d'assurances maritimes « concernant les risques maritimes sur corps de navires et les « risques maritimes sur facultés ne peuvent être supérieurs « respectivement à cinq millions de dirhams et à dix millions de « dirhams. Au cas où des sociétés pratiquant au Maroc des « opérations d'assurances maritimes fusionneraient postérieurement « à la date de publication du présent arrêté, ces maximums « seraient augmentés de 2.500.000 dirhams par fusion.

« Toutefois, ...

« ..... »

(La suite sans changement.)

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 21 rabii II 1420 (4 août 1999).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1194-99 du 21 rabii II 1420 (4 août 1999) modifiant l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 369-95 du 23 moharrem 1417 (10 juin 1996) relatif aux garanties financières et aux documents et comptes rendus exigibles des entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 369-95 du 23 moharrem 1417 (10 juin 1996) relatif aux garanties financières et aux documents et comptes rendus exigibles des entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis du comité consultatif des assurances privées,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 6, 7, 8, 9, 21, 22, 28, 35 et 38 de l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs susvisé n° 369-95 du 23 moharrem 1417 (10 juin 1996) sont modifiés ou complétés comme suit :

« *Article 6.* – Les entreprises pratiquant les opérations « d'assurances contre les accidents du travail doivent constituer à « leur passif les réserves techniques ci-après :

« 1°) Réserve mathématique : .....

« .....

« 2°) Réserve pour arrérages échus : .....

« ..... à la date de l'inventaire ;

« 3°) Réserve pour sinistres graves non réglés finan- « cièrement : c'est la valeur estimative des dépenses à prévoir « pour le service ou le rachat des rentes qui pourront être « allouées par décision judiciaire ou qui ont déjà été allouées

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« mais n'ont pas encore été constituées au titre des sinistres ayant « entraînés le décès ou l'incapacité permanente des victimes. « Elle est calculée exercice par exercice pour son montant brut « sans tenir compte des recours à exercer. Elle est évaluée en « utilisant concurremment les trois méthodes suivantes, l'évaluation « la plus élevée étant seule retenue.

« Première méthode : ..... »

(La suite sans changement.)

« *Article 7.* – Les entreprises d'assurances pratiquant des « opérations autres que celles visées aux articles 5 et 6 ci-dessus « doivent constituer à leur passif les réserves techniques ci-après :

« 1°) Réserve pour risques en cours : .....

« .....

« 5°) Réserve pour risques en cours et pour sinistres inconnus : « réserve exigée des entreprises pratiquant les opérations « d'assurances afférentes au transport de marchandises (facultés) « et les opérations d'assurance crédit. Elle est calculée à raison « d'un pourcentage du total des primes ou cotisations de « l'exercice inventorié, accessoires et coûts de polices compris « mais nettes d'impôts et d'annulations. Le pourcentage précité « doit être au minimum de 18%, pour opérations d'assurances « transport de marchandises (facultés) et 36% pour les opérations « d'assurance crédit.

« 6°) Réserve d'équilibrage : ..... »

(La suite sans changement.)

« *Article 8.* – La réserve pour primes non acquises prévue « aux articles 6 et 7 ci-dessus est calculée au prorata temporis « pour chacune des catégories et sous-catégories définies à « l'article 32 du présent arrêté, contrat par contrat ou sur la base « de toute méthode statistique approuvée par le ministre des « finances.

« La réserve pour risques en cours prévue aux articles 6 et 7 « ci-dessus est calculée .....

« ..... »

(La suite sans changement.)

« *Article 9.* – La réserve pour sinistres restant à payer « afférente aux opérations d'assurances de responsabilité civile « des véhicules terrestres à moteur est estimée en procédant à « une évaluation distincte :

« 1°) des sinistres corporels ;

« 2°) des autres sinistres.

« Dans chacune de ces évaluations, il est fait un calcul « pour chacune des sous-catégories d'assurances énumérées à « l'article 32 du présent arrêté.

« Les sinistres sont évalués en utilisant concurremment les « trois méthodes suivantes, l'évaluation la plus élevée étant seule « retenue.

« Première méthode : évaluation dossier par dossier. Pour « les évaluations concernant les sinistres survenus au cours des « deux derniers exercices, l'utilisation de cette méthode n'est « obligatoire que dans le cas des sinistres corporels.

« Deuxième méthode : ..... »

(La suite sans changement.)

« *Article 21.* – Les réserves techniques afférentes aux « opérations d'assurance transport sont représentées, sans limitation, « par les actifs énumérés ci-après et dans l'ordre de priorité « suivant :

« 1° – Créance sur la société centrale de réassurance « correspondante à des réserves afférentes aux cessions légales « des opérations d'assurance transport ;

« .....

« .....

« 5° – Créances exigibles en comptes courants des agents et « des réassurances afférentes exclusivement aux opérations « d'assurance transport ;

« 6° – Autres valeurs visées à l'article 15 ci-dessus. »

« *Article 22.* – A leur date d'entrée, les éléments d'actif « représentatif des engagements réglementés doivent faire l'objet « de comptes distincts selon les affectations suivantes :

« *a* – Assurance vie et capitalisation ;

« *b* – Gestion spéciale des rentes accidents du travail ;

« *c* – Assurance transport ;

« *d* – Autres opérations d'assurances. »

« *Article 28.* – Les entreprises d'assurances doivent, en ce « qui concerne les opérations directes réalisées au Maroc, « déposer ou inscrire en compte à Bank Al-Maghrib ou dans un « établissement de crédit agréé, des valeurs ou espèces « représentant le total des cautionnements, des réserves techniques « et de la réserve de garantie au jour de l'inventaire.

« Le dépôt ou l'inscription en compte des valeurs ou « espèces représentant le total des réserves techniques et la « réserve de garantie doit être réalisé dans un délai de six mois « après l'inventaire. Il est déduit, s'il y a lieu, du montant total à « déposer ou à inscrire en compte, la valeur d'affectation des « placements visés aux paragraphes 3° à 8°, 12°, 13° et 21° de « l'article 15 ci-dessus et les éléments d'actif affectés à la « représentation des réserves techniques relatives aux opérations « assurance transport et d'assistance.

« Il est ajouté, le cas échéant, ... »

(La suite sans changement.)

« *Article 35.* – Les événements faisant jouer ou susceptibles « de faire jouer au moins une des garanties prévues au contrat « sont enregistrés, dès qu'ils sont connus, sous une numérotation « continue pouvant comprendre plusieurs séries. Cet enregistre- « ment est effectué par exercice de survenance ou, en « transport et crédit, par exercice de souscription. Il comporte les « renseignements suivants :

« – date et numéro d'enregistrement ;

« – ..... »

(La suite sans changement.)

« *Article 38.* – Les entreprises d'assurances, de réassurances « et de capitalisation doivent établir à la fin de chaque exercice, « les états financiers et statistiques dans la forme fixée par le « ministre des finances.

« Elles doivent remettre en deux exemplaires au ministre « des finances, au plus tard le 31 mai de chaque année, les états « de synthèse prévus à l'article 2 de la loi n° 43-94 relative « aux obligations comptables des entreprises d'assurances, de « réassurances et de capitalisation.

« Elles doivent remettre également au ministre des finances, « au plus tard le 30 juin de chaque année, un dossier relatif aux « opérations effectuées au cours de l'exercice écoulé. Ce dossier « est produit en deux exemplaires et comprend les états « financiers et statistiques visés au premier alinéa du présent « article, le rapport du conseil d'administration et les rapports

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« des commissaires aux comptes à l'assemblée des actionnaires « ou associées ainsi que les renseignements généraux dont la « liste est fixée par le ministre des finances.

« Les entreprises opérant à l'étranger ..... »

(La suite sans changement.)

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 21 rabii II 1420 (4 août 1999).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1331-99 du 11 joumada I 1420 (23 août 1999) fixant le cadre comptable et le modèle des états de synthèse des établissements de crédit.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment son article 33 ;

Sur proposition de Bank Al-Maghrib ;

Après avis du conseil national de la comptabilité,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le cadre comptable et le modèle des états de synthèse qui comprennent le bilan, le compte des résultats, l'état des soldes de gestion, le tableau de financement et l'état des informations complémentaires sont fixés conformément au document, annexé à l'original du présent arrêté, dénommé plan comptable des établissements de crédit.

ART. 2. – Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du premier exercice ouvert après sa publication au *Bulletin officiel.*

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 11 joumada I 1420 (23 août 1999).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat et du secrétaire d'Etat auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat, chargé de l'habitat n° 1355-99 du 18 joumada I 1420 (30 août 1999) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT,

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU MINISTRE CHARGÉ DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT, CHARGÉ DE L'HABITAT,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'arrêté du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat n° 1509-98 du 7 rabii I 1419 (2 juillet 1998) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat, chargé de l'habitat ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 28 juin 1999,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 18 joumada I 1420 (30 août 1999).

Le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,

ALAMI TAZI.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat, chargé de l'habitat,

MOHAMED M'BARKI.

*

* *

Annexe

– NM 10.4.045 : robinetterie sanitaire – Spécifications générales des revêtements électrolytiques de Ni-Cr ;

– NM 10.4.047 : robinetterie sanitaire – Spécifications générales des régulateurs de jets ;

– NM 10.4.049 : robinetterie sanitaire – Robinets mitigeurs thermostatiques : spécifications techniques générales ;

– NM 10.4.207 : équipement sanitaire – Appareils – Lavabos : conditions de montage et d'installation pour l'insertion des personnes handicapées.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-99-1005 du 3 joumada II 1420 (14 septembre 1999) portant nomination du représentant du ministre du développement social, de la solidarité, de l'emploi et de la formation professionnelle au conseil d'administration de l'Office national des chemins de fer.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-63-225 du 14 rabii I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office national des chemins de fer, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 4 ;

Sur proposition du ministre du développement social, de la solidarité, de l'emploi et de la formation professionnelle,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – M. M'Hamed Karmouni, secrétaire général du département du développement social, de la solidarité et de l'emploi, est nommé administrateur de l'Office national des chemins de fer en qualité de représentant du ministre du développement social, de la solidarité, de l'emploi et de la formation professionnelle.

ART. 2. – Le ministre du développement social, de la solidarité, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 3 joumada II 1420 (14 septembre 1999).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre
du développement social
de la solidarité, de l'emploi
et de la formation professionnelle,

KHALID ALIOUA.

Décret n° 2-99-929 du 3 joumada II 1420 (14 septembre 1999) délimitant le périmètre de mise en valeur en bour d'Ouled Gouaouch, Beni Zrantel et Boukhriss, communes rurales d'Ouled Gouaouch, Beni Zrantel et Boukhriss, province de Khouribga.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 33-94 relative aux périmètres de mise en valeur en bour, promulguée par le dahir 1-95-10 du 22 ramadan 1415 (22 février 1995) ;

Vu le décret n° 2-94-589 du 2 joumada II 1416 (27 octobre 1995) pris pour l'application de la loi susvisée, notamment son article premier ;

Après avis favorable des conseils communaux d'Ouled Gouaouch, Beni Zrantel et Boukhriss, réunis le 24 novembre 1998,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont fixées, ainsi qu'indiqué sur le plan de délimitation à l'échelle 1/50.000 annexé à l'original du présent décret :

* par un liséré rouge, les limites du périmètre de mise en valeur en bour « d'Ouled Gouaouch, Beni Zrantel et Boukhriss » situé dans le ressort des communes rurales d'Ouled Gouaouch, Beni Zrantel et Boukhriss, province de Khouribga ;
* par un liséré noir, les limites des zones de mise en valeur des terres agricoles, des zones de conservation des sols et des zones d'amélioration pastorale.

ART. 2. – Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 3 joumada II 1420 (14 septembre 1999).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur,
DRISS BASRI.

Le ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,
HABIB EL MALKI.

Le ministre
de l'économie et des finances,
FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-99-1009 du 3 joumada II 1420 (14 septembre 1999) décidant le transfert de 206.415 actions détenues par l'Etat aux salariés de la société anonyme marocaine de l'industrie du raffinage « SAMIR ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 7 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle a été modifiée et complétée notamment par la loi n° 34-98 promulguée par le dahir n° 1-99-131 du 26 moharrem 1420 (13 mai 1999) ;

Vu le décret n° 2-90-577 du 25 rabii I 1411 (16 octobre 1990) pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 39-89 susvisée, tel qu'il a été complété par le décret n° 2-99-125 du 27 moharrem 1420 (14 mai 1999) ;

Sur proposition du ministre du secteur public et de la privatisation et après avis de la commission des transferts,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont transférées aux salariés de l'entreprise ayant une ancienneté d'une année au moins et dont les noms et prénoms figurent sur la liste annexée au présent décret, deux cent six mille quatre cent quinze (206.415) actions détenues par l'Etat dans le capital de la Société anonyme marocaine de l'industrie du raffinage « SAMIR ».

ART. 2. – Le prix de cession aux salariés est de deux cent six dirhams, cinquante-cinq centimes (206,55 DH) l'action, après application d'un rabais de 15% sur le prix de cession en bourse qui a été de deux cent quarante-trois dirhams (243 DH).

ART. 3. – Le ministre du secteur public et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 3 joumada II 1420 (14 septembre 1999).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre du secteur public
et de la privatisation,
RACHID FILALI.

*
* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Participation du personnel au capital de la société

Répartition de 206.415 actions (1% du capital)

Mle	Nom	Prénom	Nombre d'actions
39	BOUSTANI	MUSTAPHA	484
44	BOUSSADA	ABDELLAH	387
45	BOUSSALHAM	M'HAMED	6
57	CHIRAR	ABDESLAM	428
58	RHARIB	EL KEBIR	673
59	DOUIBI	HAMMOU	484
62	TEMNISS	BOUCHAIB	6
63	FARDOUSS	LARBI	117
65	NAKKOURTY	JEMAA	362
66	SIJAA	MOHAMED	356
67	MOUTANABBI	MOHAMED	356
72	GOURINY	MAHJOUB	463
73	Abounouader	AHMED	748
74	ABOUZAL	LAHCEN	484
78	BENKIRANE	MOHAMED	133
81	EL ALLOUCH	DRISS	743
82	CHOUIKH	ABDELLAH	543
86	BARECH	OMAR	109
88	KOUDY	MOHAMED	549
89	J'DAR	MOHAMED	362
90	MESSAOUDI	BOUCHAIB	362
91	SASSI	MOHAMED	362
92	ZARYATY	BOUCHAIB	362
101	BERRADA	ABDELHAK	362
129	Ait Oulahyane	MOHAMED	384
130	TAMMAR	AHMED	261
131	ILLOUL	MOHAMED	184
138	ARROUT	AHMED	362
140	ABOU EL FATH	MOSTAFA	64
146	LOUINE	MILOUD	362
175	HAKIKI	MOHAMMED	393
196	MANSOUR	MOHAMED	197
206	KACEMI	ABDERRAHIM	549
207	EL BADR	AHMED	356
209	EL HILALI	MOHAMED	6
227	BARKA	MOHAMMED	362
234	DAMIRI	MOHAMED	362
237	DOUIDY	EL ARBI	393
239	NOURI	M'HAMED	362
249	ROUAH	MOSTAPHA	362
258	BARAKAT	MUSTAPHA	393
268	ALLALI	MUSTAPHA	362
270	MOUAKKID	HADJ	362
272	RAKIB	AHMED	463
301	FADILI	SAID	484
302	FERNANA	SAID	393
303	SHAB	MOHAMED	356
304	SAEDI	HAMOU	362
309	BOUSBOULA	MOHAMED	6
310	DABBARH	LARBI	6
312	TOUAILAT	MOHAMED	362
315	AOUAD	SALAH	64
318	DAOUIBY	M'BAREK	26
320	DARNANE	AISSA	346
322	JALIL	JILLALI	6
323	HACHRY	MUSTAPHA	6
341	BEN AMAR	LARBI	356
354	HADIFI	SAID	6
358	JAMAL	M'BAREK	387
364	JOUDALI	ABDELLATIF	1 544
376	ISKALEN	ABDELHAFID	356
377	BOUSSELHAM	L'HOUCINE	32
381	ENNASSIMY	SALAHEDDINE	29
382	MENNOUNE	ALI	6
384	GERRAFI	BRAHIM	234
385	MAAZOUZ	MOHAMED	64
386	MAZIANE	LEKBIR	393
390	LOUKILI	MOHAMMED	362
391	MOUNIR	M'HAMED	6
393	KHETTAB	ABDELLAH	428
394	TOUIL	BOUCHAIB	949
396	GOUZA	MOHAMED	949
397	LEFLEJ	MUSTAFA	349
398	WAHID	MOHAMED	215
405	AMOR	ABDELALI	463
419	TAZI	HATTAB	667
421	SLAOUI	LARBI	1 548
422	DOUKKALI	AHMED	6
429	KEBRAOUI	JILLALI	362
433	Ouazzani Touhami	ABDELLAH	291
437	ZARYATY	SAADIA	393
447	HAJJAJI	MOHAMED	356
449	ASSIM	HAMMOUDA	149
451	FADLI	MOHAMED	384
455	OUBALLA	SAID	362
456	ISMAILI	LAHCEN	393
461	DARDOURI	HOUCINE	29
468	ESSAMADI	ABDELAZIZ	51
472	RAGHNI	Abderrahman	349
480	LOTFI	MOHAMED	737
484	QAHTANI	MOHAMED	285
486	BOUSTANI ép.BOURAEDA	ZOHRA	6
488	DRIOUCH	ABDELLAH	285
505	MANDOUH	MOHAMED	422
506	SAMCH	MILOUDI	356
507	BOUTAHIR	FATIMA	393
518	AMRANI HANCHI	ABDELAZIZ	64
533	LAMTI	MOHAMED	197
540	HARRAG	AHMED	701
542	AMAR	ABDELLATIF	380
544	OUMARY	ABDESLAM	356
548	DAHOU ép. ASSAD	KHADIJA	356
551	FROUJY	YAMNA	386
555	EL ANKAOUI	SEGHIR	414
560	AMOURY	MOHAMED	350
561	ZEBDI	SAID	700
565	FARTMISSI	RACHIDA	347
571	EL FATH	ABDESLAM	350
573	DALLAHI	MOHAMED	347
575	EDDERY	MOHAMED	280
576	FARISSI	ABDELLATIF	6
577	DABBARHI	BRAHIM	182
581	ABBAR	LAHCEN	280
589	NABIL	ABDESLAM	1 265
590	BOUNIF	MOHAMED	374
592	LYAZID	ABDELLATIF	6
594	SLAOUI	FOUAD	210
596	OULLAH	MOHAMED	28
597	EL ARRAG	MOHAMED	345
598	BAROUANE	BRAHIM	6
607	MESSOUDI	ABDELLATIF	342
609	SAOUD	AHMED	715
614	EL MINDARI	AMOR	6
615	HMIDOUCH	AHMED	405
616	CHBIL	MOHAMED	339
633	BOUTAHIR	MY EL MEHDI	463
635	MOUHIB	EL HASSANE	364
639	NADIR	BOUCHAIB	33
640	SALIH	MOHAMED KAMAL	337
642	BENAYADI	MOHAMED	64
644	NASSAR	MOUMEN	696
646	SANINI	AMINA	342
654	DAISSAOUI	MOHAMED	35
659	SAM	AHMED	336
660	BENNINECH	ABDESLAM	139
661	SODKI	MOHAMED	336
662	BENTOUIL	LARBI	98
663	EZZANATI	BEN RAHAL	253
664	LIMOUNI	MOUSSA	253
666	SIF ENNASR	BOUCHAIB	5
671	SMIEJ	ABDELGHANI	750

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Mle	Nom	Prénom	Nombre d'actions
676	MANDRI	ABDESLAM	82
679	ROUANE	ABDESLAM	549
680	HALIMI	REDDAD	744
684	KAMOUNE	MOHAMED	331
686	MAATALLAH	HASSAN	130
687	HYAKI	MILOUD	6
689	GUERCH	HOUCINE	356
692	OUNAIMI	ABDELKADER	356
693	HAMDOUN	MOHAMED	328
697	BENCHEKROUN	RATIBA	5
698	MAMOUNI	ABDESLAM	126
702	FARES	FATIMA	362
703	CHTIOUI	ZOHRA	6
705	YASSINE	MAAROUF	139
707	MOUSSA	MY ALLAL	6
714	SETTATI	MOHAMED	250
715	KHEDDIOUI	MOHAMED	5
719	HICHY	MOHAMED	72
720	MAGHNI	MOHAMED	482
724	OUFKIR	AHMED	234
726	HEROUALI	MUSTAPHA	407
729	ENNACIR	LARBI	480
731	MACHICHE	BOUCHAIB	120
736	HASSOUN	AHMED	344
737	MOUKRI	KHADIJA	151
741	BOUZIDI	MOKHTAR	225
749	ANTRI	MOHAMED	88
761	ROUSSI	MOHAMED	219
763	CHARKI	MOHAMED	219
764	HAMDOUN	HMIDA	219
767	HACHADI	MOHAMED	224
768	CHAHI	Abderrahman	224
773	ATIF	LAHCEN	224
774	BELARJA	MOHAMED	219
775	BELARJA	KHIATI	224
776	EL BADR	MILOUD	224
778	BOUZIRI	MOHAMED	5
793	MAAROUFI	KHADIJA	316
794	BANANE	BOUCHAIB	126
795	RIAHI	SALAH	374
796	NAJDI	ABDELLATIF	5
797	TIRIB Ep. RAOUI	FATNA	151
804	ZEHOUANI	FATIMA	5
805	NKIRA	ALLAL	5
806	OUALAALOU	SAID	1 124
809	MOUIMI	MOHAMED	314
813	BOUALI	LAHBIB	312
814	DEGGAG	ALI	312
815	DAMIR	AMEUR	338
816	LAHRIDI	MOHAMED	250
817	TARIQ	SALAH	5
818	LAOUANI	ABDELHAMID	312
831	MIKRAM	Abderrahman	5
832	ABHARI	HASSAN	308
833	ZAOUINE	MOHAMED	336
836	SHAISSAH	NAIMA	308
837	BENMOUSSA ép. BELGHITI	ABOUCHE	5
839	KAMALI	MILOUD	61
840	RHAOUTA	MOHAMED	5
842	ZINEDDINE	LEKBIR	5
844	EL OUALI	ABDELWAHED	151
845	KHRIBECH	BOUAZZA	5
853	FAEK	ABDELKADER	5
854	FIBAR	MOHAMED	5
857	FOUDAD	ZAKIA	306
858	HAMMOUCH	ABDELLATIF	306
859	DOUKHRI	BACHIR	306
861	BENNANE	MOHAMED	5
862	ENNAHAL	AHMED	5
864	ZARROUKI	SAADIA	17
865	IMILLOU	MOHAMED	5
868	NACHAL	MOKHTAR	303
872	LEBDAOUI	MOHAMED	303
874	AELLACH	ABDELAZIZ	303
875	GARNAOUT	ABDELMOULA	302
876	EL GOURRAMI	ABDELLAH	5
877	FAKIR	HABIB	178
883	SIHAMOU	FATNA	301
885	CAOUTAR	ABDERRAHIM	5
886	BENABAD	ABDELLAH	301
888	LAGHZALI	MALIKA	217
892	TAIBI ép. G'ZOULI	AICHA	5
894	HARIS	ABDELMOULA	298
897	TOUMI	BOUCHAIB	229
899	OUADOUD	KHIYATI	298
901	BENZAKOUR	MHAMED	298
903	KOUIRY	MOHAMED	323
904	JAAFRI	SLIMANE	280
905	YEADAN	BOUALAM	78
912	MENHOUR	FATIMA	238
914	LABZAA	YOUSSEF	219
915	MDAGHRI Alaoui	ABDELLAH	689
917	HARDA	MUSTAPHA	224
918	LARAQUI HOSSINI	MOHAMED EL HASSAN	5
920	ZIDANI	RACHIDA	294
921	KRICHI	ZINEB	294
922	BENDAOUD	AHMED	141
924	CHABAB	ZOHRA	5
928	LAASRI	AICHA	293
930	GHAZALE	SABAH	235
931	MCHINKY	KEBIR	5
933	SABTAOUI	MOHAMED	234
938	CHAIBI	MOHAMED	291
940	EL HAOUIRECH	MUSTAPHA	291
942	ESSALIH	MOHAMED	291
944	MACHAY	MUSTAPHA	291
946	HARBALA	JILALI	126
948	HAYAT	ABDELKEBIR	5
949	AMRAOUI	AHMED	219
950	HACHOUMI	MUSTAPHA	69
952	KIKER	MIMOUNT	208
954	BOUAZZAOUI	ALLAL	290
955	ZOUINI	HALIMA	5
956	BAHRANI	AICHA	290
957	BAHRAOUI	SAADIA	290
958	HAMIDINE	ABDELLAH	285
960	MHAIDRA	ABDELLATIF	573
961	CHAIBY	ABDELKADER	5
963	EL FAHAM	JILALI	288
972	MACHICHE	AHMED	288
976	NEJDI	AICHA	287
978	ABBAZY	MOHAMED	230
979	MOUMANE	AZHOUR	593
980	BEN ANAYA	BOUCHAIB	148
984	NAHIDI	MUSTAPHA	286
986	ROUDANI	MOHAMED	286
988	TOUIL	EL MOSTAFA	286
989	BENABOU	MOHAMED	280
990	BENBEKHALED	ABDELKADER	5
991	JABBARI	BRAHIM	784
992	AZZA	SLIMANE	229
994	ZAGHLOUL	AHMED	280
995	AJHOUM	SLIMANE	280
997	ARBOUCH	MOHAMED	78
998	ANNABE	MOHAMED	285
999	BAHIJ	MOHAMED	285
1001	BENLANAYA	ABDELMAJID	285
1002	BEN RAHHOU	ABDELMAJID	5
1004	BIKIRI	ABDELILAH	308
1006	CHABKI	ABDELKRIM	285
1009	CHATTAT	MOUSSA	285
1010	DAZARA	Abderrahman	5
1012	DARDOUR	ABDELOUAHED	285
1014	EL ASFAHANY	MUSTAPHA	285
1016	EL KHABIR	MOHAMED	285
1017	EL JILALI	MUSTAPHA	5

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Mle	Nom	Prénom	Nombre d'actions
1019	FOUZI	ABDELJALIL	285
1020	HANNANI	ABDELLAH	5
1023	HICHAMI	Abderrahman	5
1025	Idrissi Ibn Dahou	DRISS	285
1027	KARDY	MUSTAPHA	285
1028	KHEBOUIZ	ABDELLAH	202
1029	KIDARI	OMAR	105
1031	LACHGAR	MOHAMED	5
1034	MAJJI	ABDELHAK	285
1036	MASSAADI	MUSTAPHA	285
1038	NADIF	SMAIL	103
1039	NADIRI	MUSTAPHA	285
1040	NAIMI	AHMED	120
1043	NAANA	ABDELKRIM	285
1044	OUADIGHI	MUSTAPHA	285
1045	OISSIF	MUSTAPHA	285
1047	RADDADI	Abderrahman	285
1049	SADDIKI	MOHAMED	84
1050	SAHRI	ABDELMJID	5
1054	SELMAOUI	Abderrahman	285
1055	TAIDALT	REDOUANE	285
1057	TIDRARI	HASSAN	285
1058	DAHRESSIF	M'BAREK	37
1061	ZIAT	MAHJOUBA	5
1063	FATI	THAMI	5
1064	AOUREM	M'HAMED	285
1067	OUAZINE	ABDALAH	5
1070	DAHRAGUI	Abderrahman	5
1071	GOMENY	ABDERRAHIM	5
1074	OUADDAH	AICHA	36
1075	JARFAOUI	SAADIA	283
1077	EL JABER	ABDELLAH	35
1078	MANKAR	MOHAMED	199
1079	BERRANI	ABDELKRIM	36
1082	CHAOUKI	MOHAMED	282
1084	GAJJAOUI	MOHAMED	295
1085	BENNOUNA LOURIDI	RACHID	959
1088	OUCHETTINE	MOHA	5
1089	MOKRAM	OMAR	5
1090	AFFANE	BOUCHAIB	281
1091	AMARI	Abderrahman	101
1092	ARDOUNI	ABDERRAHIM	5
1093	BARKI	Abderrahman	126
1094	BOUTAIEB	Abderrahman	281
1095	CHRICHMI	ABDELMOULA	281
1097	FALAH	MOHAMED	107
1098	GUEDDOUR	AHMED	100
1100	JOHA	DRISS	116
1101	LARHIM	MOHAMED	225
1102	NAJIHI	AHMED	281
1103	NIDIOUS	L'HASSAN	225
1104	RHADFI	MOHAMED	5
1105	SALIHI	MUSTAPHA	272
1106	SMAHI	HASSAN	281
1108	DARI	OMAR	5
1110	HAMDOUN	LAKBIR	5
1111	KAMEL	DRISS	304
1114	LAGHBOURI	ABDENNACER	281
1116	SEHSAH	ABDELKRIM	281
1118	LAMZARA	ABDELLAH	5
1121	BENJAMAI	MUSTAPHA	116
1126	KHAMMOURI	MOHAMED	199
1129	M'RHAR	MOUSSA	5
1130	SAFSAFI	ABDERRAHMAN	281
1132	RAHOU	MOHAMED	260
1134	KHADDAR	MOHAMED	280
1136	MOUTTAKI	ABDELKADER	5
1138	ZAKRI	JAOUAD	280
1139	EL ATIFI	ABDELLAH	280
1142	MENJOUR	DRISS	5
1143	BEN MAHMOUD	AHMED	386
1144	ABDALI	ABDELLAH	280
1145	EL YOUSFI	ALLA	54
1149	MAFHOUM	MUSTAPHA	25
1150	MOUBARAK	MOHAMED	280
1151	CHAAB	ABDELHAK	280
1152	ASLI	MOHAMED	280
1153	SLAIKI	MOHAMED	275
1154	DOUBBI	Abderrahman	5
1156	IMILLOU	ABDELLAH	5
1157	NAFAA	AHMED	280
1159	DOUIDY	ABDELLAH	280
1161	KBITAT	ABDERRAHIM	5
1162	BOUMLIK	KHALIL	280
1163	KHORCHALY	ALI	280
1164	DAHOU	TARIK	32
1165	ADNANE	Zine Elabidine	280
1170	CHARROUDA	MOHAMED	280
1171	GHABRI	AHMED	280
1174	KADIRI	ABDELLAH	280
1175	LACHGAR	MOHAMED	5
1176	ACHOUHAM	ABDELAZIZ	5
1178	ANANE	MOHAMED	736
1180	BEIDEN	LARBI	5
1181	BENSALLAM	MAHFOUD	360
1182	BEKKAR	ABDERRAHIM	5
1183	BOUMAHDI	NOUREDDINE	360
1185	CHHAIL	FARHAT	5
1187	DOUIDY	ABDELHAK	158
1188	DANNOUNE	BACHIR	426
1189	EL ALAOUI	SIDI MOHAMED	41
1190	EL ARCHI	BRAHIM	360
1191	EL BADAOUI	ABDELKRIM	305
1192	EL OTMANI	AHMED	382
1193	EL KHALKI	MOHAMED	5
1194	ERRAZAKI	HOUCINE	220
1195	ESSAFI	DRISS	464
1196	EZZIR	BOUABID	5
1197	GAICH	MUSTAPHA	115
1199	HOUACHMI	ABDELFATTAH	5
1201	KATANE	AHMED	181
1202	L'KAHLAOUI	NOUR-EDDINE	277
1203	LAZRAG	AHMED	281
1204	MABROUK	MOHAMED	355
1205	MAHFOUD	HABIB	5
1206	MASRAR	BACHIR	281
1207	MOUDNIB	MILOUDI	140
1208	MIKOU	RACHID	5
1209	NAMLI	AHMED	12
1210	OUAFFAK	MOSTAPHA	277
1212	SADIR	MOHAMED	281
1213	SEHBAOUI	BOUCHAIB	5
1214	SERRATI	MOHAMED	305
1216	SLIMANI HOUTI	SAID	5
1217	SDOUDI	EL KEBIR	5
1218	SOUFAIH	MAATI	5
1221	ALAMI	ABDENBI	281
1222	CHARAFI	MOHAMED	5
1224	EL ARJAOUI	M'HAMED	278
1225	ZAAMI	HASSAN	5
1227	TAOUIL	MUSTAPHA	5
1230	KAROUM	SAID	158
1231	KHAMLICH	AHMED	5
1232	TIR	ABDELAZIZ	90
1233	DAHAOUY	DRISS	5
1235	ARBAD	ABDELLAH	277
1236	HADDAD	MILOUD	277
1237	RECHAG	MOHAMED	277
1239	ESSADIKI	ABDELLATIF	5
1244	FIYAT	OMAR	277
1246	HARIZATE	MUSTAPHA	5
1248	OUAFIK	MOHAMED	300
1249	MERY	MOHAMED	276
1250	RACHDANE	SAID	271
1254	ABOURKIA	ABDELMALEK	5
1255	ICHIHI	OMAR	270

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Mle	Nom	Prénom	Nombre d'actions
1257	TAKIEDDINE	MOHAMED	275
1258	EL HAILAF	SAID	132
1259	CHAKOUR	MOHAMED	5
1260	EL MAADI	MOHAMED	221
1261	ANTRI	MUSTAPHA	5
1262	ABDERRAKIB	FOUZIA	111
1263	BOUJARFAOUI	LATIFA	5
1266	AKBA	HASSAN	275
1267	BELALLAM	ABDELLAH	221
1268	DARAR	BOUCHAIB	275
1269	TADGHIR	MUSTAPHA	270
1271	RAGOUBA	EL MOSTAPHA	275
1273	KAHLOUNE	MOHAMED	5
1274	HALIMY	DRISS	275
1278	EL AJANI	ABDELHAY	421
1279	LAGHSENE	MUSTAPHA	192
1280	EL MOUFTAKIR	YASSINE	5
1281	LACHGUER	MUSTAPHA	5
1282	AMHAIMAR	MOHAMED	275
1284	HILAF	ZITOUNI	275
1288	HOUSBAYE	MESSAOUD	5
1290	BAKKAR	MOHAMED	515
1291	BOUKANTAR	DRISS	273
1292	CHAKIB	AHMED	398
1294	BAHLAOUANE	HASSAN	272
1296	HALAL	ABDELHAK	272
1297	AMROUSS	MOHAMED	163
1298	BOUHLAOUI	HASSAN	5
1303	AMAMOU	KADDOUR	447
1306	BELOUAFA	HASSAN	5
1309	BENCHERIF	MOHAMED	265
1311	SAGIR	ABDELHAK	5
1313	MOURACHID	HASSAN	5
1315	EL KHOUHLANI	MESSAOUD	264
1316	SAKI	MOHAMED	265
1318	CHAIBI	MUSTAPHA	5
1320	BOUNJA	MOHAMED	271
1321	SIRRI	BOUCHAIB	271
1325	MARMOUCHA	HASSAN	46
1327	EL AROUI	M'HAMED	5
1332	SAHMI	MUSTAPHA	268
1333	FAHMI	NAIMA	268
1334	KARARSI	MERYEM	5
1335	JAMOUI	NOUREDDINE	5
1336	MEKTOUM	JILLALI	5
1337	MOUJAHID	SAIDA	5
1338	JOUARANE	DRISS	213
1342	DALLALY	MOSTAPHA	17
1343	DAZZAZE	HAMID	5
1347	AZIZ	ABDELGHANI	5
1351	SABEUR	MOHAMED	5
1352	ZAHIR	M'BAREK	204
1353	ZANHOUR	AHMED	209
1354	KASMAOUI	BEN ACHIR	204
1355	DRAOU	AHMED	209
1356	EL ABIDI	ABDELKADER	5
1357	AMRANI	AHMED	40
1358	KHARSI	BOUCHAIB	86
1359	CHAARANI	BOUAZZA	283
1360	KHANZAOUI	AHMED	209
1366	BENRAKKOU	HASSAN	209
1367	SRIJ	ABDELMOULA	210
1371	NAJI	OMAR	5
1372	HAJJI	AHMED	255
1373	EL BAHRI	AHMED	820
1379	EL GHAZALI	MOHAMED	414
1380	BENAYADA	LAKHDAR	384
1381	CHARAF	MARIA	414
1382	KABBAJ	CHAKIB	241
1383	DAHBI	RACHID	400
1389	MADHOUNI	BOUCHAIB	5
1390	BIHI	FATIHA	203
1391	AIT BOUIDOU	OMAR	203
1392	BELKOUCH	HASSAN	252
1393	BELOUED	MOSTAPHA	198
1394	BEN FELLAH	ABDELKHALEK	87
1395	BOUTOUIL	MOHAMED	252
1397	EL HADRAOUI	MOHAMED	252
1398	EL OUALI	MUSTAPHA	252
1399	FATHI	MOURAD	5
1400	GARA	LAHCEN	252
1402	LAKLACHE	MUSTAPHA	150
1403	LAAROUSSI	RACHID	252
1404	LEMGHARI	M'hamed Yassar	52
1409	CHAHRI	ABDELHAFID	158
1412	KHALDI	SAFI	176
1415	BRIOUEL	RACHID	252
1421	JABRANE	EL MUSTAPHA	115
1423	ARAD	ABDELKADER	496
1424	EL KAOUSSI	MOHAMED	83
1425	EL IDRISSI	MUSTAPHA	5
1426	FAKHREDDINE	MOHAMED	247
1427	BOUJMAD	AHMED	5
1428	EL OUALID	Abderrahman	5
1429	EL MAACHIR	ABDELILAH	5
1431	RIDA	JAOUAD	642
1432	ANNAG	ABDELLAH	197
1434	MOURID	MOHAMED	197
1435	TAOUIL	MOHAMMED	313
1436	AMEUR	AHMED	245
1437	BOUKHANFOUF	KAISS	245
1438	IKRADINE	MOHAMED	121
1439	EL ABIDI	BOUAZZAOUI	5
1440	BIDY	ABDELAZIZ	5
1445	EL BAAMRANI	BRAHIM	5
1449	BAZTAMI	ABDELMAJID	5
1451	EL HAFIANE	ABDELKRIM	242
1452	KHATTABI	ABDELMAJID	242
1456	HOMSI	NAJIB	242
1457	SAIDI	L'HOUSSINE	242
1460	LOUADDI	ABDELFATAH	242
1461	ESSABRI	MOHAMED	63
1462	DOUHABI	SAID	78
1463	CHAOUKI	KHALID	242
1464	IBNOU ZAHIR	MUSTAPHA	242
1467	LASSILE	DRISS	242
1470	BERTAIBA	ABDELLATIF	77
1473	KHOUKH	HAMID	242
1474	ZOUHID	CHERKI	60
1475	HAIRANE	ZINEDINE	242
1477	KARYA	ABDELKRIM	73
1478	RAHIMI	ELMOSTAFA	242
1479	DADI	MOHAMED	5
1480	EL MAZGHI	MOHAMED	5
1482	DAZZA	ABDELKADER	242
1483	IDRISSI AZZOUZI	AHMED	276
1484	TIBRAYEM	ELMAACHI	241
1485	KORCHI	FOUZIA	5
1486	EL BAZ	HASSAN	268
1487	ADOUI	ABDELLAH	234
1488	ANFOUSSI	M'HAMED	239
1490	OUIJDANI	MOHAMED	239
1492	LEFRIEKH	MOHAMED	239
1494	KAMILI	ABDELMOULA	5
1495	OUARDI	EL MOSTAFA	239
1498	CHAGUER	EL HASSANE	5
1499	FADLI	AHMED	70
1500	ABOUHANIFA	M'HAMMED	5
1506	RIDA	ABDELHAKIM	33
1507	ATID	Abderrahman	239
1508	BAHBOUHI	ABDELMALEK	5
1510	CHAABANE	BOUCHAIB	74
1512	ZAHID	EL MILOUDI	5
1514	AMBER	HAMID	36
1515	ASBAI	M'HAMED	5
1516	ACHOUHAM	HOSSINE	5

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Mle	Nom	Prénom	Nombre d'actions
1518	Ait Boussalham	ABDELAZIZ	5
1519	BAKOUCH	ABDENBI	5
1521	BATI	JAMAL	239
1522	BENADDI	HASSAN	74
1524	BOUDRAA	EL ALAMI	239
1526	BOUR-RHA	MOHAMED	283
1527	BOUIBICHA	ABDELLAH	74
1528	CHABAB	DRISS	260
1529	DAMHANE	HASSAN	239
1530	DARDOUR	ABDELALI	260
1531	EL MHAIDI	FOUZI	239
1532	ESSAIH	ABDELMALEK	234
1533	ETTOUR	ABDELMOULA	260
1535	FARHANE	EL HOCINE	5
1536	FIHI	HAFID	5
1537	FAHIM	M'HAMED	260
1538	RHAZALI	LAHCEN	239
1540	HALAFI	ABDELHAK	5
1541	HALIM	AZZOUZ	239
1542	JAADAR	ZITOUNI	239
1543	JABINI	SAID	239
1544	KHALFI	ABDELLAH	239
1545	KHALILI	MOHAMED	157
1546	KAMIL	ABDELHAKIM	239
1547	KASSI	ABDELMAJID	5
1548	KHAMMOURI	AHMED	33
1549	LAASSIBI	SAID	5
1550	LABIDE	M'BAREK	5
1551	LAFDI	MOHAMED	239
1552	LAJAJ	RACHID	5
1553	LAMGHARI	MOHAMED	5
1554	LOUIEN	TAIB	5
1556	MHAYA	Abderrahman	5
1557	MOUAHHIDI	NOUREDDINE	239
1559	OUARGUY	NOUREDDINE	239
1560	OUATIKI	NOUREDDINE	239
1561	SALMI	ABDESSLAM	5
1562	TANANE	AHMED	239
1563	RIZK	HASSAN	5
1564	TQOUQI	DRISS	5
1574	BAAKECH	LAHCEN	239
1582	BOUZIANE	MOKHTAR	239
1585	DOUICHI	HASSAN	239
1601	LABCIR	HASSAN	5
1616	HSSEINE	DRISS	239
1621	BENNANI	FOUZI	134
1624	ETTAKI	EL ARBI	68
1625	EL YAMINE	EL KHATIMI	26
1626	GHOUDANE	MOHAMED	26
1627	HADRA	HAMID	191
1629	KARBAL	ABDENNASSER	238
1630	LEMTOUNI	AHMED	191
1632	MOUNAFIA	MOHAMED	5
1634	NAIM	AHMED	191
1635	RAHMAOUI	NAJIM	109
1636	RHAHBAL	BOUBKER	191
1637	AFFAF	TAOUFIK	191
1638	DAHBI	NOURLIMANE	238
1639	EL FADEL	AHMED	186
1640	EL GARRAB	BELAIDI	5
1642	MOUNTASSIR	EL MOSTAFA	5
1643	EL OUMAMI	LAHSEN	5
1645	KAMRI	ABDELAZIZ	238
1646	KARAM	NOUREDDINE	191
1647	KASSMI	MOHAMED	191
1652	MOUHRIZ	ABDELHAMID	114
1654	ABBOURI	EL MOSTAFA	238
1658	BAZTAMI	ABDELILAH	238
1660	DOUBLALI	ABDERRAHIM	5
1662	WAHID	ABDELILAH	191
1663	BAKKI	BRAHIM	238
1664	BENCHBAB	ABDELMAJID	155
1665	BEN ZAKRI	HAMID	31
1667	EL HAMRI	MOHAMED	191
1669	GHAZAL	ABDELILAH	5
1670	IGUER	LAHCEN	122
1671	MAHER	SAID	191
1672	TANANI	ABDELLAH	5
1674	IDBAROUD	SAID	190
1676	TAROUK	SAMIR	190
1677	LIJI	MOHAMED	190
1678	SALMI	ABDERRAHIM	190
1679	BOUSSEJDA	MOHAMED	185
1681	ABBOUBI	MOHAMED	91
1682	AZADDARH	ABDELHAK	236
1683	FALAH	NOUREDDINE	190
1685	HAROUACH	NOUREDDINE	107
1686	IBNOUADAS	MOHAMED	190
1687	MRINY	DRISS	190
1688	NEJDI	ABDELLAH	5
1690	BOUAZZAOUI	MUSTAPHA	189
1692	DEROUICHE	ABDELMAJID	323
1693	MOUAKKID	BOUAZZAOUI	5
1694	BOUKAIDA	MOHAMED	5
1695	KLAL	AHMED	5
1697	ZAHIDI	ABDELAZIZ	29
1698	BOURGANA	MOSTAPHA	235
1699	LABROUZI	MUSTAPHA	235
1700	MOURAD	MILOUD	235
1702	ABDOU	ABDELILAH	66
1703	KHAYAME	SAID	5
1704	EL YAMANI	DRISS	1 149
1705	BENHSAIN	MOHA	6
1706	ZERHOUNI	MOHAMED ALI	549
1707	DAKHAMA BENNANI	FAROUK	103
1709	FLISS	MUSTAPHA	6
1710	AZEROUAL	AHMED	949
1712	ASRI	MOHAMED	460
1713	RHALLAB	CHARKI	257
1714	BENJELLOUN	MOHAMED	305
1716	NABILY	MOHAMED	6
1717	OUAADA	ALI	460
1718	LAEBOUSS	M'HAMED	361
1720	BELLAMINE	ABDELAZIZ	530
1724	SIHAMOU	MOHAMED	115
1725	CHAIF	EL MAATI	275
1726	BENTAHAR	SAADIA	6
1727	KENDAOUI	MOHAMED	6
1728	CHADLI	KHADIJA	326
1729	ZINE	AHMED	5
1730	KHILAJI	EL KHADIR	5
1731	HAMRITY	ALI	5
1732	SELMANE	SALAH	326
1733	SIFI	BOUCHAIB	261
1735	SAYAH	JILALI	326
1736	DAHREDDINE	HNIA	322
1737	EL MOUHNI	MILOUD	5
1738	Ben Hammou	HAMID	249
1740	NAOUM	MOHAMED	239
1741	JADDAOUI	ABDELLAH	5
1742	TAJEDDINE	ABDESLAM	300
1743	ZGHARI	LAHCEN	68
1744	SAADOUNE	BOUCHAIB	309
1746	HJIJ	H'MIDA	393
1747	ZITOUNI	DRISS	307
1748	HAFIANE	CHAABIA	169
1750	EL BOUANANY	MOHAMED	237
1751	CHAHID	ABDELLAH	240
1752	NOUREDDINE	MOHAMED	240
1753	TAGHI	ZOUHAIR	5
1755	BELMIR	Abderrahman	288
1756	MOUJANE	LAHCEN	352
1759	LEHMIDI	MOHAMED	97
1762	TADDARTE	BRAHIM	221
1764	DAROUICH	MOHAMED	216
1765	KALLAB	Abdelkader	216

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Mle	Nom	Prénom	Nombre d'actions
1766	KHATTABI	BENDAOUD	221
1767	OUAHIDI	MOHAMED	139
1768	EL OUARDI	ABDELLAH	216
1769	EL BAITAH	MOHAMED	275
1770	RIAHI	AHMED	5
1772	ZIDAR	ABDELILAH	84
1773	CHAOUI	ABDELMAJID	275
1774	Outoukhribine	MOHAMED	275
1776	ABOUSROUJ	MUSTAPHA	200
1777	EL KHATTABI	ABDERRAZAK	51
1778	HAROUCHE	TAHAR	275
1779	TALAL	AICHA	268
1781	CHIHAB	MUSTAPHA	211
1782	NAJI	SAADIA	5
1784	KHAZZAIBI	OMAR	315
1790	CHARID	SAID	275
1792	GUENTOUH	EL HOUCINE	5
1793	NAHIRY	AHMED	5
1794	LACHGUER	LEKBIR	252
1795	MESLAOUI	MUSTAPHA	247
1796	KHAZRI	REDOUANE	104
1797	ABIKI	ABDELOUAHAB	233
1799	AJOUD	MEHDI	233
1800	AMITOUR	ABDELAZIZ	5
1801	ANNAG	YOUSSEF	5
1802	ANTAR	EL HOUSSINE	88
1803	AZIZI ALAOUI	AHMED	233
1804	BACHRI	HASSAN	233
1806	BEGGALI	MOHAMED	5
1807	BENAGUIDA	MOHAMED	68
1808	BENASS	ABDELMJID	187
1809	BOUGHABA	DRISS	100
1810	BSIBISS	ABDELAZIZ	187
1811	CHAOUTI	ABDELWAHED	80
1812	DARIF	RACHID	187
1814	FALAH	BRAHIM	187
1815	HACHIMI	MOHAMED	233
1817	HMIMSSA	AHMED	187
1818	RHOUATE	BOUCHAIB	187
1819	IDALIKOUCHE	MOSTAFA	5
1820	IDDOUTE	ABDALLAH	187
1821	JOUDA	AZEDDINE	187
1822	KHAMMOURI	HASSAN	233
1823	KIDARI	ABDELAZIZ	5
1824	LAASMI	REDOUANE	233
1825	LEBRAOULI	MOHAMED	5
1826	LEMZIOUI	MOHAMED	233
1827	MALIH	HASSAN	233
1828	NAAMI	MOHAMED	233
1829	NADAR	ABDELKADER	233
1831	RHALIMI	ABDELLAH	150
1832	SAADI	ABDERRAHIM	187
1833	SALADI	ABDELAZIZ	187
1834	TAIB	M'HAMED	187
1835	ZIRAOUI	MOHAMED	5
1837	KHARBOUCHE	EL MAATI	233
1838	NOAM	HAMADI	5
1840	REKBACHE	AHMED	182
1841	TAMER	BOUAZZA	187
1842	ADIB	MOHAMED	64
1843	ABDELHAK	M'BAREK	5
1846	MACHROUKI	ABDELMAJID	232
1847	EL KOUCHI	ABDELKRIM	232
1848	MAGHRAOUI	MOHAMED	232
1849	EL GHAZOUANI	SAID	5
1850	EL GHRISSI	MOHAMED	5
1852	ERREGUIG	EL AOUNI	186
1853	ETTAQUI	HASSAN	186
1854	CHEROUITE	ABDEL-ILAH	232
1855	CHATTAH	EL MILOUDI	5
1856	BOUDLAY	LAHCEN	67
1857	ZAIM	ABDELHAK	186
1858	NAJI	MOHAMED	63
1859	MAATI	MOHAMED	186
1860	LAOUZI	HASSAN	232
1861	LHOUS	AHMED	232
1862	HADI	SAID	232
1863	NOKB	MOHAMED	231
1866	EL AOUJI	DRISS	185
1867	AZDI	MOHAMED	20
1868	ADAB	BOUCHAIB	231
1871	HANGUIR	MOSTAFA	5
1872	ASSABA	BRAHIM	185
1873	SAYAD	AHMED	5
1874	ANAFAL	OMAR	231
1875	ABID	BOUCHAIB	231
1876	KASSADI	ABDELKBIR	185
1878	EL BAKKOURI	MOHAMED	5
1879	ZAABOUL	MOHAMED	5
1884	HAMRIA	ABDERRAHIM	101
1886	M' JOUN	AHMED	86
1889	SADRY	MOHAMED	102
1892	MEKTOUM	MOHAMED NAJIB	184
1893	MEKKAOUI	DRISS	184
1894	BOUGHAZA	LAHCEN	68
1895	YOUSFI	MOHAMED	228
1896	Ben Marrakchi	SGHIR	5
1897	EL HASNAOUI	ABDELALI	228
1898	BENJELLOUNE	MUSTAPHA	228
1899	EL MASMOUDI	MILOUD	223
1900	NOUR	ABDELLATIF	184
1901	NADIR	ABDERRAHIM	228
1902	RAMY	BRAHIM	228
1903	HORCHI	ABDELAZIZ	228
1904	MORCHANE	SAID	5
1906	JILAL	MOHAMED	64
1908	MADYANI	MOHAMED	5
1910	EL HAISSOUK	MOSTAFA	5
1911	SAFADI	HANANE	320
1913	CHAAIRI	NABIL	264
1914	ECHAMI	M' HAMED	239
1918	CHRICHMI	ABDELKADER	422
1920	BOUFARIK	SMAIL	370
1922	RGUICHI	ABDERRAHIM	177
1923	EL MINDARI	MOHAMED	5
1926	Noureddine Idrissi	MY HAFID	182
1928	ZERHOUNI	TOUHAMI	182
1932	KABBAJ	KHALID	310
1933	BAYAD	FATIMA	224
1934	TAKOUA	ABDELLATIF	708
1935	CHAKRAM	MOHAMED	20
1938	BENADDOU IDRISSI	JAMAL MOHAMED	5
1941	HAMRITY	AZZEDINE	281
1942	BALLAJI	ABDELAZIZ	281
1944	BELHAMRA	Abderrahman	214
1948	CHAFI	MOSTAFA	5
1952	RAZAÏMA	ABDELMAJID	5
1954	EZZAKI	BOUCHAIB	5
1955	HOUDA	MBAREK	176
1956	MOUJAHID	MUSTAPHA	5
1960	MOUTAOUAKIL	MUSTAPHA	362
1961	EL BATTAY	DRISS	74
1962	AIT BEROUAL	MOHAMED	59
1965	HARFI	MLY MEHDI	233
1968	LAROBI	MOSTAFA	274
1972	SOUMMER	OMAR	750
1973	DEROUICHE	RAJA	7
1974	KARROUM	ELMOSTAFA	83
1976	HADDI	HASSAN	89
1979	SELMANE	MOKHTAR	171
1980	QOBAA	BOUARFA	47
1981	EDDIBAOUI	BRAHIM	166
1982	RHOUZLANI	SAID	5
1984	EL GABBARI	LAHCEN	87
1986	HASSINI	ALI	58
1988	BENYOUSSEF	MOHAMED	211
1989	YOUNESS Idrissi	ABDELLATIF	87

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Mle	Nom	Prénom	Nombre d'actions
1990	LEMBACHER	MOHAMED	211
1991	NEDDAY	EL MEKKI	211
1992	NOUAR	ABDELILAH	211
1993	RABBANI	EL ARBI	211
1995	MGHIRAT	HAMID	5
1996	MOUHADDAB	MADANI	5
1997	BOUGOUTAIA	MOHAMED	5
1999	NOUSSI	MHAMED	211
2000	RATIBI	ABDELAZIZ	211
2001	BELLAOUI	ABDELLATIF	5
2003	BOUIDI	MUSTAPHA	129
2005	KHAIRI	ABDERRAHIM	206
2006	JAMAI Hattout	OUISSAL	46
2007	AIT JBABA	ABDELATI	242
2008	ELMAZLANI	HASSAN	5
2009	ZNIYED	ABDELGHANI	5
2011	AZIZ	KHALID	5
2012	ECH-CHEIKH	ABDALLAH	167
2013	EL HAMID	ABDELMAJID	167
2014	EZZINI	AHMED	167
2015	BELASSRI	MOHAMED	209
2016	HARKATI	ABDERAHIM	5
2018	BOUHDID	MOHAMED	84
2021	FATTOUMY	FATNA	59
2025	MOUSHI	BRAHIM	167
2026	ENNAHALI	NOUREDDINE	206
2027	EL HAFA	ELMAJDOUB	206
2028	MOUHAJI	NOUREDDINE	157
2029	LABDAOUI	ABDELMAJID	206
2030	AZIZ	REDOUANE	83
2031	LAQOUICHI	MOHAMED	206
2033	EL QARNIA	MOHAMED	167
2034	SAIRI	ABDELKADER	66
2035	CHAJARI	LAHCEN	167
2036	SAHL	ABDERAZAK	84
2037	EL MZIOUIZI	DRISS	167
2038	AIT OMAR	HASSAN	68
2039	BENABDELLAH	ABDELKRIM	61
2040	MOUZOUNE	ABDESSAMAD	132
2043	BENBACHIR	BRAHIM	472
2045	KHALIL EL OUDGHIRI	SALIMA	5
2046	MEFTAH	ABDELMAJID	34
2047	FANIDI	SAID	163
2048	HASSIB	LARBI	163
2051	ABOUAKIL	MOHAMED AMINE	5
2052	DOUMA	HALIM	163
2053	BOUABIDI	BOUAZZA	21
2055	SHAB	MOSTAFA	203
2056	LAHNINY	EL MOSTAFA	163
2057	MOUDA	LEKBIR	5
2059	LAKLACHE	ABDERRAHIM	163
2060	AFDAL	AZZEDINE	163
2061	ZEMMAT	HASSAN	163
2062	MAKTANE	SALAH	64
2065	ZEGHARI	FARID	5
2068	KHALFALLAH	NOUREDDINE	5
2069	ABBAR	ABDESSAMAD	101
2073	BELKOUCH	NAJAT	200
2074	EL SAFI	JAMILA	194
2078	GHATOUSS	ABDELHAK	5
2081	BENGOURRAM	BRAHIM	196
2082	WARID	RADOUANE	5
2084	ABIDAR	MOSTAFA	31
2085	ROUGUI	CHOUAIB	76
2086	GARRAOUY	HASSAN	76
2090	EL HABIBI	MUSTAFA	5
2091	BAHRAOUI	KHALID	5
2093	NABIL	AHMED	5
2094	KAABOUCHE	MOHAMED	158
2096	CHAABI	NOUREDDINE	5
2099	BELBEKRI	Abdelghafour	155
2103	BENDOUROU	FARID	67
2105	MOUROUANE	ABDELLAH	152
2106	MOUSSALLEK	MOHAMMED	5
2107	BENDARA	BOUCHAIB	5
2108	MSAFA	LAHSEN	5
2110	EL MGANI	ABDELMOULA	65
2114	JARFI	MUSTAPHA	189
2115	BENNANI	NIZAR	5
2117	TALHA	ZOHRA	188
2118	FATTAH	NADIA	188
2119	SARHANI	ABDELOUAHED	139
2121	EL GARN	YOUSSEF	5
2122	BOURRAY	ALI	5
2123	ACHAGUI	MOHAMED	102
2124	MOUSSAID	KHALID	201
2125	EL MOUGARI	ABDELAZIZ	234
2129	MOLATO	MOUNIR	5
2131	CHENGUITI FAKHOURI	ABDELLAH	5
2134	MOUCHAYIA	MOHAMED	378
2136	ABOUTAYEB	FATIMA	182
2137	BOUTANFIT	EL MUSTAPHA	5
2141	EL RHAZI	ASSIA	181
2142	HADDOUCHI	REDOUANE	5
2144	OUHILAL	YOUSSEF	373
2145	BELKREZIA	HAMID	5
2146	MAHBOUB	HAMID	83
2149	SABHI	ABDELLATIF	196
2151	LAHRIZI	CHAWKI	78
2152	EL BARKANI	MOHAMED	99
2153	MAHI	YAHYA	467
2154	GROUNI	BOUJEMAA	5
2157	TOUIJ	SOUFIANE	181
2159	AZHARI FATINE	MY AHMED	371
2160	YAKINE	MOHAMED	68
2161	HMITOU	DRISS	5
2162	EL KACEM	ISMAIL	125
2166	LAHLOU	FOUAD	5
2172	AOUINTY	ABDELAZIZ	363
2173	EL KAOUNE	OMAR	33
2174	LAAYOUNI	ABDESLAM	363
2176	NGHIMA TAHIRI	MOHAMED	60
2178	NAIMI	DRISS	177
2180	KADIRI	LAILA	457
2181	LAHLIMI	El Moutaouakkil	52
2182	ASDIF	ZOHRA	176
2184	AFTISS	ABDELHAQ	175
2185	NAJIM	EL MOSTAPHA	5
2186	HOMMECH	ABDELLAH	5
2187	KOUIRY	AHMED	5
2188	BENAICHA	ABDELKADER	5
2189	HAOUACH	BELGACEM	5
2191	MANKOUR	ABDELAZIZ	141
2192	EL HATIBI	MOHAMED	5
2193	HIDAR	SALAH	75
2194	BENMANSOUR	ILHAM	5
2195	EL QARS	EL HASSANE	5
2198	QOTBI	FOUAD	5
2199	OUARRAK	AHMED	141
2200	RHACHIM	ABDERRAHIM	5
2201	YAQUOUMI	SAID	5
2202	CHAABI	MOHAMED	5
2203	ABOUTAHIR	SAID	141
2207	EZZOUINE	MOHAMED	393
2208	EL YAALAOUI	ABDELMOUNIM	5
2210	ZEGDANE	MOHAMED	355
2212	MELIANI	SIDI MOHAMED	49
2214	KARKOUCH	Abderrahman	172
2215	KHAYAT	SAID	172
2221	ZOUIN	ILHAM	170
2222	ELYAAMANI	EL HOUSSINE	5
2223	ZERRAD	ABDELOUAHED	5
2224	NASSIRI	ABDELHAK	168
2229	NAJAH	ABDELLAH	98
2230	MANAM	KHLIFI	285
2231	SANDAOUI	MUSTAPHA	285

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Mle	Nom	Prénom	Nombre d'actions
2232	MANINY	AHMED	5
2233	BENZOUITA	EL MOSTAPHA	5
2234	BENDARYA	MEKKI	268
2236	RAJIB	SAID	194
2237	NAJI	MUSTAPHA	5
2238	MAHFOUD	ABDERRAHIM	234
2239	SOUKAKI	ABDERAZAK	163
2240	DOUBBI	HAMID	5
2241	SAHLI	ABDELLATIF	5
2242	SABIL	SAMIA	334
2245	JBILOU	MOHAMED	18
2247	SAIDI	ABDELAHQ	416
2248	BOUNJA	ZOUHAIR	163
2249	BOUAICHA	RADOUANE	413
2250	CHAOUATY	ABDERRAFIH	187
2251	AIT OUBELLA	ISMAIL	182
2252	EL MAKAOUI	BOUCHAIB	128
2256	ESSAIDI	RACHID	399
2259	RAMI	NAJIB	41
2260	MARKOUM	MOHAMED	314
2261	AIT DADA	MOHAMED	153
2262	OUJILAL	LAHCEN	5
2263	AMENSSOUR	AARAB	124
2264	DHAIBI	ISMAIN	124
2265	KAMIL	ABDELKADER	153
2267	AIT MERRI	AHMED	5
2269	AMZIL	ABDERAHIM	153
2271	LAARAJ	LHOUSSINE	66
2272	CHENNAF	AHMED	5
2273	LABZAE	MHAMED	122
2275	BOUHOUCH	MOHAMED	122
2276	EL KHATIB	HICHAM	122
2277	EL MORCHIDE	BRAHIM	122
2278	ATTOU	KHALID	122
2279	LAHBOUB	ABDELKRIM	122
2280	JMAR	ABDELLATIF	5
2281	HMIDOUCHE	FATIMA	5
2282	EL ROUATI	MOHAMMED	149
2283	AARBAOUI	NABIL	149
2284	EL YAQINE	MBAREK	270
2286	GANNALI	AMINA	148
2287	RTIBY	MOSTAFA	148
2292	NABIGHE	ALI	146
2293	AITOUCHENE	ABDELLAH	146
2295	DHAIBA	BRAHIM	146
2298	KABACH	ABDELLAH	146
2299	REGHAY	FATIMA ZAHRA	117
2300	KHALIL	MOHAMMED	171
2301	EL BAKRI	SAMIR	143
2303	El Belghiti Alaoui	MOHAMMED	143
2304	MOUSTARHFIR	KHALID	143
2305	HOUARI	ABDELOUAHID	289
2307	SQALLI	NAOUAL	162
2308	BENJOUAD	DRISS	162
2309	HARAKAT	SAADIA	110
2310	KISSANE	MILOUD	283
2311	EL HAYOUNI	KINANA	109
2312	BOUJADI	RADOUANE	109
2313	NAFSAOUI	AHMED	109
2314	LAMGHABBAR	ANAS	270
2316	EMHARRAF	AHMED	274
2317	BENNIS	KHALIL	218
2321	HABAFY	AHMED	1 568
2322	HALOUI	JAOUAD	5
Total			**206 415**

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-99-1018 du 9 joumada II 1420 (20 septembre 1999) décidant le transfert par voie d'attribution directe de l'établissement hôtelier dénommé « Saghro » à Tinghir.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), notamment son article 4, alinéa 2 ;

Vu le décret n° 2-90-402 du 25 rabii I 1411 (16 octobre 1990) pris sur le fondement de l'habilitation prévue à l'article 5 de la loi n° 39-89 susvisée, notamment son article 19 ;

Vu la loi n° 11-91 portant ratification du décret précité n° 2-90-402 du 25 rabii I 1411 (16 octobre 1990) promulguée par le dahir n° 1-92-6 du 13 joumada I 1413 (9 novembre 1992) ;

Après avis conforme de la commission des transferts du 27 mai 1999 ;

Vu l'arrêté n° 987-99 du 29 safar 1420 (14 juin 1999) désignant l'hôtel « Saghro » en vue d'une cession par voie d'attribution directe ;

Vu le contrat de cession du 7 septembre 1999 conclu entre le ministre du secteur public et de la privatisation et messieurs :

– Larbi Bendidi, de nationalité marocaine, résidant à Aît Ourjdal à Tinghir, province de Ouarzazate et titulaire de la C.I.N. n° P 38491 délivrée le 2 juillet 1990 ;

– Lahbib Bendidi, de nationalité marocaine, résidant à Aît Ourjdal à Tinghir, province de Ouarzazate et titulaire de la C.I.N. n° P 82738 délivrée le 30 août 1997 ;

– Mohamed Bendidi, de nationalité marocaine, résidant à Aît Ourjdal à Tinghir, province de Ouarzazate et titulaire de la C.I.N. n° P 81168 délivrée le 17 juin 1994,

représentés par M. Larbi Bendidi.

Sur proposition du ministre du secteur public et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'établissement hôtelier dénommé « Saghro » sis à Tinghir propriété de l'Etat marocain est cédé au prix de six millions six cent soixante-dix mille trois cents dirhams (6.670.300,00 DH) à messieurs :

– Larbi Bendidi, de nationalité marocaine, résidant à Aît Ourjdal à Tinghir, province de Ouarzazate et titulaire de la C.I.N. n° P 38491 délivrée le 2 juillet 1990 ;

– Lahbib Bendidi, de nationalité marocaine, résidant à Aît Ourjdal à Tinghir, province de Ouarzazate et titulaire de la C.I.N. n° P 82738 délivrée le 30 août 1997 ;

– Mohamed Bendidi, de nationalité marocaine, résidant à Aît Ourjdal à Tinghir, province de Ouarzazate et titulaire de la C.I.N. n° P 81168 délivrée le 17 juin 1994,

représentés par M. Larbi Bendidi en vertu du mandat ci-joint.

ART. 2. – Le ministre du secteur public et de la privatisation est chargé de l'exécusion du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 joumada II 1420 (20 septembre 1999).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre du secteur public et de la privatisation,

RACHID FILALI.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1381-99 du 27 joumada I 1420 (8 septembre 1999) autorisant l'Association marocaine de solidarité sans frontières à exercer les activités de micro-crédit.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 18-97 relative au micro-crédit, promulguée par le dahir n° 1-99-16 du 18 chaoual 1419 (5 février 1999), notamment ses articles 5 et 30 ;

Vu la demande formulée par l'« Association marocaine de solidarité sans frontières » en date du 8 juillet 1999,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'« Association marocaine de solidarité sans frontières », dont le siège social est sis à Fès, n° 63, boulevard Mohammed Slaoui, est autorisée à exercer les activités de micro-crédit, conformément aux dispositions de la loi n° 18-97 relative au micro-crédit, promulguée par le dahir n° 1 99-16 du 18 chaoual 1419 (5 février 1999) précitée.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 joumada I 1420 (8 septembre 1999).

FATHALLAH OUALALOU.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Dahir n° 1-99-197 du 13 joumada I 1420 (25 août 1999) portant promulgation de la loi n° 29-99 modifiant et complétant la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions civiles.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed-VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 29-99 modifiant et complétant la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions civiles, adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Rabat, le 13 joumada I 1420 (25 août 1999).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*
* *

Loi n° 29-99
modifiant et complétant la loi n° 011-71
du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971)
instituant un régime de pensions civiles

Article premier

Les dispositions des articles 13 et 32 de la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions civiles sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« *Article 13.-*

« La rémunération de l'ensemble des annuités liquidables « ne peut être inférieure :

« *a)* .....

« *b)* .....

« En aucun cas la pension ne peut être inférieure à 500 Dh « par mois à condition que la durée de service effectif valable ou « validable soit d'au moins 5 ans. Toutefois, en cas de décès en « activité, la condition de durée n'est pas requise.»

« *Article 32.-*

« Le droit à pension de veuve est subordonné aux deux « conditions suivantes :

« 1) *a)* Que le mariage ait été contracté deux ans au moins « avant la cessation d'activité ou ait duré au moins cinq ans ;

« *b)* Que le mariage soit antérieur à l'événement qui a « amené la mise à la retraite ou le décès du mari si celui-ci a « obtenu ou pouvait obtenir une pension de retraite accordée « dans le cas prévu à l'article 4, (2) ci-dessus, ou qu'il ait duré au « moins cinq ans.

« Dans tous les cas aucune durée n'est exigée si un ou « plusieurs enfants sont issus dudit mariage.

« 2) Que la veuve ..... »

(*Le reste sans modification.*)

Article 2

La présente loi prend effet à compter du 1er juillet 1999. Les dispositions du dernier alinéa de l'article 13 de la loi n° 011-71 telle que modifiée et complétée par la présente loi s'appliquent également aux pensions de retraite en paiement au 1er juillet 1999.

Dahir n° 1-99-209 du 13 joumada I 1420 (25 août 1999) portant promulgation de la loi n° 31-99 relative à l'obligation d'affiliation du personnel actif et retraité de l'Etat et des collectivités locales aux sociétés mutualistes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed - VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 31-99 relative à l'obligation d'affiliation du personnel actif et retraité de l'Etat et des collectivités locales aux sociétés mutualistes, adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 13 joumada I 1420 (25 août 1999).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*
* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Loi n° 31-99
relative à l'obligation d'affiliation du personnel actif et retraité de l'Etat et des collectivités locales aux sociétés mutualistes

Article premier

Les administrations de l'Etat et les collectivités locales doivent affilier l'ensemble de leurs fonctionnaires et agents aux sociétés mutualistes régies par le dahir n° 1-57-187 du 24 joumada II 1383 (12 novembre 1963) portant statut de la mutualité.

Article 2

La Caisse marocaine des retraites doit affilier aux sociétés mutualistes précitées l'ensemble des titulaires de pensions de retraite ou d'ayant causes concédées en vertu des dispositions :

– de la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions civiles ;

– et de la loi n° 013-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions militaires.

A cet effet, la Caisse marocaine des retraites est tenue de prélever par voie de retenue à la source les cotisations dues au titre de cette affiliation et les verser aux sociétés mutualistes concernées.

Article 3

Les dispositions de l'article précédent sont applicables au Régime collectif d'allocation de retraite (RCAR) en ce qui concerne les agents retraités de l'Etat et des collectivités locales affiliés audit régime.

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES

Décret n° 2-99-881 du 14 rabii II 1420 (28 juillet 1999) modifiant et complétant le décret n° 2-83-311 du 26 rabii II 1405 (18 janvier 1985) portant statut particulier du personnel de l'Institut national de la recherche agronomique.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-83-311 du 26 rabii II 1405 (18 janvier 1985) portant statut particulier du personnel de l'Institut national de la recherche agronomique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 joumada I 1350 (20 septembre 1931) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de missions, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 453-75 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) fixant les taux de base de l'indemnité journalière pour frais de mission, tel qu'il a été modifié et complété,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 71 du décret n° 2-83-311 du 26 rabii II 1405 (18 janvier 1985) portant statut particulier du personnel de l'Institut national de la recherche agronomique, est modifié et complété comme suit :

« *Article 71.* – Les agents appelés à se déplacer hors de « leur résidence normale ou province d'emploi, par suite de « nécessités de service, bénéficient, pour l'octroi de l'indemnité « de mission, des dispositions de l'arrêté viziriel du 7 joumada I 1350 « (20 septembre 1931) réglementant les indemnités pour frais de « déplacement et de missions, tel qu'il a été modifié et complété « et des arrêtés pris pour son application tels qu'ils sont modifiés « et complétés. »

ART. 2. – Le ministre de l'agriculture, du déve-loppement rural et des pêches maritimes, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 14 rabii II 1420 (28 juillet 1999).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes,

HABIB EL MALKI.

Le ministre de l'économie et des finances,

FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre de la fonction publique et de la réforme administrative,

AZIZ ELHOUSSINE.

Décret n° 2-99-882 du 14 rabii II 1420 (28 juillet 1999) modifiant et complétant le décret n° 2-83-311 du 26 rabii II 1405 (18 janvier 1985) portant statut particulier du personnel de l'Institut national de la recherche agronomique.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-83-311 du 26 rabii II 1405 (18 janvier 1985) portant statut particulier du personnel de l'Institut national de la recherche agronomique, tel qu'il a été modifié et complété,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 77 et 101 du décret n° 2-83-311 du 26 rabii II 1405 (18 janvier 1985) portant statut particulier du personnel de l'Institut national de la recherche agronomique sont modifiés et complétés comme suit :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article 77.* – Les régisseurs et les agents billeteurs « bénéficient d'une indemnité de caisse de un pour mille du « montant des dépenses et des recettes à l'exception des « mouvements de fonds. Le plafond de cette indemnité est fixé « à 1/10 du traitement annuel brut de l'intéressé.

« Lorsque l'agent remplit plus d'une fonction en tant que « régisseur, il ne peut bénéficier de l'indemnité de caisse qu'au « titre d'une seule fonction.

« L'indemnité de caisse est payable trimestriellement « et à terme échu. »

« *Article 101.* – Le personnel féminin bénéficie à plein « traitement d'un congé de maternité d'une durée maximum de « douze semaines. Il sera obligatoirement placé en cette position « deux semaines avant la date présumée de l'accouchement « et dix semaines après celle-ci.

« Les agents intéressés sont tenus de produire un certificat « de grossesse aux troisième, sixième et huitième mois de leur « état. Le dernier certificat de grossesse devra mentionner la date « présumée de l'accouchement. En cas d'accouchement prématuré, « la durée de douze semaines de congé de maternité est comptée « à partir du jour de l'accouchement. »

ART. 2. – Les autorités gouvernementales chargées de l'agriculture, des finances et de la fonction publique sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent décret.

ART. 3. – Le présent décret prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 14 rabii II 1420 (28 juillet 1999).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,

HABIB EL MALKI.

Le ministre de l'économie
et des finances,

FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme administrative,

AZIZ ELHOUSSINE.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

Décret n° 2-99-57 du 4 safar 1420 (20 mai 1999) modifiant et complétant le décret n° 2-89-25 du 9 rabii I 1410 (10 octobre 1989) portant statut particulier du corps des médecins, chirurgiens, biologistes, pharmaciens et chirurgiens-dentistes des hôpitaux.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-89-25 du 9 rabii I 1410 (10 octobre 1989) portant statut particulier du corps des médecins, chirurgiens, biologistes, pharmaciens et chirurgiens-dentistes, des hôpitaux, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-81-26 du 28 joumada I 1402 (25 mars 1982) portant statut particulier du corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 2 moharrem 1420 (19 avril 1999),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 4 et 6 du décret n° 2-89-25 du 9 rabii I 1410 (10 octobre 1989) susvisé, sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« *Article 4.* – Les médecins, chirurgiens, biologistes, « pharmaciens et chirurgiens-dentistes des hôpitaux du grade « A » « sont recrutés par voie de concours parmi les docteurs en « médecine, pharmaciens et chirurgiens-dentistes remplissant « l'une des conditions suivantes :

« 1 – Justifier de 4 années au moins de service effectif en « qualité de maître-assistant ;

« 2 – Avoir assuré pendant 4 années au moins à l'étranger « des fonctions hospitalo-universitaires à temps plein dans les « mêmes conditions que les ressortissants du pays d'accueil et au « moins équivalentes à celles exigées des maîtres-assistants « nationaux ;

« 3 – Ayant effectivement exercé pendant une durée de « six ans au moins dans le secteur public en qualité de :

« *a)* Médecin « spécialiste » ou dit « compétent » « conformément aux dispositions du décret royal n° 46-66 du « 17 rabii I 1387 (26 juin 1967) portant loi susvisé ;

« *b)* Médecin titulaire du diplôme de spécialité médicale « institué par le décret n° 2-92-182 du 22 kaada 1413 (14 mai 1993) « fixant le régime des études et des examens en vue de « l'obtention du diplôme de spécialité médicale, ou d'un diplôme « reconnu équivalent ;

« *c)* Pharmacien titulaire du diplôme de spécialité « pharmaceutique et biologique institué par le décret n° 2-92-180 « du 22 kaada 1413 (14 mai 1993) fixant le régime des études et « des examens en vue de l'obtention du diplôme de spécialité « pharmaceutique et biologique, tel qu'il a été complété par le « décret n° 2-92-458 du 22 kaada 1413 (14 mai 1993), ou d'un « diplôme reconnu équivalent ;

« *d)* Chirurgien-dentiste titulaire du diplôme de spécialité « en odontologie conformément aux dispositions du décret n° 2-92-181 « du 22 kaada 1413 (14 mai 1993) fixant le régime des études et « des examens en vue de l'obtention du diplôme de spécialiste en « odontologie, ou d'un diplôme reconnu équivalent.

« Les demandes de participation au concours émanant des « candidats visés par le présent paragraphe doivent être assorties « de l'avis favorable du ministre chargé de la santé ;

« 4 – avoir exercé en qualité de professeur assistant « justifiant :

« – soit de 3 années d'exercice effectif en cette qualité dans « la spécialité objet du concours pour ceux qui ont « effectué la totalité de leur résidanat ;

« – soit de 4 années d'exercice effectif au moins en qualité « de maître-assistant dans la spécialité objet du concours. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article 6.* – Les médecins, chirurgiens, biologistes, « pharmaciens et chirurgiens-dentistes du grade « A » admis au « concours prévu à l'article 4 ci-dessus, sont nommés et « titularisés au 1er échelon de leur grade.

« Toutefois, les médecins, chirurgiens, biologistes, « pharmaciens et chirurgiens-dentistes des hôpitaux du grade « A » « issus du cadre des maîtres-assistants ou des médecins « spécialistes ou dits « compétents », ou des pharmaciens « spécialistes, ou des chirurgiens-dentistes spécialistes régis par « les dispositions du décret n° 2-81-26 du 28 joumada I 1402 « (25 mars 1982) susvisé ou du cadre de professeurs assistants, « sont nommés et titularisés, le cas échéant, à un échelon doté « d'un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui « dont ils bénéficient dans leur cadre d'origine.

« Ils conservent l'ancienneté acquise dans leur ancien « échelon s'ils sont reclassés à un indice égal ou si le bénéfice « retiré de ce reclassement est inférieur à celui qu'ils auraient « obtenu par un avancement d'échelon dans leur ancien cadre.

« Ils perdent leur ancienneté dans le cas contraire. »

ART. 2. – Les ministres chargés de la santé, de la fonction publique et de la réforme administrative, de l'enseignement supérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et qui prend effet à compter du 1er novembre 1995.

Fait à Rabat, le 4 safar 1420 (20 mai 1999).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de la santé,
ABDELOUAHED EL FASSI.

Le ministre de la fonction publique et de la réforme administrative,
AZIZ ELHOUSSINE.

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique,
NAJIB ZEROUALI.

Le ministre de l'économie et des finances,
FATHALLAH OUALALOU.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Extrait des décisions du directeur général des douanes et impôts indirects portant classement tarifaire diffusées durant les mois de juillet et d'août 1999

(Article 15 - § 3 du code des douanes et impôts indirects)

DÉSIGNATION DES PRODUITS (1)	CODIFICATION DANS LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE DES PRODUITS (NGP) ou du système harmonisé (SH)	RÉFÉRENCES DES AVIS DE CLASSEMENT
Machines à fabriquer les glaçons équipées de cabines de stockage, utilisées dans les établissements de restauration, les cafés et les restaurants.		
– si elles sont équipées d'un condenseur constitué par un échangeur de chaleur	– 84.18.61.00.00	Note n° 14607/411 du 1er-7-1999
– si elles sont équipées d'autres condenseurs	– 84.18.69.00.00	
Appareil dénommé « bloc de secours des éclairages opératoires SCY 24 volts », se présentant sous forme d'un ensemble compact, destiné à fournir une énergie de secours de 24 volts en cas de coupure du courant électrique du secteur pour l'éclairage des tables d'opérations, avec autonomie nominale d'une (1) heure.	– 8504.40.99.90	Note n° 18530/411 du 31-8-1999

(1) Pour plus de détails sur la désignation des produits, les intéressés sont invités à consulter les notes y afférentes disponibles auprès du service de la gestion de l'information de l'administration des douanes et impôts indirects et des associations professionnelles.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.